

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

COMPTE RENDU RÉSUMÉ

Le Secrétariat informe le Comité du changement de représentant du membre élu à la présidence (États-Unis d'Amérique) et présente M^{me} Naimah Aziz, nouvelle représentante des États-Unis d'Amérique et présidente de la session.

Remarques d'ouverture de la Présidente*Pas de document*

La Présidente souhaite la bienvenue aux participants et déclare la session ouverte.

Allocution d'ouverture de la Secrétaire générale

La Secrétaire générale prononce quelques remarques d'ouverture et fait une mise au point sur les activités du Secrétariat.

Questions administratives et financières

1. Ordre du jour SC77 Doc. 1

Le Comité adopte son ordre du jour provisoire tel qu'il figure dans le document SC77 Doc. 1.

2. Adoption du programme de travail SC77 Doc. 2 (Rev. 1)

Le Secrétariat propose quatre amendements au programme de travail qui figure dans le document SC77 Doc. 2 afin de modifier l'ordre de l'examen des points de l'ordre du jour 27, 33.1, 33.9 et 66.

Madagascar (membre du Comité pour l'Afrique) et la République démocratique du Congo demandent des amendements à l'ordre de l'examen des points de l'ordre du jour 33.12 et 33.6 afin de s'assurer que les délégués concernés peuvent être présents au débat.

Le Comité adopte son programme de travail tel qu'il figure dans le document SC77 Doc. 2, et amendé par le Secrétariat, Madagascar et la République démocratique du Congo, ajoutant qu'un document révisé sera publié après adoption.

3. Règlement intérieur SC77 Doc. 3

La Présidente présente le document SC77 Doc. 3

Le Comité fait observer que son règlement intérieur, figurant dans l'annexe du document SC77 Doc. 3, reste valable pour la présente session.

Il n'y a aucune intervention.

4. Lettres de créance*Pas de document*

Le Secrétariat informe le Comité que 17 délégations de membres et membres suppléants du Comité permanent ont soumis leurs lettres de créance et peuvent donc représenter leurs régions respectives et exercer leur droit de vote.

Le Comité note que 17 délégations de membres et membres suppléants du Comité permanent ont soumis leurs lettres de créance.

Il n'y a aucune intervention.

5. Admission des observateurs SC77 Doc. 5

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 5 et note que l'Association du transport aérien international (IATA) a demandé à participer à la session après le délai d'inscription.

Le Comité prend note de la liste des organisations observatrices invitées à assister à la session, qui figure en annexe du document SC77 Doc. 5.

Il n'y a aucune intervention.

6. Rapport des présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes SC77 Doc. 6

Le Secrétariat (au nom de la Présidente du Comité pour les plantes) et le Président du Comité pour les animaux) présentent le document SC77 Doc. 6, qui décrit les résultats de la 26^e session du Comité pour les plantes (PC26 ; Genève, juin 2023) et de la 32^e session du Comité pour les animaux (AC32 ; Genève, juin 2023). Le Président du Comité pour les animaux décrit aussi les résultats de la session conjointe des Comités pour les animaux et pour les plantes.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, remercie les deux comités techniques pour leurs travaux.

L'Inde de déclare préoccupée par toute velléité d'inscrire l'ensemble du genre *Boswellia* et souligne qu'elle a fourni au groupe de travail intersessions concerné des informations sur l'état de la population et l'identification de *Boswellia serrata*, ajoutant que *Boswellia serrata* est très commune en Inde et facile à distinguer des autres espèces de *Boswellia*.

Le Comité prend note des informations contenues dans le document SC77 Doc. 6.

7. Formulaire CITES standard de déclaration d'intérêt pour les membres des Comités pour les animaux et les plantes SC77 Doc. 7

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 7 qui contient un amendement au *formulaire standard de déclaration d'intérêt* pour les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, proposé par Israël à la 75^e session du Comité permanent.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, soutiennent l'amendement sous réserve d'un autre amendement apporté à la question 1, afin de distinguer clairement les deux questions.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), avec l'appui de la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de la Géorgie (membre du Comité pour l'Europe), de l'Inde et du Zimbabwe ne soutient pas l'amendement proposé. Ces membres du Comité et Parties expriment de différentes manières que les conflits d'intérêt ne se limitent pas nécessairement aux opérations commerciales ; que le sens de « commerciales » dans le formulaire de déclaration pourrait être obscur ; et que le libellé actuel tient suffisamment compte des intérêts commerciaux. La Sustainable Use Coalition – Southern Africa (SUCo-SA) estime, par ailleurs, qu'il ne faut pas cibler des types spécifiques d'intérêts dans le formulaire de déclaration.

Le Comité n'accepte pas l'amendement proposé au *Formulaire CITES standard de déclaration d'intérêt*.

8. Questions financières SC77 Doc. 8

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 8, où sont décrits les résultats financiers du Secrétariat depuis la CoP19 (Panama, 2022) et qui contient des informations sur les recettes et les dépenses du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2023 pour les deux fonds d'affectation spéciale de la Convention. Le Secrétariat se déclare préoccupé par le retard dans le versement des contributions annuelles des Parties qui pourrait avoir des incidences négatives sur le fonctionnement quotidien du Secrétariat, observant qu'au 30 septembre 2023, le taux global de paiement pour l'année est de 60 %. Le Secrétariat propose que le montant actuel des droits d'inscription pour les Parties observatrices reste le même et qu'aucun droit ne soit prélevé pour les réunions en ligne.

Le Comité permanent prend note du document SC77 Doc. 8 et décide que toute nouvelle discussion sur ces questions sera renvoyée au sous-comité des finances et du budget (SCFB).

Il n'y a aucune intervention.

Un peu plus tard au cours de la session, l'Union européenne, en tant que membre du SCFB et en l'absence d'un président élu, présente le document SC77 Com. 3 contenant, entre autres, des recommandations au Comité permanent pour le point 8 de l'ordre du jour, *Questions financières*.

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document SC77 Com. 3 comme suit :

Le Comité :

- a) approuve les rapports sur les programmes de travail chiffrés pour l'année 2022 et pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2023 pour l'année 2023 ;
- b) invite la Conférence des Parties à convenir qu'aucuns frais d'inscription ne soient facturés aux organisations observatrices pour les réunions en ligne ;
- c) demande au Secrétariat d'organiser la 20^e session de la Conférence des Parties conformément à la résolution Conf. 19.1, paragraphe 32 a), si aucun pays hôte candidat ne se fait connaître avant le 31 mars 2024, de lancer une collecte de fonds pour couvrir les coûts liés à son organisation et de proposer des approches alternatives pour financer les futures sessions de la Conférence des Parties, pour examen ; et
- d) prend note des autres informations fournies dans le rapport.

9. Mandat du sous-comité des finances et du budget SC77 Doc. 9

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 9, qui demande au Comité d'examiner si le mandat du sous-comité des finances et du budget devrait être annexé à la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*, pour améliorer la transparence. Le Secrétariat propose aussi un amendement au mandat lui-même pour remplacer le terme « président » par « présidence » du sous-comité.

L'Inde propose un amendement aux paragraphes 2 et 3 de la résolution Conf. 18.2 pour faire référence à la séquence dans laquelle les comités de la Convention ont été constitués, tout en conservant les suggestions du Secrétariat dans le document SC77 Doc. 9. Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), avec l'appui du Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), du Japon (membre du Comité pour l'Asie) et de la Suisse (Gouvernement dépositaire), soutient le raisonnement de la proposition de l'Inde mais estime qu'un éclaircissement est nécessaire sur les éventuelles incidences des amendements à la résolution Conf. 18.2 sur d'autres décisions et résolutions. Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, recommandent de renvoyer la discussion sur l'amendement proposé par l'Inde au sous-comité des finances et du budget (SCFB).

Le Comité permanent décide que :

- a) le mandat du sous-comité des finances et du budget du Comité permanent, tel qu'amendé par le Secrétariat en annexe du document SC77 Doc. 9, est annexé à la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités* ; et

- b) la poursuite des discussions sur la proposition de l'Inde, décrite ci-dessous, est renvoyée au sous-comité des finances et du budget (SCFB) :

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant la constitution des comités

1. CONSTITUE le Comité permanent de la Conférence des Parties, qui est le comité principal et qui fait rapport à la Conférence des Parties, conformément au mandat figurant à l'annexe 1 de la présente résolution ;

~~2. CHARGE le Comité permanent d'établir un sous-comité des finances et du budget et de préciser son mandat;~~

23. CONSTITUE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en tant qu'organes scientifiques consultatifs, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties, conformément à leur mandat figurant à l'annexe 2 de la présente résolution ;

32. CHARGE le Comité permanent d'établir un sous-comité des finances et du budget et de préciser son mandat conformément au mandat figurant à l'annexe 3 de la présente résolution.

Un peu plus tard dans la session, l'Union européenne, en sa qualité de membre du SCFB et en l'absence d'un président élu, présente le document SC77 Com. 3 contenant, entre autres, des recommandations au Comité permanent sur le point 9 de l'ordre du jour, *Mandat du sous-comité des finances et du budget*.

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document SC77 Com. 3 comme suit :

Le Comité convient de soumettre à la Conférence des Parties l'amendement suivant à la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*, en supprimant l'actuel paragraphe 2 et en le remplaçant par les nouveaux paragraphes 2 et 3 suivants :

~~2. CHARGE le Comité permanent d'établir un sous-comité des finances et du budget et de préciser son mandat;~~

3. 2. CONSTITUE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en tant qu'organes scientifiques consultatifs, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties, conformément à leur mandat figurant à l'annexe 2 de la présente résolution ;

3. CHARGE le Comité permanent d'établir un sous-comité des finances et du budget et de préciser son mandat conformément au mandat figurant à l'annexe 3 de la présente résolution.

10. Questions administratives

10.1 Rapport du Secrétariat SC77 Doc. 10.1

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 10.1, contenant une mise à jour sur le fonctionnement administratif du Secrétariat depuis la dernière session de la Conférence des Parties (CoP19 ; Panama, 2022), et plus particulièrement sur la question du personnel ; les changements administratifs introduits par le Programme des Nations Unies pour l'environnement ; la mise en œuvre des recommandations de l'audit du Bureau des services de contrôle interne ; et les dispositions du pays hôte pour le Secrétariat.

Le Comité permanent prend note du document SC77 Doc. 10.1.

Plus tard au cours de la session, l'Union européenne, en sa qualité de membre du sous-comité des finances et du budget (SCFB) et en l'absence d'un président élu, présente le document SC77 Com. 3 contenant, entre autres, des recommandations au Comité permanent concernant le point 10.1 de l'ordre du jour, *Questions administratives – Rapport du Secrétariat*.

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document SC77 Com. 3 comme suit :

Le Comité remercie le pays hôte du Secrétariat pour sa contribution constante.

Il n'y a aucune intervention.

10.2 Rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les questions administratives SC77 Doc. 10.2

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) présente le document SC77 Doc. 10.2 sur l'appui à la gestion administrative et financière fourni à la Convention et souligne les mises à jour importantes depuis la CoP19 (Panama, 2022), y compris sur les politiques, lignes directrices et procédures, les ressources humaines et les dépenses d'appui aux programmes (PSC).

Le Canada apprécie la recommandation faite dans le document SC77 Doc. 10.2 de ne pas financer les salaires du personnel administratif par les revenus liés aux PSC et souligne qu'il importe de s'assurer que l'abandon des PSC à cet effet n'affectera pas le pourcentage alloué à la Convention.

Plus tard au cours de la session, l'Union européenne, en sa qualité de membre du sous-comité des finances et du budget (SCFB) et en l'absence d'un président élu, présente le document SC77 Com. 3 contenant, entre autres, des recommandations au Comité permanent concernant le point 10.2 de l'ordre du jour, *Questions administratives – Rapport du PNUE sur les questions administratives*.

Le Comité permanent prend note du document SC77 Doc. 10.2 et du commentaire du Canada.

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document SC77 Com. 3 comme suit :

Le Comité :

- a) demande au Programme de Nations Unies pour l'environnement d'apporter, dans son rapport à la 78^e session du Comité permanent, des informations sur la mise en œuvre du Mémoire d'entente conclu entre le Comité permanent de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et le directeur exécutif du PNUE concernant les services de secrétariat et l'appui fournis à la Convention, ainsi qu'une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations d'audit restantes ; et
- b) prend note des autres informations fournies dans le rapport.

11. Règlement intérieur SC77 Doc. 11

Le document SC77 Doc. 11 contient une mise à jour de la Présidente du Comité permanent, en sa capacité de présidente du groupe de travail intersessions sur le règlement intérieur de la Conférence des Parties, sur les délibérations du groupe de travail concernant l'article 25.6 portant sur la Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II qui ont trait au même taxon mais sont différentes quant au fond. Le document indique que les Parties constituant le groupe de travail sont convenues de maintenir l'ordre actuel de l'article, en procédant du moins restrictif au plus restrictif, mais en soutenant la présentation, la discussion et la décision de toutes les propositions – c'est-à-dire, sans possibilité de rejet automatique d'une proposition. La Conférence déciderait donc, par étapes, du niveau approprié de restrictions. Le document fournit des exemples et scénarios concrets pour l'ordre d'examen de propositions d'amendements qui se recoupent et une approche graduelle.

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 11 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

12. Questions opérationnelles émergentes pour les comités SC77 Doc. 12

Le document SC77 Doc. 12 contient une proposition du Secrétariat sur deux principes directeurs visant à déterminer la meilleure marche à suivre dans des circonstances exceptionnelles pour que les travaux et réunions intersessions ne soient pas perturbés : 1) les réunions en présentiel sont la solution par défaut pour toutes les sessions des comités permanents de la CITES ; et 2) les options en ligne ou hybrides ne seront envisagées que s'il y a un risque de ne pas atteindre le quorum tel qu'il est défini dans le règlement intérieur de chaque comité. Le Secrétariat propose, au cas où une session d'un comité serait reportée en raison de circonstances soit mondiales, soit locales sur les lieux où doit se tenir la session, empêchant

l'organisation de celle-ci pour différentes raisons pouvant, entre autres, avoir trait à la politique ou à la santé – ou à la sécurité, que la session reportée ait lieu six mois au plus tard après la date d'origine afin de garantir des progrès dans la mise en œuvre des décisions adressées au Comité concerné par la Conférence des Parties. Si aucune option envisageable en présentiel n'est trouvée dans les deux mois suivant la date initiale de la session, la session sera reprogrammée en tant que session en ligne avec la participation des membres, des Parties ayant le statut d'observateur et des organisations ayant le statut d'observateur. Le Secrétariat propose également, si les circonstances empêchent les représentants de plusieurs régions d'être présents en personne à la session et que cela affecte le quorum, que la solution soit, de préférence, une option hybride pour le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ; cela ne serait sans doute pas nécessaire pour le Comité permanent.

Le document présente une grille des risques pour l'organisation de sessions de la CITES et des orientations sur la manière de mener des sessions en ligne et hybrides et d'appliquer le règlement intérieur à une session en ligne ou hybride. Le Secrétariat soulève deux autres considérations dans le document : des options pour élargir les travaux intersessions en ligne et pour la participation de Parties directement concernées par un point de l'ordre du jour. Le document contient aussi, dans l'annexe 1, des dates provisoires pour les sessions des comités de la CITES de 2024 à 2027.

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 12 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

13. Accès aux finances SC77 Doc. 13 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 13 (Rev. 1), qui porte sur la mise en œuvre des décisions 18.4 et 19.4 à 19.9, et remercie l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Région administrative spéciale de Hong Kong de Chine, le Japon, Monaco, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne, ainsi que Animal Welfare Institute, Safari Club Foundation et Wildlife Conservation Society pour avoir fourni un appui financier au Secrétariat aux fins de la mise en œuvre de certaines décisions. Le Secrétariat note que, même s'il n'y a pas eu d'échange de services de personnel (« délégations de personnel ») soutenu par les Parties, il a accueilli trois professionnels suisses dans le cadre du programme Syni de la ville de Lausanne. Le Secrétariat attire aussi l'attention sur la notification n° 2023/122 du 23 octobre 2023, qui contient une mise à jour sur les lacunes financières restantes pour la mise en œuvre de décisions encore en vigueur après la CoP19.

La Géorgie (membre du Comité pour l'Europe), avec le soutien du Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), de l'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie), du Mexique et de la Wildlife Conservation Society, mentionne le nouveau Fonds du Cadre mondial de la biodiversité et souligne qu'il importe que les Parties qui inscrivent des activités relatives à la CITES dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) soient éligibles au fonds d'affectation spéciale. Le Mexique exhorte les Parties qui sont des pays en développement à augmenter leurs contributions de manière à couvrir plus de 90% des décisions n'ayant pas encore été financées en se montrant plus souples dans la réattribution des ressources.

Le Comité permanent prend note du document SC77 Doc. 13 (Rev. 1) et des commentaires du Brésil, de la Géorgie, de l'Indonésie, du Mexique et de la Wildlife Conservation Society.

14. Projet sur les délégués parrainés SC77 Doc. 14

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 14, qui donne une vue d'ensemble du Projet sur les délégués parrainés (PDP), des difficultés rencontrées et des leçons apprises depuis la dernière Conférence des Parties (Panama, 2022). Il est noté qu'aucune offre de financement n'a été reçue pour soutenir la participation à la présente session de délégués de Parties qui sont des pays en développement et sont soumises à une procédure au titre de l'Article XIII.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, apporte son appui aux recommandations a), b) et d) du document et propose un petit amendement au texte de la recommandation d) pour y inscrire des contraintes telles que les lois nationales.

La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, tout en soutenant les recommandations a) à c), est contre la suppression de la décision 18.12 dans sa totalité, notant qu'elle comprend des critères de sélection nécessaires à des fins de transparence. En conséquence,

la Nouvelle-Zélande propose que ces critères soient maintenus dans la décision ou intégrés dans la résolution Conf. 17.3 (Rev. CoP19), *Projet sur les délégués parrainés*. La Nouvelle-Zélande propose en outre que, pour prioriser les Parties bénéficiaires, on puisse considérer comme un critère additionnel le fait, pour des Parties qui sont des pays en développement, d'avoir adhéré à la Convention au cours des dix années écoulées. Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), le Gouvernement dépositaire (Suisse) et le Canada soutiennent un examen plus approfondi des commentaires de la Nouvelle-Zélande.

Le Comité :

- a) convient que, pour l'heure, il n'est pas possible d'offrir un soutien dans le cadre du Projet sur les délégués parrainés (PDP) à des délégués de pays non membres participant à des sessions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent ;
- b) recommande à la Conférence des Parties d'élargir le PDP aux sessions du Comité permanent uniquement en appui à la participation de deux délégués de Parties qui sont des pays en développement faisant l'objet d'une procédure au titre de l'Article XIII, éventuellement en maintenant la décision 19.10 ;
- c) encourage les Parties à verser leur contribution financière en faveur du Projet sur les délégués parrainés le plus rapidement possible pour en optimiser l'utilisation, de préférence cinq mois au plus tard avant la session de la CoP et, dans la mesure du possible, en faisant preuve de souplesse en ce qui concerne son utilisation ; et
- d) charge le Secrétariat d'examiner les aspects anciens de la décision 18.12 qui pourraient être incorporés dans la résolution Conf. 17.3 (Rev. CoP19), *Projet sur les délégués parrainés*, en tenant compte de la recommandation de la Nouvelle-Zélande, à savoir inclure un nouveau critère pour les Parties qui sont des pays en développement ayant récemment adhéré à la Convention, et de rendre compte à la 78^e session du Comité permanent.

15. Préparation de la 20^e session de la Conférence des Parties (CoP20) *Pas de document*

Le Secrétariat fait une mise à jour verbale sur les préparatifs en cours pour la 20^e session de la Conférence des Parties et indique n'avoir pas encore reçu d'offres d'accueil de la prochaine session ordinaire. Le Secrétariat note que les offres d'accueil doivent lui parvenir d'ici à mars 2024 pour qu'il y ait suffisamment de temps de planification et encourage les Parties à coordonner les ressources.

La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie) reconnaît les pressions qu'exerce l'accueil de sessions à Genève pour le Gouvernement dépositaire (Suisse).

Le Comité prend note de l'information donnée par le Secrétariat et invite le Secrétariat à tenir le Comité permanent informé de tout progrès.

Questions stratégiques

16. Vision de la stratégie CITES : 2021-2030 SC77 Doc. 16

Le document SC77 Doc. 16 contient une mise en correspondance entre les objectifs de la *Vision de la stratégie CITES : 2021-2030* et les objectifs de développement durable à l'horizon 2030 et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB). Sur cette base, le Secrétariat propose des amendements à la résolution Conf. 16.4, *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*, pour veiller à la contribution à long terme de la CITES au CMB. Le Secrétariat propose aussi, dans le paragraphe 16, des indicateurs possibles pour l'objectif 1.4 de la *Vision de la stratégie CITES* : « Les annexes de la CITES reflètent correctement l'état et les besoins de conservation des espèces. »

Le Secrétaire exécutif par intérim du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), dans son intervention devant le Comité permanent, souligne que l'application effective de la CITES contribue à la réalisation des objectifs et des cibles du CMB.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie) et le Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) soutiennent la recommandation c) du document visant à soumettre à la Conférence des Parties l'indicateur proposé 1.4.1 pour l'objectif 1.4.

Considérant les indicateurs additionnels proposés 1.4.2 et 1.4.3, présentés dans la recommandation d) du document, Bahreïn, les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), le Royaume-Uni (membre du Comité pour l'Europe), l'Union européenne et ses États membres considèrent que ces indicateurs mériteraient d'être affinés et mettent en garde contre une confiance excessive dans les données de la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Plus particulièrement, la Nouvelle-Zélande, avec l'appui du Nigéria, soutient l'élargissement de ces indicateurs afin d'inclure les espèces menacées par le commerce international qui ne sont pas encore inscrites aux Annexes de la CITES. En outre, la Nouvelle-Zélande remet en question la pertinence de l'indicateur 1.4.3, sachant que l'indicateur tel qu'il est proposé ferait référence à des espèces ressemblantes dont l'inscription ne découle pas du fait qu'elles seraient menacées par le commerce international. Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique) suggère que les indicateurs de la recommandation d) pourraient être couverts en dehors du cadre de la CITES comme, par exemple, dans les plans d'action nationaux pour la biodiversité (PANB) tandis que Bahreïn note que l'utilisation des données de l'UICN pour faciliter le processus d'examen périodique conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, pourrait rendre inutiles les projets d'indicateurs présentés dans la recommandation d).

Les amendements à la résolution Conf. 16.4 présentés dans l'annexe 2 du document reçoivent l'appui du Nigéria tandis que les États-Unis, au nom de la région Amérique du Nord, la Géorgie (membre du Comité pour l'Europe) et le Mexique annoncent avoir d'autres amendements à suggérer.

Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) commente que les cibles pertinentes du CMB ne sont pas reflétées dans l'exercice de mise en correspondance, en particulier la cible 13 sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le Brésil ajoute que le CMB a des objectifs et cibles relatifs au financement et au renforcement des capacités pertinentes pour la mise en œuvre de la Convention. Par ailleurs, la Géorgie (membre du Comité pour l'Europe) considère que la cible 19 du CMB sur la mobilisation des ressources est extrêmement pertinente pour la CITES et signale que son pays a élaboré un plan national de financement de la biodiversité qui a contribué à la pérennité du financement public de ses activités CITES.

TRAFFIC se réjouit du processus d'alignement de la *Vision de la stratégie CITES* avec le CMB et attire l'attention sur la recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la CDB, en octobre 2023, sur la gestion durable des espèces sauvages, qui encourage les Parties à la CDB à collaborer avec des partenaires, y compris dans le cadre du Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages, pour élaborer des indicateurs de suivi de l'état et des tendances de l'utilisation des espèces sauvages.

Le Comité :

- a) charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties les invitant, ainsi que les observateurs, à commenter le panorama des domaines d'alignement entre la *Vision de la stratégie CITES* et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et son cadre de suivi figurant dans l'annexe 1 du document SC77 Doc. 16 ainsi que les amendements proposés à la résolution Conf. 16.4, *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*, contenue dans l'annexe 2 du document SC77 Doc. 16 ;
- c) décide de soumettre à la Conférence des Parties l'indicateur suivant pour l'objectif 1.4 de la *Vision de la stratégie CITES* :

Indicateur 1.4.1 Le nombre et la proportion d'espèces inscrites aux Annexes dont on a constaté qu'ils satisfont les critères pour chaque Annexe contenus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ou celles qui lui ont succédé, dans le cadre de l'examen périodique ou de propositions d'amendements ;

- d) invite le Secrétariat, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à examiner et réviser les projets d'indicateurs suivants pour l'objectif 1.4, en tenant compte des commentaires de l'assemblée, et de faire rapport à la 78^e session du Comité permanent ;

Indicateur 1.4.2 Le nombre et la proportion d'espèces inscrites aux Annexes dont on estime probable qu'elles soient menacées par le commerce international d'après les données de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (à savoir, Quasi menacée, Vulnérable, En danger, En danger critique d'extinction, Éteinte à l'état sauvage et Éteinte).

Indicateur 1.4.3 Le nombre et la proportion d'espèces inscrites aux Annexes dont on estime improbable qu'elles soient menacées par le commerce international d'après les données de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (à savoir, Quasi menacée, Vulnérable, En danger, En danger critique d'extinction, Éteinte à l'état sauvage et Éteinte).

e) prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

17. Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages

17.1 Rapport du groupe de travail SC77 Doc. 17.1

Le document SC77 Doc. 17.1 décrit les progrès des délibérations du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur le *Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages* et résume les contributions reçues relatives à la constitution d'un organe consultatif CITES chargé de fournir des orientations aux Parties. Des solutions autres que la création d'un organe consultatif ont été proposées et seront discutées plus avant par le groupe de travail.

Le Comité prend note du rapport provisoire du groupe de travail figurant dans le document SC77 Doc. 17.1.

17.2 Rapport du Secrétariat SC77 Doc. 17.2

Le document SC77 Doc. 17.2 résume les réponses reçues des Parties sur toute mesure prise pour prévenir et atténuer le risque de propagation et transmission d'agents pathogènes par le commerce d'espèces sauvages et les chaînes d'approvisionnement associées aux espèces sauvages, les informations sur les activités mises en œuvre par le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et les Parties à la CMS dans ce domaine de travail, ainsi que la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations. L'annexe 2A du document SC77 Doc. 17.2 contient un projet de Mémoire d'entente (MoU) avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et son projet de programme de travail dans l'annexe 2B.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) attire l'attention sur le document d'information SC77 Inf. 34 qui contient une analyse des espèces CITES associées aux maladies à haut risque. Le Royaume-Uni propose un texte additionnel au projet de MoU pour faire référence à la coopération en matière d'identification des risques de maladies zoonotiques spécifiques aux activités de la CITES et aux espèces inscrites aux Annexes de la CITES.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, proposent deux amendements au projet de programme de travail, dans l'annexe 2B, notamment pour encourager l'OMSA et la CITES à échanger des informations sur les maladies des espèces sauvages et des espèces hôtes qui pourraient être d'intérêt mutuel et demander aux Parties de partager leurs protocoles nationaux ou leurs prescriptions pour les certificats vétérinaires. Ils enverront un document contenant les commentaires de la région sur le MoU. La Wildlife Conservation Society suggère d'utiliser le terme « agents pathogènes » plutôt que « maladies zoonotiques », sachant que des espèces présentant un risque élevé de contamination par des agents pathogènes ne montrent pas toujours des signes de maladie, proposition soutenue par les États-Unis. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, avec le soutien du Japon (membre du Comité pour l'Asie), considère que les questions relevant des certificats vétérinaires ne sont pas du ressort de la CITES.

Le Tchad (membre du Comité pour l'Afrique), avec le soutien du Gabon, propose d'inclure le thème de la prévention de la propagation d'agents pathogènes dans le projet de MoU, une opinion

également exprimée par la Wildlife Conservation Society (au nom également du International Fund for Animal Welfare) et de Born Free Foundation (également au nom de ADM Capital Foundation, Animal Welfare Institute, Born Free, Center for Biological Diversity, David Shepherd Wildlife Foundation, Environmental Investigation Agency, Fondation Franz Weber, Four Paws, Pan African Sanctuary Alliance, Pro Wildlife, Species Survival Network). La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, convient, certes, que la propagation d'agents pathogènes est une question importante, mais estime que le thème est déjà couvert dans le projet de MoU.

La Wildlife Conservation Society (également au nom de International Fund for Animal Welfare) propose en outre de supprimer le processus d'action 6 (6.1.6) du projet de programme de travail, arguant que le développement des économies dépendant des espèces animales au niveau national n'est pas du ressort du Secrétariat CITES.

La Convention sur les espèces migratrices (CMS) souligne qu'un groupe de travail sur les espèces migratrices et la santé a été constitué par le Comité de session du Conseil scientifique de la CMS et qu'une étude sur la santé animale sera présentée à la COP14 de la CMS.

TRAFFIC fait observer que les interventions les plus efficaces visant à réduire les risques de maladies zoonotiques associées au commerce sont les mesures prises au niveau national avant exportation. TRAFFIC encourage en outre les Parties à renforcer la coordination multisectorielle et déclare être prêt à fournir un appui dans le cadre du Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages (CPW).

La Fédération internationale de la fourrure [également au nom de IWMC-World Conservation Trust, Professional Hunters Association of South Africa (PHASA), Sustainable Use Coalition – Southern Africa (SUCo-SA), Parrot Breeders Association of South Africa (PASA), South Africa Taxidermy and Tannery Association (SATTA), Pet Advocacy Network, National Association for Biomedical Research, et le CIC – Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier] estime que la diversité des maladies animales excède le mandat de la CITES et que la CITES ferait mieux de se concentrer sur ces questions dans le cadre de son MoU avec l'OMSA.

Le Comité :

- a) invite le Secrétariat, en tenant compte des commentaires de l'assemblée, à finaliser le projet de Mémoire d'entente (Memorandum of Understanding – MoU) et le projet de programme conjoint avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) contenus dans les annexes 2A et 2B, avec les modifications suivantes :
 - i) ajouter à l'article 2, section 1 du Mémoire d'entente : Identifier les risques de maladies zoonotiques associés aux activités de la CITES et aux espèces inscrites à la CITES
 - ii) ajouter au programme de travail conjoint : Échange d'informations entre l'OMSA et la CITES sur les agents pathogènes spécifiques des espèces sauvages, leurs espèces hôtes communes et les types de spécimens pouvant présenter un intérêt mutuel
- b) charge le groupe de travail intersessions du Comité permanent d'examiner l'information communiquée par les Parties, le Secrétariat de la CMS, les organisations et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et mentionnée dans le document SC77 Doc. 17.2 et ses annexes, dans l'exécution de son mandat.

18. Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales SC77 Doc. 18

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 18 sur la stratégie de partenariat de la CITES et attire l'attention des Parties sur les réunions suivantes : la Conférence de Berne sur les synergies, Berne, 23 au 25 janvier 2024 ; et la Sixième session de l'Assemblée des Nations Unies sur l'environnement (UNEA-6), Nairobi, 26 février – 1^{er} mars 2024.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) approuvent les recommandations contenues dans le document et expriment leur appui à la poursuite de la coopération avec d'autres

conventions sur la biodiversité tout en veillant à limiter la mesure dans laquelle cette coopération pourrait outrepasser les ressources du Secrétariat ou conduire à des activités qui dépassent le champ d'application de la Convention. Le Canada indique soutenir de manière générale l'approche proposée pour l'élaboration de la stratégie de partenariat CITES et fait observer que tout développement de la cartographie des partenariats actuels décrite dans le paragraphe 8 du document serait un exercice utile pour éviter de dédoubler les efforts.

Le IWMC-World Conservation Trust soutient fermement la coopération entre les organismes internationaux relatifs à la biodiversité mais met en garde les Parties contre tout dépassement du champ d'application de la CITES.

Le Comité :

- a) prend note du processus décrit concernant l'élaboration du projet de stratégie de partenariat CITES et invite le Secrétariat à tenir compte des contributions fournies par l'assemblée ;
- b) convient de coordonner la participation de ses membres à la Conférence de Berne III sur les synergies (janvier 2024) afin de garantir la représentation adéquate de la Convention et de ses intérêts lors de cette conférence ; et
- c) encourage les Parties participant aux dialogues de haut niveau de l'UNEA-6 à représenter les avancées, les besoins et les intérêts de la CITES et de ses Parties ; et
- d) prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

19. Coopération avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris les dimensions politiques du rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages SC77 Doc. 19

Le document SC77 Doc. 19 porte sur le *Rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages* et son annexe qui contiennent les conclusions essentielles du résumé à l'intention des décideurs ainsi que les résolutions, décisions et processus pertinents de la CITES que le Comité permanent pourrait souhaiter examiner.

La Chine exprime son appui à la mise en place d'un groupe de travail intersessions pour examiner le résumé à l'intention des décideurs du Rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages.

Le Comité constitue un groupe de travail intersessions pour faciliter l'examen du rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages et lui donne instruction de travailler par voie électronique pour :

- a) examiner le résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation thématique sur l'utilisation durable des espèces sauvages de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) ;
- b) examiner les recommandations liées à la décision 19.29 de la session conjointe de la 33^e session du Comité pour les animaux et de la 27^e session du Comité pour les plantes ;
- c) à partir de l'annexe du document SC77 Doc. 19, répertorier les aspects concernant la CITES qui ne sont pas traités de manière adéquate dans les résolutions et décisions existantes et qui pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi de la part du Comité permanent et de la Conférence des Parties ; et
- d) préparer un projet de rapport sur les résultats de l'examen et d'éventuelles recommandations pour examen par le Comité permanent lors de sa 78^e session.

Il est convenu de la composition suivante du groupe de travail intersessions : Afrique du Sud, Australie, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Pologne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Suisse (Présidence), Zambie, Zimbabwe ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Animal Welfare Institute, Conservation Force, International Fund

for Animal Welfare (IFAW), International Fur Federation, IWMC-World Conservation Trust, Professional Hunters' Association of South Africa, South African Taxidermy & Tannery Association, Species Survival Network (SSN), Sustainable Use Coalition – Southern Africa, TRAFFIC, Wildlife Ranch South Africa, Wildlife Conservation Society, Fonds mondial pour la nature.

20. Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages SC77 Doc. 20

Le document SC77 Doc. 20 attire l'attention des Parties sur la notification aux Parties n° 2023/019 du 8 septembre 2023 qui sollicite des commentaires sur le projet de Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages et l'utilité, ainsi que les inconvénients, éventuels de la production d'un rapport semblable de manière régulière.

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 20 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

21. La CITES et les forêts SC77 Doc. 21

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 21, résumant les discussions sur la possibilité d'élaborer un projet de résolution sur la CITES et les forêts au cours de la présente période intersessions. Le Secrétariat aborde ensuite les progrès de la mise en œuvre des décisions 19.32 et 19.33, concernant la préparation d'un « Compendium CITES sur les forêts : CoP19-CoP20 » tel qu'il figure dans l'annexe 1 du document et sera bientôt publié sur le site Web de la CITES, ainsi que la préparation d'un projet de cahier des charges pour l'étude interdisciplinaire sur la CITES et les forêts, demandé dans le paragraphe b) de la décision 19.32, révisé par le Comité pour les plantes et figurant dans l'annexe 2 du document. Le Secrétariat communique les recommandations du Comité pour les plantes invitant à consacrer la présente période intersessions aux espèces d'arbres inscrites à la CITES et rappelant qu'il a été convenu à la CoP19 d'avoir, pour objectif initial, de se concentrer sur les espèces d'arbres même si le champ d'action pourrait éventuellement être élargi aux espèces de la faune et de la flore des forêts. Le 1^{er} novembre 2023, le Secrétariat a lancé un appel à exprimer un intérêt pour mener l'étude dans l'espoir que celle-ci puisse être disponible d'ici la fin de 2024. Le Secrétariat a ensuite décrit les efforts qu'il déploie pour renforcer et sensibiliser aux contributions de la CITES aux mandats mondiaux relatifs aux forêts et aux politiques et initiatives pour les forêts. Le Secrétariat recommande de reporter la mise en œuvre des paragraphes c) et d) de la décision 19.34.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, avec l'appui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) et de l'Union européenne et de ses États membres, approuvent le report de l'application des paragraphes c) et d) de la décision 19.34. Toutefois, l'Union européenne et ses États membres souhaitent que ces paragraphes soient appliqués à l'intérieur de la période intersessions actuelle. Les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne et ses États membres considèrent aussi que les discussions relatives au paragraphe b) de la décision 19.34 profiteraient des résultats de l'étude interdisciplinaire de sorte que l'application de ce paragraphe devrait être retardée jusqu'à ce que les résultats de l'étude soient mis à disposition.

Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, prient les Parties d'éviter le dédoublement des efforts en tenant compte de tous travaux pertinents menés par d'autres organisations. Les États-Unis estiment également que, si le plan de travail est élargi, tous les travaux de consultation devraient inclure au moins une personne compétente dans le domaine de la foresterie. Les États-Unis demandent en outre que le Secrétariat intègre dans son rapport au Comité permanent une analyse en profondeur des défis et possibilités associés à toute initiative future sur la CITES et les forêts comme demandé par le Comité pour les plantes à sa 26^e session. Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), s'exprimant au nom de la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, s'inscrit en faux contre les recommandations du Comité pour les plantes visant à prioriser les espèces de plantes dans ce sujet, soulignant que toute initiative devrait tenir compte de toutes les espèces de plantes et d'animaux vivant dans les forêts et des interactions entre ces espèces au sein de leur environnement. Le Brésil déclare que toute initiative devrait se concentrer sur la protection des espèces en danger de la faune et de la flore qui sont touchées par le commerce international et relèvent de la Convention, sans chevauchement ni interférence avec les compétences d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. La Chine note que toute nouvelle initiative devrait se concentrer sur les espèces faisant l'objet d'un commerce international et la manière dont les espèces peuvent contribuer à une approche au niveau de l'écosystème. Elle suggère également des modifications à l'annexe du document SC77 Doc. 21 pour ajouter sept résolutions afin de mieux expliquer les incidences. Le Sénégal suggère de faire référence au financement à long terme car les capacités et le financement sont des questions constantes. Cette opinion est soutenue par l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT).

Le Comité :

- a) prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 19.32 et 19.33 dont il est fait état dans le document SC77 Doc. 21 ;
- b) convient de retarder l'examen des options relatives à la mise en œuvre du paragraphe b) de la décision 19.34 jusqu'à ce que les résultats de l'étude interdisciplinaire sur la CITES et les forêts soient disponibles ;
- c) convient également de reporter la mise en œuvre des paragraphes c) et d) de la décision 19.34, jusqu'à ce que les résultats de l'étude interdisciplinaire sur la CITES et les forêts soient disponibles ;
- d) invite le Secrétariat à intégrer dans son rapport au Comité permanent à sa 78^e session les défis et les possibilités associés à toute initiative future concernant les espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, avec un accent particulier sur les espèces d'arbres, et à prendre en compte les discussions du Comité pour les plantes à ses 25^e et 26^e sessions (PC25 et PC26), du Comité permanent à sa 74^e session (SC74) et de la Conférence des Parties à sa 19^e session (CoP19) ;
- e) invite la Chine à fournir au Secrétariat ses propositions de résolutions supplémentaires à inclure dans le « Compendium CITES sur les forêts : CoP19-CoP20 » figurant en annexe 1 du document SC77 Doc. 21 ; et
- f) prend note des commentaires formulés par le Brésil, le Sénégal et l'Organisation internationale des bois tropicaux.

22. Stratégie linguistique de la Convention SC77 Doc. 22

Le document SC77 Doc. 22 informe le Comité que le Secrétariat a reçu un financement de la Suisse pour traduire le site Web de la CITES en arabe, en chinois et en russe en utilisant un système de traduction automatique et pour traduire, dans certaines de ces langues, toutes les résolutions et décisions en vigueur. Le processus contractuel pour ces traductions est en cours. Le Secrétariat note en outre dans le document qu'il n'a pas reçu de financement pour l'interprétation de la 20^e session de la Conférence des Parties en arabe, chinois et russe.

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 22 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

Renforcement des capacités

23. Renforcement des capacités

23.1 Mise en œuvre de la Résolution Conf. 19.2, Renforcement des capacités SC77 Doc. 23.1 (Rev.1)

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 23.1 (Rev. 1) et fait une mise à jour sur les activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional, signalant que plus d'une douzaine de Parties ont reçu un appui. Le Secrétariat attire aussi l'attention sur la notification aux Parties n° 2023/038 du 27 mars 2023 et la notification aux Parties n° 2023/059 du 10 mai 2023, appelant à un appui financier pour des bourses destinées aux pays en développement et à des nominations de participants au cours intitulé *Cours de Master sur la gestion et la conservation des espèces dans le commerce : Le cadre international*, qui aura lieu en 2024. Le Secrétariat annonce que plus de 12 pays ont fait des demandes de bourses, ce qui dépasse les capacités de financement actuelles, et qu'il discute avec les coordonnateurs du cours de la manière de sélectionner les participants tout en recherchant un financement additionnel.

Le Comité permanent prend note du document SC77 Doc. 23.1 (Rev. 1).

Il n'y a aucune intervention.

23.2 Rapport du Soudan SC77 Doc. 23.2

Le document SC77 Doc. 23.2 contient un aperçu sur un atelier organisé par le International Fund for Animal Welfare sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et l'application de la

CITES, du 13 au 16 mars 2023, à Khartoum. Dans le document, le Soudan met l'accent sur ses besoins en soutien technique, logistique et financier, notamment pour aider à l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable et de propositions d'amendement aux Annexes.

Le Comité permanent prend note du document SC77 Doc. 23.2.

Il n'y a aucune intervention.

23.3. Cadre pour le renforcement des capacités SC77 Doc. 23.3

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 23.3 qui résume les progrès accomplis durant la période triennale écoulée sur l'utilité d'un cadre conceptuel ou d'une stratégie CITES de renforcement des capacités. Le Secrétariat a l'intention d'organiser au moins une consultation technique régionale pour faciliter l'élaboration d'un cadre intégré de renforcement des capacités, sous réserve de fonds externes disponibles.

Le Maroc (membre du Comité pour l'Afrique) insiste sur le fait que le renforcement des capacités est fondamental pour une mise en œuvre efficace de la Convention, soutient la position du Secrétariat exprimée dans le document SC77 Doc. 23.3 et encourage d'autres Parties à faire de même. Le Maroc souligne que le renforcement des capacités devrait être conçu en fonction d'un processus d'évaluation des besoins fondé sur une évaluation rigoureuse de la situation de chaque Partie afin que les besoins particuliers ainsi que les synergies nationales entre les points focaux nationaux d'autres domaines de la biodiversité soient pris en compte. Le Maroc souligne enfin qu'il convient de reconnaître l'importance des partenariats financiers et relate sa collaboration fructueuse avec le Fish and Wildlife Service des États-Unis. La Géorgie (membre du Comité pour l'Europe) met en évidence l'importance des consultations régionales avec les Parties et les parties prenantes si l'on veut garantir une approche systémique du renforcement des capacités. Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'expriment au nom de la région Amérique du Nord, soutiennent l'idée de consultations régionales et appuient fortement le renforcement des capacités CITES, ajoutant que toutes les Parties ont des lacunes dans leur mise en œuvre. La Chine indique qu'elle a partagé des idées, des informations et son expérience relative au cadre de renforcement des capacités avec le Secrétariat et se réjouit de prendre part à de futures discussions. La Chine signale également que ses efforts de renforcement des capacités ont soutenu des activités de réduction de la demande, la lutte contre le commerce illégal, la lutte contre la fraude en Asie et en Afrique, l'organisation de séminaires sur la conservation des espèces sauvages et l'application de la CITES, la facilitation de la participation d'autres pays à ces séminaires, et plus récemment la création du Programme d'échange de talents à l'intention des autorités scientifiques de la CITES (TESA) et des documents d'identification des animaux inscrits à l'Annexe I.

Le Comité permanent prend note du document SC77 Doc. 23.3 et des commentaires formulés par l'assemblée.

24. Programme d'aide au respect de la Convention SC77 Doc. 24

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 24, et fournit une mise à jour sur la mise en œuvre du Programme d'aide au respect de la Convention avec un appui financier ou technique des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse et de l'Union européenne. Le Secrétariat présente une vue d'ensemble de l'aide au respect au niveau national fournie à la Guinée, aux Îles Salomon, au Nigéria, à la République démocratique populaire lao, au Suriname et au Togo. Il souligne qu'il s'est rendu en Guinée, aux Îles Salomon, au Nigéria et au Suriname depuis la dernière mise à jour qui a eu lieu à la 74^e session du Comité permanent (Lyon, mars 2022) et qu'il a pu évaluer l'élaboration et l'application du programme dans ces pays. Le Secrétariat ajoute qu'un accord a été signé par le Nigéria en septembre 2023.

La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie) se félicite de l'appui fourni aux Îles Salomon dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention, notamment la présence d'un représentant du gouvernement au Programme de Master de la CITES à l'Université d'Andalousie et une séance technique du Secrétariat pour évaluer les besoins et les difficultés et renforcer le respect de la Convention et les travaux de lutte contre la fraude qui, espère-t-elle, aideront à trouver des solutions pour éliminer les suspensions du commerce de longue durée pour certaines espèces et à permettre, à l'avenir, la reprise du commerce légal et durable. Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'expriment au nom

de la région Amérique du Nord, et l'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie) se félicitent de l'engagement des Parties à participer au Programme d'aide au respect de la Convention et des progrès faits à ce jour pour son application. Les États-Unis soulignent que l'aide de Partie à Partie est également importante. Le Nigéria, bénéficiaire du Programme d'aide au respect de la Convention, se réjouit d'entamer les activités de mise en œuvre dès que des fonds seront débloqués, car il a mis en place les structures nécessaires, y compris pour l'avis de commerce non préjudiciable pour *Pterocarpus erinaceus*, et concernant la délivrance de permis électroniques.

Le Comité :

- a) félicite la Guinée, les Îles Salomon, le Nigéria, la République démocratique populaire lao, le Suriname et le Togo pour s'être engagés à participer au Programme d'aide au respect de la Convention, reconnaissant leurs besoins spécifiques pour respecter la Convention ainsi que leur engagement à répondre à ces besoins ;
- b) reconnaît les progrès réalisés jusqu'à présent dans l'application du Programme d'aide au respect de la Convention ; et
- c) prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

25. Programme sur les espèces d'arbres SC77 Doc. 25

Le Secrétariat présente les résultats de l'évaluation externe du Programme CITES sur les espèces d'arbres (CTSP) qui comprend des recommandations relatives à la pérennité, à la reproductibilité et à la mise à échelle du CTSP. Le Secrétariat note que le CTSP a conclu ses travaux et informe le Comité d'une promesse de l'Union européenne pour des « activités de transition », tandis qu'il continue de chercher des sources additionnelles de financement pour la poursuite du CTSP. Le Secrétariat propose que le CTSP et tout futur projet de transition soient pris en compte parmi les mécanismes de financement soutenant l'approche programmatique de *la CITES et les forêts*, dont il est question dans la section 3 du « Compendium CITES sur les forêts : CoP19-CoP20 ». Le Secrétariat suggère de supprimer la dernière partie de la recommandation b) proposée dans le document et de terminer la phrase après « approche programmatique ».

Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), s'exprimant au nom de la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), s'exprimant au nom des pays africains ayant bénéficié du CTSP, les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, le Cameroun, la République démocratique du Congo, le Pérou, le Zimbabwe et Species Survival Network (SSN) soutiennent la poursuite du CTSP.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), s'exprimant au nom de la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, le Mexique et Species Survival Network, se disent préoccupés à l'idée de faire du CTSP un mécanisme de financement dédié à une approche programmatique de *la CITES et les forêts*, car cette dernière initiative n'a pas encore été totalement définie. Toutefois, les États-Unis pourraient ultérieurement soutenir cette association si un financement est obtenu. Le Brésil et le Pérou indiquent que le CTSP a joué un rôle important dans la région et souhaitent qu'il soit pérennisé et devienne un programme. La République démocratique du Congo ne soutient pas l'alignement pour le moment. La Malaisie estime que l'alignement proposé dans l'approche programmatique de *la CITES et les forêts* doit faire l'objet d'une réflexion plus approfondie pour éviter de soutenir des propositions concernant uniquement de plus larges contextes et négligeant les projets relatifs à des espèces particulières, ce qui correspond au mandat de la Convention.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, soutiennent l'alignement avec l'approche programmatique de *la CITES et les forêts*, sous réserve de fonds disponibles. La Nouvelle-Zélande, avec l'appui du Kenya (membre du Comité pour l'Afrique) et du Mexique, souhaite faire en sorte que le CTSP puisse, à l'avenir, s'appliquer de façon inclusive à des Parties d'autres régions, en particulier le Mexique et l'Océanie. Comme le Compendium CITES sur les forêts se termine à la CoP20, la Nouvelle-Zélande souhaite que l'on précise ce qui est envisagé au-delà de la CoP20, recommandant que le programme ne soit pas limité à des questions de respect de la Convention, ce qui exclut, actuellement, des Parties telles que les pays de l'Océanie.

Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), s'exprimant au nom de pays d'Afrique ayant bénéficié du CTSP, avec l'appui du Zimbabwe, signale que le programme a aidé à renforcer les capacités de ces pays, notamment en finançant des études qui ont amélioré la gestion d'espèces d'arbres couvertes par le programme. La République démocratique du Congo, en tant que bénéficiaire du CTSP, indique que le programme lui a permis de produire trois avis de commerce non préjudiciable. Le Kenya et la République démocratique du Congo, avec l'appui de la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, réitèrent l'appel lancé à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19) en faveur de l'élargissement du programme à d'autres espèces d'arbres. Le Zimbabwe suggère d'élargir le programme dans le cadre d'une approche régionale fondée sur les espèces et recommande d'utiliser des technologies nouvelles et innovantes en matière de renforcement des capacités et de suivi. Le Pérou signale les activités entreprises dans son pays dans le contexte du CTSP, depuis la CoP19, notamment un plan d'action pour *Dipteryx* et *Handroanthus*, l'amélioration des règlements et des évaluations des stocks.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) indiquent qu'ils soutiendront le CTSP en finançant le programme de travail biennuel de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT). Les États-Unis estiment que l'évaluation des résultats du CTSP doit être communiquée à toutes les Parties pour soutenir les décisions concernant la pérennité du CTSP.

Suite à la conclusion de la Présidence, à savoir qu'il n'y a pas d'accord pour identifier le CTSP en tant qu'un des mécanismes de financement de l'approche programmatique de *la CITES et les forêts*, la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, demande l'adoption d'une recommandation sur une éventuelle association en vue de maintenir la possibilité d'un alignement futur. Cette opinion est soutenue par la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, mais les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, et le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), s'exprimant au nom de la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, s'y opposent.

Le Comité :

- a) prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 19.49 et 19.50 contenus dans le document SC77 Doc. 25, ainsi que le document SC77 Doc. 21 sur *la CITES et les forêts* ;
- b) recommande que le Secrétariat envisage des options à long terme pour le Programme CITES sur les espèces d'arbres (CTSP), y compris une couverture plus large des régions et des espèces d'arbres, sous réserve de la disponibilité des fonds ;
- c) note que, si certains membres ont estimé qu'il existait un lien potentiel avec une éventuelle démarche programmatique future de *la CITES et les forêts* il n'y a pas eu de consensus à ce stade ; et
- d) prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

La CITES et les personnes

26. Plan d'action CITES pour l'égalité entre les genres SC77 Doc. 26

Le document SC77 Doc. 26 contient une mise à jour sur l'élaboration du projet de *Plan d'action CITES pour l'égalité entre les genres* avec un résumé disponible dans l'annexe du document et attire l'attention des Parties sur la notification aux Parties n° 2023/104 invitant les Parties et les parties prenantes concernées à échanger des connaissances, des études de cas et d'autres expériences pertinentes avec le Secrétariat et demandant un financement pour soutenir la préparation du *Plan d'action CITES pour l'égalité entre les genres*.

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 26 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

27. Établissement du Réseau CITES mondial de la jeunesse SC77 Doc. 27

Singapour présente le document SC77 Doc. 27 (Rev. 1), préparé conjointement avec le Secrétariat, résume les initiatives entreprises par le Secrétariat et Singapour en faveur de la participation de la jeunesse, et propose la création d'un Réseau CITES mondial de la jeunesse. Dans le cadre de ce réseau, Singapour

assumera la création du Programme CITES de leadership de la jeunesse et ajoute prévoir de communiquer les résultats de ce programme à la 78^e session du Comité permanent.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Brésil, le Honduras et la République dominicaine (membres du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), l'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie), le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), le Koweït (membre du Comité pour l'Asie), le Maroc (membre du Comité pour l'Afrique), le Gouvernement dépositaire (Suisse), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), le Bahreïn, la Chine, la République démocratique du Congo, l'Inde, la Malaisie, Oman, le Pérou, le Sénégal, la Thaïlande, les Émirats arabes unis, la Zambie, le Zimbabwe ; le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'IWMC-World Conservation Trust et Sustainable Use Coalition – Southern Africa (SUCo-SA) félicitent Singapour pour les travaux entrepris et expriment leur appui à la création d'un Réseau CITES mondial de la jeunesse.

Le Sénégal propose que le Comité permanent invite le Secrétariat à publier une notification invitant les Parties à créer des groupes de jeunes au niveau national.

La Sustainable Use Coalition – Southern Africa (SUCo-SA) offre d'accueillir des jeunes du Réseau CITES mondial de la jeunesse, avec des frais couverts au niveau national et demande aux Parties d'offrir une aide financière pour les voyages internationaux.

Le Comité prend note de la suggestion du Sénégal de publier une notification et de l'invitation de *Sustainable Use Coalition – Southern Africa* d'accueillir des jeunes du Réseau CITES mondial de la jeunesse.

Le Comité :

- a) soutient Singapour dans la création du Réseau CITES mondial de la jeunesse (CGYN) ;
- b) invite les parties intéressées à se joindre aux efforts de Singapour en vue de la création du CGYN ;
- c) encourage les Parties et les observateurs à désigner des jeunes affiliés à leur organisation pour participer au Programme CITES de leadership de la jeunesse au premier semestre de 2024 et au Sommet mondial de la jeunesse à partir de 2025 ; et
- d) demande au Secrétariat d'appuyer les efforts de Singapour et des Parties concernées en vue de la création du Réseau CITES mondial de la jeunesse.

28. Participation des peuples autochtones et des communautés locales

28.1 Rapport du groupe de travail SC77 Doc. 28.1

Le Canada, qui préside le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales, présente le document SC77 Doc. 28.1 consacré aux progrès réalisés par le groupe de travail à la suite d'une réunion conjointe, en présentiel, avec le groupe de travail intersessions sur la CITES et les moyens d'existence et remercie le Pérou qui a accueilli la réunion conjointe en août 2023. Le Canada indique que l'information issue de ces discussions servira à la rédaction du premier projet de lignes directrices pour des consultations sur le fond avec les PACL afin d'élaborer des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Burkina Faso et la Chine remercient la présidence du groupe de travail pour avoir dirigé les discussions du groupe de travail et se réjouissent de la poursuite de ces discussions. La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, propose que le groupe de travail tienne compte des sujets proposés dans le document d'information CoP19 Inf. 29 qui contenait des informations extrêmement pertinentes.

Ngā Iwi o Taranaki Collective, à l'invitation de la Nouvelle-Zélande, s'adresse au Comité, en soulignant à quel point il importe d'associer les peuples autochtones aux discussions du groupe de travail, et exprime un soutien à la recommandation b) du paragraphe 14 du document SC77 Doc. 28.1. Le représentant note que la CITES représente un obstacle aux traditions maories et

océaniques d'échange d'objets culturels sacrés tels que les os de baleine et l'ivoire obtenus des échouages naturels et suggère que le groupe de travail explore des modèles de permis moins contraignants pour la région Océanie.

TRAFFIC soutient l'élargissement du mandat du groupe de travail à l'examen de la terminologie employée par la CITES en référence aux PACL et aux communautés rurales et suggère de consulter le glossaire principal de l'IPBES qui pourrait être utile à ces discussions. Le Gabon souligne aussi qu'il importe d'examiner la terminologie utilisée pour décrire les PACL et les communautés rurales.

Conservation Alliance of Kenya (également au nom de Amboseli Ecosystem Trust, Pan African Wildlife Conservation Network, David Shepherd Wildlife Foundation, Fondation Franz Weber, Pan African Sanctuary Alliance, Born Free Foundation) considère que le mandat du groupe de travail ne se limite pas à consulter les PACL au niveau international et qu'il est tout aussi important de consulter les PACL au niveau national.

Le Comité prend note des progrès et des prochaines étapes pour le groupe de travail sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des commentaires de l'assemblée.

Le Comité invite le groupe de travail intersessions à tenir compte, dans ses débats, le cas échéant, des thèmes soulevés dans le document d'information CoP19 Inf. 29, *Engaging Indigenous peoples and local communities in international policy- and decision-making: Lessons for CITES from multilateral environmental and human rights processes* (en anglais seulement).

28.2 Rapport du Secrétariat SC77 Doc. 28.2

Le document SC77 Doc. 28.2 contient un résumé regroupé des réponses des Parties et observateurs sur leur expérience et les enseignements tirés de la participation des peuples autochtones et des communautés locales (PACL) aux processus de la CITES et en particulier, sur le statut des PACL et leur relation avec les espèces inscrites aux Annexes de la CITES ; l'échelle et la forme de l'engagement auprès de la CITES ; les expériences réussies en matière de participation des PACL du point de vue de la CITES ; et les difficultés et solutions.

Le Tchad (membre du Comité pour l'Afrique), la Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), le Canada et le Zimbabwe expriment leur appui à la recommandation b) du document, qui vise à élargir le mandat du groupe de travail intersessions sur la participation des PACL en vue d'examiner la terminologie utilisée dans le contexte de la CITES. Toutes ces Parties approuvent la note du Secrétariat dans le document, selon laquelle le choix de la terminologie exige des décisions politiques, juridiques et pratiques complexes. Certaines Parties manifestent leur préférence pour l'utilisation de « PACL » tandis que d'autres considèrent important que ce terme ne soit pas utilisé de manière interchangeable avec « communautés rurales ».

Le Comité :

- a) prend note du document SC77 Doc. 28.2, en particulier du résumé consolidé des réponses des Parties qui rend compte de leurs expériences et des enseignements qu'elles ont tiré de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus CITES en 2020 et 2023, qui figure à l'annexe du document SC77 Doc. 28.2 ;
- b) convient d'inclure la tâche prévue dans la décision 17.57 (Rev. CoP19) concernant l'examen de la terminologie utilisée dans le contexte de la CITES lorsqu'il est fait référence aux « peuples autochtones », aux « communautés locales » ou aux « communautés rurales » dans le mandat du groupe de travail intersessions sur la participation des PACL ; et
- c) prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

29. Moyens d'existence..... SC77 Doc. 29

La Zambie, qui copréside avec le Pérou le groupe de travail du Comité permanent sur les moyens d'existence, présente le document SC77 Doc. 29 et remercie la Chine et la Wildlife Conservation Society qui ont fourni un appui financier en vue d'organiser la réunion conjointe, en présentiel, du groupe de travail intersessions sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales (PACL) et du groupe de travail intersessions sur les moyens d'existence. La Zambie signale d'importants progrès concernant le mandat et note que le groupe de travail continuera de se réunir en ligne et fera rapport sur ces progrès à la 78^e session du Comité permanent.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) approuve les consultations entre les Parties et les PACL concernant l'élaboration du projet d'*Orientations pour maximiser les avantages du commerce d'espèces inscrites à la CITES pour les peuples autochtones et les communautés locales*, dans toute la mesure du possible. Il suggère également que le groupe de travail pourrait discuter d'aspects relevant des moyens d'existence dans les avis de commerce non préjudiciable, notant que le thème devrait bientôt être discuté à l'atelier CITES sur les ACNP, en décembre.

Le Comité prend note des progrès et des prochaines étapes pour le groupe de travail sur les moyens d'existence, en tenant compte des commentaires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la possibilité de tenir compte des moyens d'existence lors de la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable.

30. Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal..... SC77 Doc. 30

Dans le document SC77 Doc. 30, le Secrétariat informe le Comité qu'un séminaire de formation régional, en Asie, sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES, lequel a eu lieu à Singapour du 10 au 11 octobre 2023. Des séminaires de formation similaires sont également envisagés pour d'autres régions, notamment Afrique et Amérique centrale et du Sud et Caraïbes. Dans le document, le Secrétariat encourage à utiliser les *Orientations sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES*, en suivant l'approche en cinq étapes visant à obtenir un changement de comportement de consommateurs ciblés de spécimens d'espèces sélectionnés.

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 30 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

Respect de la Convention

31. Lois nationales d'application de la Convention.....SC77 Doc. 31 (Rev.1)

Le Secrétariat présente une mise à jour sur le nombre de Parties dont la législation se trouve dans les catégories 1, 2 et 3, dans le cadre du Projet sur les législations nationales (PLN), tenant compte des informations les plus récentes transmises par les Parties : catégorie 1 (112 Parties) ; catégorie 2 (44 Parties) ; catégorie 3 (25 Parties). Le Secrétariat mentionne des informations supplémentaires soumises par l'Arménie, le Bahreïn, le Bélarus, le Botswana, la Chine pour la Région administrative spéciale de Macao de Chine, l'Équateur, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizistan, la Mongolie, la République démocratique populaire lao et le Sri Lanka après la soumission du document SC77 Doc. 31 et, en conséquence, propose les changements suivants aux recommandations contenues dans le document : le placement de la législation de la République-Unie de Tanzanie dans la catégorie 1 ; la suppression de la Mongolie de la liste de Parties de la recommandation b), à savoir la recommandation de suspension des échanges commerciaux ; et la suppression du Kirghizistan de la liste des Parties de la recommandation c) qui demande de publier une mise en garde officielle.

L'Équateur fait observer qu'il a rendu compte de ses progrès dans le document d'information SC77 Inf. 36 et qu'il n'a pas pu aller de l'avant dans les dernières étapes de son travail législatif en raison d'une situation constitutionnelle exceptionnelle. À cet égard, l'Équateur demande à être retiré de la liste des Parties soumises à une recommandation de suspension des transactions commerciales ; cette opinion est soutenue par le Brésil et la République dominicaine (membres du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) et l'Argentine. Le Secrétariat, en réponse à une demande d'éclaircissement de la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, signale qu'il a examiné l'information

reçue de l'Équateur et qu'il accepte de supprimer le pays de la recommandation b), tout en notant que l'adoption des lois définitives reste du ressort de la Partie en question.

La Géorgie (membre du Comité pour l'Europe) informe le Comité qu'elle a contacté l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine du Nord qui ont signalé des progrès en matière de législation et qu'il serait bon que le Secrétariat consulte ces pays. Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique) et l'Ouganda fournissent des mises à jour sur les instruments législatifs nationaux qui ont été finalisés ou qui sont en cours d'adoption. Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) soutiennent la recommandation de suspension du commerce avec les Parties énumérées au paragraphe 38 du document, soutiennent la suppression de la Mongolie et de l'Équateur de la liste. Notant que le Comité a précédemment adopté des recommandations de suspension de tout commerce d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES pour non présentation de rapports annuels, et que l'adoption d'une législation adéquate d'application de la CITES est fondamentale pour une mise en œuvre effective de la Convention, les États-Unis d'Amérique estiment que, dans ce cas, la suspension du commerce devrait être élargie pour inclure tout commerce d'espèces inscrites à la CITES. En outre, les États-Unis considèrent qu'Oman n'ayant signalé aucun progrès depuis 2020 malgré deux mises en garde officielles, devrait être inclus sur la liste des Parties soumises à une suspension du commerce, dans la recommandation b) au paragraphe 38. Oman indique attendre que son projet de législation soit finalisé dans les mois prochains.

En ce qui concerne tous les éclaircissements demandés par le Secrétariat sur sa législation, Bahreïn indique que de nombreuses questions semblent être le résultat d'erreurs de traduction et que le processus de correction est en cours. La Chine, pour la Région administrative spéciale de Macao de Chine, informe le Comité que sa législation avait été placée dans la catégorie 2 mais qu'elle a été amendée en 2017 pour remplir les exigences de la CITES et que cette information a récemment été communiquée au Secrétariat pour examen. La Zambie assure les Parties de son engagement à harmoniser ses lois pour remplir les exigences de la Convention et affirme qu'elle tiendra compte des commentaires du Secrétariat contenus dans le document. L'Inde et la République-Unie de Tanzanie se réjouissent du placement de leur législation nationale dans la catégorie 1 et soulignent les efforts déployés, respectivement, pour remplir les exigences de la Convention.

Concernant le paragraphe 12 du document, Conservation Force demande si l'information sur le Botswana est correcte, notant que le parlement du Botswana a approuvé une nouvelle loi sur les espèces sauvages qui remplirait les exigences de la CITES. Le Secrétariat invite le Botswana à donner suite à cette question avec le Secrétariat.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) annonce au Comité que la 2^e édition de *Implementing the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) through national fisheries legal frameworks: a study and a guide* a récemment été publiée en anglais sur les sites Web de la FAO et de la CITES.

Le Comité :

- a) félicite l'Inde, les Maldives, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, les Bermudes et les îles Vierges britanniques pour leurs efforts ayant permis de placer leur législation dans la catégorie 1, ainsi que les autres Parties ou territoires qui ont accompli des progrès substantiels en adoptant des mesures propres à assurer une application effective de la Convention ;
- b) convient de recommander à toutes les Parties de suspendre les transactions de toutes les espèces inscrites à la CITES à des fins commerciales avec les Comores, le Congo, la Dominique, la Libye, Oman et la Sierra Leone. Le Secrétariat informe les Parties concernées de cette mesure immédiatement après la présente session. La recommandation entrera en vigueur 60 jours après son adoption, à moins que la Partie concernée n'adopte des mesures appropriées avant l'expiration des 60 jours ou ne prenne des mesures significatives et substantielles dans cette direction. Après expiration du délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la recommandation a été adoptée, le Secrétariat adresse une notification aux Parties les informant que les recommandations visant à suspendre le commerce prennent effet à partir de cette date ;
- c) demande au Secrétariat d'émettre une mise en garde officielle ou une deuxième mise en garde officielle aux Parties qui n'ont pas fait état de progrès législatifs depuis plus de trois ans, les priant de prendre immédiatement des mesures permettant des avancées avant la 78^e session du Comité permanent et de rendre compte de ces progrès au Secrétariat 90 jours avant cette 78^e session, donc avant le 31 octobre 2024. Au moment de la rédaction du présent document, cela concerne les Parties suivantes :

- Azerbaïdjan : deuxième mise en garde officielle (première mise en garde officielle émise lors de la SC74) ;
 - Bosnie-Herzégovine : deuxième mise en garde officielle (première mise en garde officielle émise lors de la SC74) ;
 - Kenya : première mise en garde officielle ;
 - Liban : deuxième mise en garde officielle (première mise en garde officielle émise lors de la SC74) ;
et
 - Macédoine du Nord : deuxième mise en garde officielle (première mise en garde officielle émise lors de la SC70) ;
- d) convient d'ajouter l'Ouganda à la liste des Parties désignées par le Comité permanent comme nécessitant une attention prioritaire ; et
- e) approuve la voie à suivre proposée par le Secrétariat en ce qui concerne la gestion des circonstances exceptionnelles entravant le bon fonctionnement de la CITES au niveau national.

Le Comité permanent reconnaît et salue le soutien apporté par les Parties, par les partenaires du développement et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales en faveur de l'élaboration et de l'adoption de mesures nationales visant à la mise en œuvre et l'application effectives de la Convention.

Le Comité prend note de la suggestion du Japon, à savoir que le Secrétariat publie une notification aux Parties pour les informer de futures recommandations possibles de suspension du commerce.

32. Rapports nationaux

32.1 Soumission des rapports annuels..... SC77 Doc. 32.1

Le Secrétariat apporte une mise à jour au document SC77 Doc. 32.1 consacré au respect de l'obligation de soumettre un rapport annuel, énumérant les neuf Parties suivantes qui ont soumis un rapport annuel depuis la publication du document : Australie, Comores, Égypte, Fidji, Géorgie, Îles Salomon, Maldives, Nigéria et Sierra Leone. Les onze autres Parties n'ont pas communiqué de rapports annuels pour trois années consécutives, sans avoir fourni de justification valable : Angola, Antigua-et-Barbuda, Brunéi Darussalam, Érythrée, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Myanmar, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie et Togo.

Le Japon (membre du Comité pour l'Asie) soutient les recommandations contenues dans le document et demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties avant l'adoption de suspensions du commerce pour éviter toute confusion pour les exportateurs et importateurs.

Le Comité charge le Secrétariat de déterminer si l'Angola, Antigua-et-Barbuda, le Brunéi Darussalam, l'Érythrée, la Gambie, la Guinée, la Guinée équatoriale, le Myanmar, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Somalie et le Togo n'ont pas transmis leurs rapports annuels pendant trois années consécutives sans avoir fourni de justifications adéquates. Si c'est le cas, le Secrétariat publiera une notification (60 jours après la clôture de la 77^e session du Comité permanent) recommandant aux Parties de n'autoriser aucune transaction commerciale de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec ces Parties tant qu'elles n'auront pas transmis les rapports manquants.

Le Comité prend note de la suggestion du Japon, à savoir que le Secrétariat publie une notification aux Parties pour les informer de futures recommandations possibles de suspension du commerce.

32.2. Révision des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal..... SC77 Doc. 32.2

Le document SC77 Doc. 32.2 contient une proposition du Pérou visant à inclure un nouveau code rattaché au terme du commerce pour « fil » et l'ajout d'autres exemples de poils d'animaux dans l'explication du code rattaché au terme du commerce pour « poil » dans les deux ensembles de *Lignes directrices*. Le Secrétariat propose aussi des amendements aux *Lignes directrices pour la*

préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal comme on le voit dans l'annexe du document SC77 Doc. 32.2, pour refléter les amendements apportés aux résolutions adoptées à la CoP19 et les contributions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) qui gère la base de données des rapports annuels sur le commerce illégal, au nom du Secrétariat.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) soutient les amendements proposés aux lignes directrices pour le rapport sur le commerce illégal et au modèle de rapport mais demande un éclaircissement relatif à la distinction entre le code proposé pour le terme « fil » et le code existant pour le terme « fibre ». Le Pérou explique qu'outre l'exportation de la fibre de vigogne, déclarée sous le code FIB rattaché au terme du commerce, le pays exporte également un produit de fil de vigogne qui n'est pas encore couvert dans les *Lignes directrices*. Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, soutiennent le nouveau code rattaché au terme du commerce décrit dans le paragraphe 4 du document mais proposent un langage additionnel dans les colonnes explicatives de « fil » et « poil » à des fins de précision. Ces révisions sont soutenues par la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres. IWMC-World Conservation Trust suggère une autre révision à la description du code rattaché au terme « fil » pour inclure un exemple d'une espèce de plante.

Concernant les changements proposés à la soumission des données sur les saisies d'ivoire décrites dans le paragraphe 5 du document, la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, note les différents délais pour les rapports ETIS et les rapports annuels sur le commerce illégal mentionnés dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, et la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, respectivement, et se dit préoccupée à l'idée qu'encourager les Parties à soumettre des données sur les saisies d'ivoire dans le cadre d'un rapport annuel sur le commerce illégal pourrait conduire à ne pas respecter les délais fixés pour le rapport à ETIS qui précèdent. La Belgique exprime aussi des préoccupations concernant les incohérences éventuelles entre les deux résolutions et appelle à la mise en place d'un groupe de travail intersessions pour y remédier, dans le but de réduire la charge de travail due aux rapports.

Conformément aux paragraphes 1 et 3 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), le Comité approuve les amendements aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* figurant dans le paragraphe 4 du document SC77 Doc. 32.2 et concernant les codes attachés aux termes du commerce et les amendements aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*, ainsi que le modèle pour les rapports décrit dans l'annexe du document SC77 Doc. 32.2 avec les amendements suivants :

Le nouveau texte proposé apparaît souligné et les suppressions sont ~~barrées~~ dans l'ensemble du document.

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
<u>fil</u>	<u>THD</u>	<u>kg</u>		<u>fil – longue mèche traitée, formée de multiples poils ou fibres d'origine naturelle (p. ex., végétale ou animale), p. ex., vigogne, guanaco</u>
poil	HAI	kg	g	poil – comprend tous les poils d'origine animale <u>non traités</u> , p. ex., éléphant, yak, guanaco, <u>loup, ours, panthère, etc.</u>

Pour le modèle de rapport annuel sur le commerce illégal :

Veillez choisir l'une des options suivantes :

OUI, toutes les données relatives aux saisies de spécimens d'éléphants peuvent être mises à la disposition d'ETIS pour soutenir le suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, comme prévu dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19).

Non, les données relatives aux saisies de spécimens d'éléphants sont soumises à ETIS dans un rapport séparé.

Le Comité constitue un groupe de travail intersessions et lui confie le mandat de réviser les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, paragraphe 27 g), et de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, paragraphe 4, portant sur l'échange d'informations entre le rapport annuel sur le commerce illégal et le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS), ainsi que les éléments de données à consigner dans les deux pour ce qui concerne des spécimens d'éléphants ; et de rendre compte à la 78^e session du Comité permanent.

La composition du groupe de travail est convenue comme suit : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique (présidence), Canada, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Koweït, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) ; et TRAFFIC.

32.3 Format révisé pour les rapports sur l'application SC77 Doc. 32.3

Le document SC77 Doc. 32.3 contient un *Format pour les rapports sur l'application* révisé afin que ces rapports puissent refléter les nouveaux indicateurs pour la *Vision de la stratégie CITES : 2021-2030*.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soutient les recommandations contenues dans le document. Concernant le paragraphe 6 du document, cette Partie considère que des études en ligne sont souvent plus contraignantes à réaliser que des soumissions préparées sous forme de documents Word et, de ce fait, suggère de maintenir les deux options ouvertes pour les Parties.

Le Comité :

- a) s'accorde sur les amendements au format pour le rapport sur l'application figurant dans l'annexe du document SC77 Doc. 32.3 ;
- b) encourage les Parties à transmettre leur prochain rapport d'application avant le 31 octobre 2024 (pour 2021, 2022 et 2023) afin que le Secrétariat puisse rassembler les données qui lui permettront de faire le point sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la *Vision de la stratégie CITES* à la prochaine session de la Conférence des Parties (CoP20), qui devrait se tenir en 2025 ; et
- c) prend note de la suggestion de la Belgique, à savoir que si le Secrétariat élabore une version en ligne du rapport sur l'application, les Parties devraient encore avoir la possibilité de soumettre le rapport sous forme de document Word.

33. Respect de la Convention

33.1 Application de l'Article XIII et résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), Procédures CITES pour le respect de la Convention SC77 Doc. 33.1

Le Secrétariat rappelle qu'il a été convenu de discuter du problème éventuel de non-respect de la Convention identifié pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en conjonction avec le point 33.8 de l'ordre du jour, *Application de l'Article XIII dans l'Union européenne*, car les cas, et les recommandations présentées, sont semblables. Présentant les autres cas décrits dans le document SC77 Doc. 33.1, le Secrétariat fait une mise à jour sur les questions de non-respect potentielles précédemment identifiées pour le Viet Nam, dans le document SC74 Doc. 28.1, concernant le commerce du bois et d'autres espèces prélevées ou commercialisées de manière illégale. Le Secrétariat signale aussi d'autres questions éventuelles de non-respect, à savoir le commerce d'animaux vivants vers l'Inde et le commerce d'oiseaux vivants du Suriname, soulignant qu'il s'agit seulement de problèmes potentiels. Le Secrétariat suggère, par ailleurs, d'élaborer des orientations sur la portée et l'application des recommandations de suspension du commerce et d'élaborer un modèle de plan d'action en matière de respect de la Convention.

L'Inde assure le Comité qu'elle s'est dotée d'un système robuste garantissant le respect des dispositions de la CITES tout en autorisant l'importation d'animaux vivants, qui fait intervenir les autorités de plusieurs ministères ainsi que les autorités zoologiques centrales, le bureau de contrôle de la criminalité contre les espèces sauvages et les départements d'État des forêts. L'Inde déclare qu'aucun certificat de non-objection pour l'importation de spécimens vivants n'a été conféré après vérification du code de source et du code de but dans le cadre du permis d'exportation délivré, dans la mesure du possible. L'Inde signale que le Greens Zoological Rescue & Rehabilitation Centre (GZRRC) a été reconnu et enregistré par les autorités zoologiques centrales qui sont l'organe régulateur et que l'établissement applique des normes de sauvegarde, bien-être, réhabilitation et soins à long terme très élevées. L'Inde déclare que l'organe de gestion a invité le Secrétariat à visiter l'établissement et fournira toute l'assistance nécessaire dans le pays. Le GZRRC présente l'organisation, notamment ses buts, ses locaux, ses programmes de conservation et d'élevage et sa collaboration avec des organisations internationales. Le GZRRC déclare importer des animaux captifs provenant d'établissements qui ne sont plus en mesure d'assurer leur entretien en raison des effets économiques négatifs de la pandémie de COVID-19, ainsi que de pavillons de chasse, centres de sauvetage et établissements surpeuplés, et souligne que toutes les importations se font conformément aux dispositions de la CITES et de la Loi indienne de protection des espèces sauvages.

Le Viet Nam confirme l'exactitude de l'information fournie au Secrétariat avant et durant sa mission technique en 2022, notant que la mission du Secrétariat dans le pays a été brève et regrettant que l'information fournie n'ait pas été jugée suffisante pour une conclusion définitive. Le Viet Nam accueille favorablement les recommandations du Secrétariat, à savoir de renouveler son mandat et de conduire une deuxième mission au Viet Nam pour obtenir les connaissances nécessaires au traitement de ce cas et ajoute qu'une assistance sera fournie dans le pays, selon les besoins.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, et avec le soutien du Canada, considèrent que les informations fournies dans le document sur les cas du Viet Nam, de l'Inde et du Suriname ne déterminent pas de domaines spécifiques de non-respect et suggèrent, en conséquence, au lieu des recommandations proposées pour ces cas, que le Comité prenne note des informations ; que le Secrétariat soit prié de communiquer avec les pays concernés ; et que les Parties en question soient encouragées à fournir des informations. Au cas où un problème spécifique de non-respect serait alors identifié, il devrait être signalé au Comité pour action. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) soutiennent la proposition des États-Unis dans le cas de l'Inde et du Suriname. Dans le cas du Viet Nam, la Belgique rappelle le mandat confié à la 74^e session du Comité permanent qui suggérait d'élargir la recommandation relative au bois pour inclure d'autres espèces. Le Brésil souhaite attirer l'attention sur les indications laissant supposer qu'un commerce illégal concernerait des espèces endémiques rares du Brésil, par exemple des cas récents impliquant des aras hyacinthes.

Concernant la recommandation d'élaborer des orientations sur la portée et l'application des recommandations de suspension du commerce, les États-Unis d'Amérique (membre du Comité

pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, tout en convenant que ces orientations seraient utiles, estiment que cette action serait prématurée car toutes les Parties ne conviennent pas qu'elle soit nécessaire. Les États-Unis suggèrent, en conséquence, qu'un projet de décision soit soumis à la 20^e session de la Conférence des Parties donnant instruction au Comité permanent de discuter de la question et de proposer des orientations. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et le Royaume-Uni (membre du Comité pour l'Europe) ne sont pas convaincus que les orientations sont nécessaires. La Belgique, avec l'appui du Royaume-Uni et du Canada, suggère que si l'on produit ces orientations, elles doivent inclure une normalisation du libellé des recommandations de suspension du commerce pour veiller à la clarté pour toutes les Parties.

Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, soutiennent la recommandation visant à élaborer un modèle de plan d'action pour le respect de la Convention. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, note que tous les cas sont différents de sorte que le modèle doit être suffisamment souple pour capter les spécificités de chaque cas. La Chine n'approuve pas le modèle, craignant qu'il puisse empêcher les pays d'explorer et d'appliquer des mesures comme ils le jugent nécessaire et rappelant que les Parties ont le droit, au titre de l'Article XIV, d'adopter leurs propres mesures nationales d'application de la Convention. Le Secrétariat souligne que le modèle n'aurait pas pour objet d'être prescriptif mais ne ferait que préciser les champs généraux que tout plan d'action doit contenir, comme par exemple les étapes, les délais, les budgets, en s'appuyant sur l'expérience du cas mexicain pour l'acoupa de MacDonald.

Le World Parrot Trust exprime des préoccupations devant l'augmentation du commerce illégal de l'ara de Lear et d'autres aras en danger, signalant des cas de saisies et d'exportations alors qu'aucune importation légale n'avait été précédemment enregistrée. Il prie les Parties de veiller à retracer les oiseaux jusqu'à la source pour empêcher l'entrée dans le commerce d'oiseaux faisant l'objet d'un trafic.

Plus tard au cours de la session, le cas potentiel de non-respect de la Convention identifié pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait l'objet des discussions parallèlement au document SC77 Doc. 33.8 sur l'*Application de l'Article XIII dans l'Union européenne* ; ce résumé doit être lu conjointement avec le résumé figurant sous le point 33.8 de l'ordre du jour.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se fait l'écho des commentaires de l'Union européenne et de ses États membres considérant qu'il n'y a pas de preuves dans le rapport sur la manière dont la Partie ne remplit pas ses obligations au titre de la Convention, et souligne tout particulièrement le manque de preuves concernant l'affirmation selon laquelle le cheptel parental de spécimens élevés en captivité au Royaume-Uni n'aurait pas été obtenu dans le respect des lois nationales pertinentes et des articles de la Convention malgré l'information fournie qui démontre que ce point est évalué, au Royaume-Uni, pour chaque spécimen. Le Royaume-Uni note que ses règlements relatifs à l'élevage en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I sont plus restrictifs que les exigences de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements qui élèvent en captivité des espèces animales inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales* et de la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, compte tenu de ses avis d'acquisition légale et avis de commerce non préjudiciable délivrés spécimen par spécimen. Le Royaume-Uni attire ensuite l'attention sur le document SC77 Doc. 59, les interprétations et les pratiques différentes concernant l'Article VII, paragraphes 4 et 5, par le groupe de travail intersessions sur l'examen de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), contenues dans le document et, de ce fait, considère qu'il est inapproprié pour le moment que le Comité envisage l'examen d'un cas de non-respect de la Convention. En conséquence, le Royaume-Uni, avec le soutien du Canada, conteste que le document SC77 Doc. 33.1 présente des preuves de non-respect de la Convention. Concernant le sous-paragraphe a) du paragraphe 45 en particulier, la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, estime qu'il n'est pas prouvé que le cheptel parental n'ait pas été obtenu conformément aux dispositions de la Convention. Le Royaume-Uni informe le Comité que le cas de non-respect décrit dans l'information fournie au Secrétariat avant la mission (incluse dans l'annexe du document SC77 Doc 33.1) et au paragraphe 12 du document SC77 Doc. 33.1 progresse au sein du système juridique du pays, un procès étant attendu dans le mois qui suit.

Le Canada, appuyé par la Chine, estime que les questions de respect de la Convention doivent être concentrées sur le respect des Articles de la Convention tandis que les rapports présentés dans les documents SC77 Doc. 33.1 et Doc. 33.8 semblent liés au respect de résolutions qui ne sont pas contraignantes. La Chine suggère que le Comité permanent encourage le Secrétariat à collaborer avec les deux Parties avant de déterminer s'il y a eu un cas de non-respect.

L'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie), le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) et le Mexique soutiennent les recommandations contenues dans le paragraphe 45 du document SC77 Doc. 33.1. La Nouvelle-Zélande, s'exprimant au nom de la région Océanie, et se référant à la discussion précédente sur le cas de l'Union européenne dans le cadre du point 33.8 de l'ordre du jour, ajoute qu'il est important d'appliquer une approche cohérente aux deux cas.

Conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, le Comité décide :

S'agissant du commerce de bois en provenance ou à destination du Viet Nam

- a) de renouveler le mandat du Secrétariat de rester en communication étroite et de renforcer la coopération avec le Viet Nam afin de mieux cerner de quelle manière les autorités CITES s'assurent que les espèces de bois et d'autres espèces sont importées et réexportées en pleine conformité avec les exigences de la CITES. Le Secrétariat demande également au Viet Nam de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification afin d'enquêter plus avant sur les allégations relatives à la participation éventuelle du Viet Nam à des échanges portant sur du bois et d'autres espèces prélevés ou commercialisés de manière illégale, y compris du bois commercialisé en violation des dispositions CITES. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes et de ressources humaines pour mener à bien ces travaux, le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations aux prochaines sessions du Comité permanent ;

Concernant le commerce d'animaux vivants vers l'Inde

- b) prend note du rapport du Secrétariat concernant le commerce d'animaux vivants vers l'Inde et demande au Secrétariat de prendre contact avec l'Inde, le cas échéant, afin d'identifier de manière précise les problèmes de respect de la Convention et de faire rapport au Comité permanent ;

Concernant le commerce d'oiseaux vivants en provenance du Suriname

- c) prend note du rapport du Secrétariat concernant le commerce d'oiseaux vivants en provenance du Suriname et demande au Secrétariat de prendre contact avec le Suriname, le cas échéant, afin d'identifier de manière précise les problèmes de respect de la Convention et de faire rapport au Comité permanent ;

Concernant les orientations sur la portée et l'application des recommandations de suspension du commerce

- d) demande au Secrétariat de préparer un projet de décision à soumettre à la 20^e session de la Conférence des Parties chargeant le Comité permanent, en collaboration avec le Secrétariat, de préparer un projet d'orientations sur la portée et l'application des recommandations de suspension du commerce et d'envisager l'élaboration d'une terminologie normalisée pour les recommandations de suspension du commerce ;

Concernant l'élaboration et l'adoption d'un modèle de plan d'action de respect de la Convention

- e) charge le Secrétariat d'élaborer un modèle standard pour aider les Parties à préparer leurs plans d'action de respect de la Convention demandés en vertu du paragraphe 29 h) de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, en se basant sur le plan élaboré par le Mexique avec l'aide du Secrétariat. Le Secrétariat soumettra un projet de modèle à l'examen de la 78^e session du Comité permanent, pour

adoption éventuelle par la Conférence des Parties en tant qu'annexe 2 à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19).

Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I – Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Comité exhorte les organes de gestion CITES du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à veiller à ce que les établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I soient enregistrés auprès du Secrétariat CITES conformément aux procédures établies dans la résolution Conf 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*.

Le Comité rappelle le paragraphe 8 a) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et invite les Parties à limiter leurs importations à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »*, de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I à ceux produits par des établissements enregistrés dans le registre CITES, et à rejeter tout permis ou certificat accordé en vertu de l'Article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas d'un établissement enregistré et si le permis ou le certificat ne décrit pas la marque d'identification spécifique apposée sur chaque spécimen.

Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique) demande un vote en vertu de l'article 15.1 du Règlement intérieur du Comité permanent, avec le soutien du Koweït (membre du Comité pour l'Asie). Le Comité met aux voix une motion pour convenir des recommandations énoncées au paragraphe 45 a) du document SC77 Doc. 33.1, comme suit.

Le Comité détermine que l'Article III et l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention ne sont pas effectivement appliqués par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne l'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, en particulier en ce qui concerne deux éléments déterminants :

- a) la preuve que le cheptel parental a été obtenu conformément aux mesures nationales pertinentes et aux dispositions de la Convention (reçus ou permis de capture datés, documents CITES, etc. ; et
- b) le caractère essentiellement commercial des activités d'élevage en captivité d'espèces animales inscrites à l'Annexe I menées par les établissements en question.

La motion est approuvée par une majorité simple de 11 voix pour.

Le Comité note que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord exprime sa profonde déception concernant le fait que le Secrétariat ait conclu au non-respect des dispositions de la Convention et qu'une majorité du Comité permanent ait soutenu cette conclusion, sans qu'un seul cas spécifique de non-respect au Royaume-Uni ait été identifié.

Le Comité note, sous les points 33.8 et 33.1 de l'ordre du jour, la demande du Mexique d'inclure une recommandation aux Parties leur demandant d'envisager la mise en œuvre de la résolution Conf. 13.9, *Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ*.

33.2 Procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest (*Pterocarpus erinaceus*) pour tous les États de l'aire de répartition

33.2.1 Rapport du Sénégal SC77 Doc. 33.2.1

et

33.2.2 Mise à jour du rapport sur l'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) de l'avis d'acquisition légale (AAL) pour *Pterocarpus erinaceus*

en Sierra Leone et une demande d'autorisation spéciale pour l'exportation des stocks de *Pterocarpus erinaceus* prélevés avant le quota d'exportation zéro..... SC77 Doc. 33.2.2

et

33.2.3 Rapport du Secrétariat SC77 Doc. 33.2.3 (Rev.1)

Le Sénégal présente le document SC77 Doc. 33.2.1 et fait observer que le commerce non durable et illégal de *P. erinaceus* est un problème régional, présentant le cycle de « croissance et contraction » de la surexploitation qui pousse *P. erinaceus* au bord de l'extinction commerciale dans toute l'Afrique de l'Ouest. Le Sénégal ajoute qu'une stratégie régionale cohérente, avec des capacités renforcées, est essentielle pour protéger l'espèce et, en conséquence, que la levée de la recommandation de suspension du commerce dans tous les pays est prématurée. Le Sénégal considère que le commerce des stocks pose un risque potentiel de commerce illégal et que tout stock additionnel devrait être étroitement surveillé. Le Sénégal se félicite de la recommandation du Secrétariat à propos de l'organisation d'un atelier régional sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les avis d'acquisition légale (AAL) pour l'espèce, exprimant l'espoir que cela mènera à une solution intégrée. Le Sénégal propose une recommandation indiquant que le commerce légal de l'espèce ne doit pas reprendre avant que les résultats de l'atelier aient été examinés par le Comité pour les plantes et le Comité permanent et mis en œuvre par les États de l'aire de répartition à leur convenance.

La Sierra Leone, rappelant qu'elle a demandé la publication d'un quota d'exportation zéro volontaire pour *Pterocarpus erinaceus*, présente le document SC77 Doc. 33.2.2, qui contient ses ACNP et AAL mis à jour pour l'espèce. La Sierra Leone demande une autorisation spéciale d'exportation de grumes prélevées avant la notification aux Parties n° 2022/021, identifiées comme stocks prélevés avant le quota d'exportation zéro, qui appartiennent à des propriétaires privés et ont été légalement exploitées. La Sierra Leone décrit plusieurs activités entreprises pour traiter les questions spécifiques aux espèces et réaliser des ACNP et AAL dans le but de reprendre le commerce. Ces activités comprennent une étude de niveaux national, de district et de chefferie de *P. erinaceus* ; l'adoption de critères pour le prélèvement durable de l'espèce ; et l'engagement d'experts internationaux pour collaborer avec le ministère en vue de mettre sur pied un système de gestion de la traçabilité et des inventaires. La Sierra Leone explique comment ce système de gestion permettra à toutes les grumes d'être comptabilisées depuis la source jusqu'à la destination d'exportation, chaque arbre recevant un numéro d'identification unique et étant géoréférencé. La Partie espère que ce système pourrait servir de modèle à l'échelle des États de l'aire de répartition de *P. erinaceus* et améliorer les normes de responsabilité légale. S'appuyant sur l'ACNP, la Sierra Leone fixe des quotas de récolte annuels au niveau national dans le cadre d'une approche de précaution avec un suivi progressif. Elle propose en outre de ne pas accorder de permis pour tout nouveau prélèvement jusqu'à ce que le stock soit exporté, ajoutant que les grumes du stock seraient identifiables dans le système de traçabilité. À la lumière de ces développements, la Sierra Leone demande la levée du quota d'exportation zéro.

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 33.2.3 (Rev. 1), contenant une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, et note que la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger et le Sénégal ont indiqué qu'ils ne souhaitent pas reprendre le commerce international pour le moment. Le Secrétariat rappelle que les 16 États de l'aire de répartition connus de *Pterocarpus erinaceus* font l'objet de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, que huit d'entre eux ont fixé des quotas d'exportation zéro volontaires et que huit font l'objet d'une recommandation de suspension du commerce de l'espèce. Pour que la recommandation de suspension du commerce soit supprimée pour ces huit pays, chacun doit produire des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour l'espèce dans son pays, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, et fournir des preuves d'avis d'acquisition légale adéquats à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent. Le Secrétariat rappelle que ces conditions s'appliquent également aux pays qui fixent des quotas d'exportation zéro volontaires, s'ils souhaitent reprendre le commerce international.

Le Cameroun décrit ses activités visant à améliorer les mesures de gestion, notamment concernant un système réglementé par des quotas sous supervision ministérielle et son intention de créer des unités de gestion forestière officielles et de regrouper les règlements relatifs aux inventaires, les systèmes d'exploitation et les plans de gestion. Le Cameroun estime que le document SC77 Doc. 33.2.3 (Rev. 1) ne tient pas compte des procédures en cours dans son pays et ajoute que son plan d'action a été communiqué au Secrétariat et pourrait être utile à d'autres États de l'aire de répartition. Le Cameroun se félicite des travaux qui pourraient être planifiés avec les pays voisins.

Le Ghana rend compte de ses efforts en matière de respect des recommandations en vigueur, notamment la mise en place d'un système de suivi du bois, le démarrage de plantations, la recherche sur l'écologie et l'agronomie et la communication et la participation des communautés locales. Le Ghana indique qu'il a soumis un ACNP et un AAL qui attendent d'être examinés par le Comité pour les plantes et le Comité permanent, et estime que ces avis seront approuvés et le quota zéro supprimé. Le Ghana signale aussi posséder un stock important de *P. erinaceus* provenant de la zone inondée d'un lac formé après la construction d'un barrage.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, convient qu'aucune nouvelle recommandation n'est nécessaire pour la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger et le Sénégal. Concernant le Bénin, la Belgique soutient la recommandation de faire de ce cas une étude de cas pour l'atelier proposé. Concernant la Sierra Leone, la Belgique approuve la recommandation demandant au Secrétariat de lancer un processus intersessions de consultation avec le Comité pour les plantes par l'intermédiaire de sa présidence pour examiner l'ACNP. Pour tous les cas soumis à l'étude du commerce important (ECI), la Belgique note que les recommandations b) à d) ne sont pas encore appliquées. Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, se font l'écho de cette opinion, recommandant le maintien des recommandations en vigueur b) à d), à court et à long terme, de l'ECI dans les recommandations à l'adresse du Bénin, du Burkina Faso, du Ghana, du Nigéria et de la Sierra Leone. Les États-Unis approuvent les autres recommandations proposées par le Secrétariat dans le document SC77 Doc. 33.2.3 (Rev. 1) avec une correction technique aux recommandations à l'adresse du Mali afin de refléter le fait que le Comité pour les plantes doit évaluer l'ACNP.

Le Canada, avec l'appui des États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), suggère d'insérer les recommandations des paragraphes 19 b) et c) du document SC77 Doc. 33.11, invitant les Parties qui sont des pays d'importation à partager avec le Secrétariat toute disposition mise en place pour sanctionner le commerce illégal de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* et à envisager d'inviter le Secrétariat à réaliser des missions techniques, comme discuté sous ce point de l'ordre du jour. Cette proposition est soutenue par le Centre for International Environmental Law (CIEL), s'exprimant aussi au nom de Environment Investigation Agency (EIA) (Royaume-Uni), de Species Survival Network (SSN) et du Fonds mondial pour la nature (WWF). Considérant le peu de ressources dont dispose le Secrétariat, la Chine suggère de supprimer les missions techniques proposées.

Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, avec l'appui du Center on International Environmental Law (CIEL), s'exprimant aussi au nom de Environmental Investigation Agency UK, de Species Survival Network et du Fonds mondial pour la nature, soutiennent la proposition du Sénégal, à savoir que les décisions sur la reprise du commerce soient reportées après l'atelier. Le Burkina Faso soutient la proposition du Sénégal concernant une stratégie régionale et une suspension de l'exploitation jusqu'à ce que des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale puissent être produits. Le Burkina Faso soutient aussi l'atelier proposé. Le Nigéria soutient le document du Sénégal, en particulier en ce qui concerne la notification de tous les stocks au Comité permanent. Le Nigéria demande qu'une assistance et des orientations soient données aux États de l'aire de répartition sur la manière de gérer et de sécuriser les stocks. Le CIEL rappelle qu'aucun commerce légal n'est autorisé, sauf pour les stocks de la Guinée, et que toute importation se fait, en conséquence, en violation de la Convention.

Le Cameroun considère que la recommandation du Sénégal n'a pas été rédigée en consultation avec d'autres États de l'aire de répartition et ne tient pas compte des progrès des autres pays. Le Cameroun demande, en conséquence, que les recommandations existantes, à l'adresse du Cameroun, soient maintenues, celles-ci étant déjà en train d'être mises en œuvre. Le Secrétariat fait observer que la recommandation additionnelle du Sénégal est en contradiction avec les autres recommandations déjà convenues et changent les objectifs pour les Parties. Le Canada, avec l'appui de la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et le Cameroun conviennent que les recommandations existantes fournissent déjà une bonne base pour la reprise du commerce et ne soutiennent pas la recommandation proposée.

Compte tenu de l'appui généralisé pour l'atelier, la présidence propose une recommandation additionnelle afin que le Secrétariat assure la liaison avec les présidences du Comité permanent et du Comité pour les plantes, en vue de préparer et de programmer l'atelier. Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, notent que plusieurs ACNP produits pour l'espèce diffèrent de manière significative dans leurs paramètres scientifiques et que des paramètres clés pourraient être discutés lors de l'atelier pour parvenir à une certaine cohérence. TRAFFIC signale avoir activement commencé la compilation des informations sur les espèces de bois de rose et signale aussi d'autres orientations disponibles, encourageant les États de l'aire de répartition à utiliser l'information dans l'élaboration de leurs ACNP dès qu'elle deviendra disponible.

Le Bénin, soulignant que les inventaires sont vitaux pour la production des ACNP, attire l'attention sur les besoins de financement des États de l'aire de répartition pour dresser les inventaires et mieux comprendre ainsi le potentiel de l'espèce dans les pays respectifs.

Le Comité permanent encourage tous les pays de transit et de destination potentiels de cargaisons illégales de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ce bois ne fasse pas l'objet d'un commerce ou d'un transport illégal, notamment en interdisant l'entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions qui conviennent contre les trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention.

Le Comité invite les Parties importatrices à partager avec le Secrétariat les mesures administratives et législatives ainsi que les dispositions de lutte contre la fraude mises en place pour sanctionner le commerce illégal des spécimens de *Pterocarpus erinaceus*, y compris toute mesure de vérification préalable prise pour s'assurer du caractère légal et durable de ce commerce. Il encourage également ces Parties à envisager d'inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition, de transit et les pays importateurs et à formuler d'autres recommandations pour veiller à ce que le commerce du bois se fasse dans le respect de la Convention.

Le Comité prend note de la demande de la Chine de supprimer la deuxième partie de la recommandation ci-dessus, commençant par « Il encourage également ces Parties... ».

Le Comité note qu'aucune nouvelle recommandation n'est requise concernant la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger et le Sénégal au titre du présent point de l'ordre du jour.

Le Comité accepte les recommandations suivantes :

Gambie (la)*

a) Le Comité :

- i) décide de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance de

* (Pays faisant l'objet de recommandations dans le cadre de l'étude du commerce important

la Gambie dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045 soient remplies ;

- ii) note que la Gambie n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations figurant en annexe du document SC77 Doc. 33.2.3 (Rev. 1) ; et
- iii) convient que les recommandations a) à d) (à court et à long terme) n'ont pas été mises en œuvre ;

Guinée-Bissau*

b) Le Comité :

- i) décide de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance de la Guinée-Bissau dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045 soient remplies ;
- ii) note que la Guinée-Bissau n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations figurant en annexe du document SC77 Doc. 33.2.3 (Rev. 1) ; et
- iii) convient que les recommandations a) à d) (à court et à long terme) n'ont pas été mises en œuvre ;

Mali*

c) Le Comité :

- i) reconnait les progrès significatifs accomplis par le Mali en termes de mise en œuvre des recommandations relevant de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et des recommandations à long terme de l'étude du commerce important ;
- ii) note que le Comité pour les plantes a accepté que l'ACNP présenté par le Mali justifie le quota de 55 384,8 m³ demandé par le Mali ;
- iii) recommande au Secrétariat de publier tout futur quota potentiel proposé par le Mali en équivalent bois rond ;
- iv) note les progrès graduels réalisés par le Mali dans la préparation des avis d'acquisition légale pour *Pterocarpus erinaceus* ; et
- v) décide de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Mali dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que le Mali finisse de fournir des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18) comme requis au paragraphe 10 b) de la notification aux Parties n° 2022/045 ;

Nigéria*

d) Le Comité :

- i) décide de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du

* (*) Pays faisant l'objet de recommandations dans le cadre de l'étude du commerce important

Nigéria dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :

- A. la Partie concernée émet un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques pour l'espèce à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et
 - B. La Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*.
- ii) reconnaît les progrès réalisés par le Nigéria en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et
 - iii) recommande le maintien des recommandations a) à d) à court et à long terme ;

Cameroun, République centrafricaine, Tchad et Togo

- e) Le Comité décide de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad et du Togo dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045 soient pleinement remplies ;

Bénin*

- f) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité :
 - i) reconnaît les progrès réalisés par le Bénin en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ;
 - ii) recommande que les autres recommandations de l'étude du commerce important fassent l'objet d'une étude de cas lors de l'atelier sur l'ACNP ; et
 - iii) recommande le maintien des recommandations b) à d) à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ;

Burkina Faso*

- g) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité :
 - i) reconnaît les progrès réalisés par le Burkina Faso en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et
 - ii) recommande le maintien des recommandations b) à d) à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ;

Ghana*

- h) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité :
 - i) reconnaît les progrès réalisés par le Ghana en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et

- ii) recommande le maintien des recommandations b) à d) à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ;
- iii) demande au Secrétariat d'entamer un processus de consultation intersessions avec le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de sa présidence, afin d'examiner l'ACNP soumis par le Ghana, et d'informer la présidence du Comité permanent de ses conclusions ;

Sierra Leone*

- i) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité :
 - i) reconnait les progrès réalisés par la Sierra Leone en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ;
 - ii) recommande le maintien des recommandations b) à d) à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ;
 - iii) reconnait les progrès significatifs réalisés dans la mise en œuvre des recommandations à long terme ; et
 - iv) demande au Secrétariat d'entamer un processus de consultation intersessions avec le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de sa présidence, afin d'examiner l'ACNP soumis par la Sierra Leone, et d'informer la présidence du Comité permanent de ses conclusions ;
- j) Le Comité demande au Secrétariat d'organiser un atelier régional sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les avis d'acquisition légale (AAL) pour les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*, adoptant ainsi une approche consolidée à l'échelle des États de l'aire de répartition pour donner suite aux recommandations relatives aux avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale formulées dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et du processus d'étude du commerce important ;
- k) Le Comité demande au Secrétariat de tenir compte des discussions ayant eu lieu lors de la 77^e session du Comité permanent et de se concerter avec les présidences du Comité permanent et du Comité pour les plantes pour les préparatifs et le programme de l'atelier.

Le Comité n'approuve pas la recommandation supplémentaire proposée par le Sénégal.

Le Comité convient que, les recommandations ci-dessus ayant été approuvées, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les recommandations figurant dans les documents SC77 Doc. 33.2.1 et Doc. 33.2.2.

33.3 Application de l'Article XIII au Bangladesh SC77 Doc. 33.3

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 33.3, qui relate sa mission au Bangladesh, du 27 mai au 1^{er} juin 2023, au cours de laquelle il a visité des bureaux de douanes, des établissements importateurs d'oiseaux et une zone de transformation du poisson. Le Secrétariat note que les rapports sur le respect de la Convention ne peuvent pas toujours couvrir intégralement les cas sensibles en raison de la législation protégeant la vie privée et pour éviter de compromettre les enquêtes sur des affaires en cours, de sorte qu'il est parfois difficile de communiquer la gravité de certains incidents présentés au Comité permanent pour examen. Le Secrétariat attire l'attention sur un incident relatif à trois spécimens d'aras de Lear, une espèce endémique du Brésil inscrite à l'Annexe I, qui ont été découverts dans une boîte dissimulée, puis saisis et transférés à un parc de safari. Le Secrétariat indique avoir appris de sources officieuses que depuis, les spécimens sont morts. Le Secrétariat énumère les principaux problèmes qui semblent compromettre le respect de la Convention au Bangladesh, notamment la gestion et la réglementation du commerce international, transfrontalier et local d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES et l'absence de mesures législatives propres à sanctionner le commerce de spécimens violant la Convention. Le Secrétariat attire l'attention du Comité sur les recommandations présentées dans le document, en

particulier une recommandation de suspension des transactions commerciales d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES.

Le Bangladesh se félicite du rapport de la mission technique et des recommandations qui en résultent, et réitère son engagement à améliorer le respect de la CITES. Le Bangladesh indique que l'organe de gestion a organisé des séminaires CITES avec des représentants de haut niveau de tous les ministères et services gouvernementaux concernés pour renforcer la sensibilisation et la collaboration dans tous les secteurs en vue de lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages. Ces efforts ont abouti à la production de quatre avis de commerce non préjudiciable, d'un plan national d'action pour les requins et les raies et d'amendements aux lois relatives aux espèces sauvages et à la pêche. Le Bangladesh fait également référence à la formation de responsables de l'application des lois et de représentants du secteur judiciaire pour améliorer le suivi et la mise en place d'un commerce des espèces sauvages respectant la CITES. Le Bangladesh reconnaît qu'il reste beaucoup à faire pour parvenir à un respect plein et entier car une grande proportion de sa population dépend des ressources naturelles et perçoit encore la gestion durable des ressources, la conservation des espèces sauvages et la gestion des aires protégées comme un obstacle à la croissance économique. Le Bangladesh attire l'attention du Comité sur le document d'information SC77 Inf. 21, qui contient sa réponse détaillée au document SC77 Doc. 33.3. Concernant la suspension proposée des transactions commerciales d'oiseaux inscrits à la CITES, le Bangladesh propose une suspension du commerce de six mois. Le Bangladesh demande un appui permanent du Secrétariat et des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux ayant les compétences techniques voulues et des contributions financières.

Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) exprime sa gratitude à la délégation du Bangladesh pour l'aide accordée au renvoi des spécimens morts d'aras de Lear au Brésil, pour enquête. Conscient de l'existence d'autres affaires impliquant la même espèce, le Brésil souligne que l'on peut clairement en déduire que certains itinéraires internationaux continuent d'échapper à sa capacité de surveillance et de traçage et qu'en conséquence, il est essentiel d'appliquer les mécanismes de la CITES de manière continue dans les pays de destination.

Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) et la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, soutiennent les recommandations figurant dans le document SC77 Doc. 33.3. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, et le Canada soutiennent les recommandations avec quelques amendements de manière à les ancrer plus fermement dans les Articles de la Convention. La Nouvelle-Zélande s'oppose à la proposition du Bangladesh visant à suspendre pendant six mois le commerce d'oiseaux inscrits à la CITES, et suggère que cette mesure reste en place jusqu'à la 78^e session du Comité permanent au moins. Cette proposition est soutenue par World Parrot Trust et les États-Unis. Le Canada n'est pas non plus en faveur de la proposition du Bangladesh mais pourrait approuver un processus intersessions visant à lever la suspension si le Bangladesh estime pouvoir satisfaire aux exigences dans les six mois proposés. La Chine, notant une volonté claire de respecter les exigences, soutient le moratoire de six mois proposé par le Bangladesh.

L'Inde, notant le commentaire du Secrétariat sur l'importance, pour les pays voisins, de collaborer avec le Bangladesh en vue de parvenir au respect de la Convention au niveau sous-régional, indique que les deux pays sont membres du South Asian Wildlife Enforcement Network qui sert de cadre à cette collaboration, et assure une pleine coopération avec le Bangladesh pour parvenir à une mise en œuvre effective de la CITES. L'Inde cite également les mémorandums d'entente bilatéraux portant sur différentes espèces qui prévoient le partage d'informations pertinentes entre les autorités et des exercices de patrouille le long des frontières par les fonctionnaires des deux pays pour prévenir le braconnage et la contrebande.

Le World Parrot Trust, reconnaissant les mesures importantes prises par le Bangladesh et leurs incidences positives, se dit prêt à soutenir le Bangladesh dans la mise en œuvre des recommandations. IWMC-World Conservation Trust suggère des modifications aux recommandations pour remplacer en anglais « shall » par « should », soulignant que dans les documents il ne peut y avoir que des recommandations et non des décisions sur la manière dont les pays appliquent les dispositions de la Convention.

Le Comité demande aux États-Unis d'Amérique au nom de l'Amérique du Nord ainsi qu'à la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses États membres de regrouper leurs propositions

de corrections des recommandations du paragraphe 47 du document SC77 Doc. 33.3, en tenant compte des commentaires du Bangladesh et de la Nouvelle-Zélande sur la durée de la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales des spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES en provenance ou à destination du Bangladesh [paragraphe 47 a)] et de soumettre un document de session pour examen plus tard au cours de la session.

Plus tard au cours de la session, les États-Unis d'Amérique présentent le document SC77 Com. 2, préparé par les États-Unis au nom de l'Amérique du Nord et la Belgique, au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Les changements substantiels aux recommandations du document SC77 Doc. 33.3 comprennent un examen approfondi de la gestion du commerce de spécimens d'oiseaux inscrits à la CITES à la 78^e session du Comité permanent et l'ancrage du texte des recommandations dans les Articles de la Convention.

Le Bangladesh accepte les modifications proposées dans le document SC77 Com. 2 et suggère les amendements suivants : supprimer « et des mesures appropriées pour l'utilisation des spécimens vivants confisqués (Art. VIII.4) » de la recommandation b) pour éviter une confusion avec la recommandation c) ; fusionner la recommandation d) et la recommandation c) pour éviter un dédoublement et faire référence à l'Article VIII en entier ; dans la recommandation e), remplacer « avant d'autoriser le commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore inscrites aux Annexes de la CITES, en mettant particulièrement l'accent sur les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales » par « avant d'autoriser l'exportation d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES, et plus particulièrement d'espèces de requins et de raies exploitées à des fins commerciales ». Le Bangladesh demande, en outre, le soutien technique et financier du Secrétariat, des Parties et des organisations observatrices aux fins de lui permettre de mieux appliquer les mesures de respect de la Convention.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et le Canada soutiennent les amendements proposés par le Bangladesh pour les recommandations b) et e). Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) soutiennent l'amendement du Bangladesh à la recommandation b). En ce qui concerne la fusion des recommandations c) et d), le Canada, avec le soutien des États-Unis, appuie la proposition du Bangladesh mais suggère d'ajouter un langage spécifique et une référence à l'Article VIII.3 dans la recommandation fusionnée pour maintenir le concept de la recommandation d), sur la manière dont les spécimens saisis devraient être traités, comme un concept distinct de celui de la recommandation c), sur la manière dont les spécimens aux points d'entrée et de sortie devraient être pris en charge. La Belgique note que la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Respect de la Convention et lutte contre la fraude*, doit également faire l'objet d'une référence dans la recommandation c) fusionnée.

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document de session SC77 Com. 2 comme suit :

Le Comité recommande que :

1. *S'agissant de la gestion du commerce de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES*

- a) Les Parties suspendent les transactions à des fins commerciales de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES avec le Bangladesh jusqu'à ce que la Partie soit en mesure de réglementer et de surveiller de manière adéquate le commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, les progrès accomplis en la matière pourraient être réexaminés à la 78^e session du Comité permanent, notamment grâce à la mise en place d'un système d'information fiable et efficace conformément à l'Article VIII.6.

Pour garantir l'application effective de la Convention, le Comité recommande que le Bangladesh :

- i) mette en place un système, de préférence électronique, si les ressources le permettent, pour faciliter la délivrance des permis et certificats ainsi que la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens faisant l'objet d'un commerce ;

- ii) mette à jour des registres des opérateurs et des établissements, ce qui devrait faciliter les contrôles, les communications et la collaboration ; et
- iii) communique et intègre avec d'autres systèmes d'autorisation/certification relatifs à l'élevage et au commerce des oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, y compris les documents vétérinaires et sanitaires, ou les déclarations douanières ;

2. S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

- b) Le Bangladesh renforce le cadre réglementaire relatif à la gestion et au commerce des oiseaux et des espèces marines, notamment en garantissant des mesures appropriées visant à faire appliquer la disposition de la Convention, à interdire le commerce en violation de la Convention, et à sanctionner les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages (Art. VIII.1).

Il faudrait veiller à :

- i) réexaminer les règles de 2020 relatives à l'élevage d'oiseaux de compagnie promulguées en vertu de la loi de 2012 sur les espèces sauvages du Bangladesh (conservation & sécurité), notamment pour combler les lacunes et les failles qui peuvent être générées par la répartition des compétences entre différentes divisions, le manque de pouvoirs adéquats de lutte contre la fraude, le système de certificats de non-objection, l'absence de sanctions adéquates pour les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages et l'utilisation finale des spécimens vivants confisqués.
- ii) renforcer le cadre réglementaire relatif aux espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES et la mise en œuvre des inscriptions de requins, y compris à travers le renforcement de la coopération institutionnelle entre le Département des pêches, l'organe de gestion CITES et les douanes et élaborer des protocoles et des lignes directrices pour l'échange d'informations, la répartition des tâches, l'interprétation harmonisée des dispositions applicables dans les lois pertinentes, y compris la planification de réunions régulières et l'élaboration d'orientations sur l'utilisation finale des spécimens saisis.
- iii) procéder à une évaluation des capacités, des mandats et des besoins des autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude de manière à renforcer le contrôle du commerce d'espèces CITES et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, et, à partir de cette évaluation, renforcer les capacités des services de lutte contre la fraude de manière à accroître les contrôles CITES, sur la base de stratégies de gestion fondées sur le risque, notamment le contrôle des conteneurs dans les aéroports et ports, des colis postaux et du fret aérien, et de façon à lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages en renforçant le renseignement en matière criminelle, y compris l'échange de renseignements, les livraisons surveillées, les enquêtes et les poursuites relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que les enquêtes financières sur les infractions liées aux espèces sauvages.
- iv) établir une plateforme nationale pour la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude dans le but de renforcer le contrôle du commerce des espèces CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, tel que recommandé aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la convention et lutte contre la fraude*.
- v) intensifier les efforts pour analyser les informations disponibles afin de recenser les groupes criminels organisés actifs dans le pays et former des équipes d'enquête multidisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes, pour travailler en étroite collaboration avec les autorités locales dans des domaines clés et pour lancer des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les oiseaux et les requins.

3. *S'agissant de la manipulation d'animaux vivants et de l'utilisation ultérieure des spécimens saisis*

- c) Le Bangladesh prend des mesures pour assurer la stricte application de l'Article VIII.4 de la Convention, en tenant compte des recommandations et de toutes les possibilités de gestion figurant dans la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, et de l'Article VIII.3 de la Convention, en tenant compte des recommandations figurant dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

Il faudrait veiller à :

- i) tenir à jour un inventaire de tous les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES et veiller à ce que l'utilisation des spécimens vivants confisqués suive les lignes directrices définies dans la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), y compris en appliquant des mesures de gestion des spécimens à court terme (une période initiale pouvant durer de quelques heures à plusieurs semaines) et à plus long terme (pouvant souvent devenir une situation « permanente »).
- ii) mettre en place des mesures de contrôle adéquates pour les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, y compris des mesures pour et réduire le risque de blessure, de mortalité ou de vol au centre de sauvegarde, et élaborer un protocole normalisé pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation et l'utilisation des spécimens vivants d'espèces sauvages saisis et confisqués.
- iii) élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de contrôle aux frontières, tel que recommandé par la résolution Conf.11.3 (Rev. CoP19).

4. *S'agissant de l'autorité scientifique et des études*

- e) le Bangladesh prend des mesures pour appliquer de manière adéquate des Articles III et IV s'agissant des avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des recommandations figurant dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), en prenant en considération le renforcement de son autorité scientifique en développant ses capacités dans le domaine des espèces sauvages et en allouant des ressources suffisantes pour entreprendre des études des populations qui pourront être utilisées dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et dans la fixation de quotas annuels d'exportation avant d'autoriser l'exportation de spécimens d'espèces de faune et de flore inscrites aux Annexes de la CITES, en mettant particulièrement l'accent sur les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

Le Comité invite le Bangladesh à faire rapport au Secrétariat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations convenues, 90 jours avant la 78^e session du Comité permanent, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires au Comité permanent.

33.4 Application de l'Article XIII au Cameroun SC77 Doc. 33.4

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 33.4, un rapport sur sa mission au Cameroun du 12 au 18 mars 2023 axée sur : les avis d'acquisition légale et les contrôles internes de l'origine légale du bois par rapport aux titres d'exploitation ; les permis d'exportation pour *Pericopsis elata* qui n'auraient peut-être pas été conformes aux avis de commerce non préjudiciable et aux quotas annuels concernés ; et les documents CITES suspectés d'être falsifiés pour le commerce de *Pericopsis elata*. Avec l'information rassemblée durant la mission technique, le Secrétariat a identifié certaines forces dans le cadre existant ainsi que des problèmes importants de gestion et de réglementation du commerce international et transfrontalier d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, le tout étant résumé dans le document SC77 Doc. 33.4. À la lumière de ces conclusions, le Secrétariat propose plusieurs recommandations, dans le document SC77 Doc. 33.4, pour la gestion de spécimens de *Pericopsis elata*, la législation et l'application de la loi, ainsi que la délivrance de permis d'exportation et les systèmes d'information. Le Secrétariat suggère de modifier la recommandation b) pour supprimer l'obligation d'adapter les dispositions réglementaires pertinentes afin que toutes les espèces d'arbres inscrites à la CITES soient considérées comme

des espèces « gérées » dans certains plans d'aménagement, car ce critère doit d'abord être discuté avec le Comité pour les plantes. Le Secrétariat recommande aussi une communication étroite permanente et une coopération renforcée avec le Cameroun pour mieux comprendre les différentes obligations et attentes en matière de mise en œuvre des règlements forestiers et pour soutenir pleinement les mesures prises par le Cameroun pour appliquer ces recommandations. Le Secrétariat suggère que le Cameroun l'invite à fournir une assistance sur place et à mener une deuxième évaluation technique ainsi qu'une mission de vérification en compagnie d'un représentant du Comité pour les plantes, de représentants des pays d'importation, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), afin d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations. Sous réserve de fonds externes et de ressources humaines disponibles pour exécuter ces travaux, les progrès devraient être décrits à une session future du Comité permanent.

Le Cameroun est tout à fait d'accord avec la plupart des informations contenues dans le document SC77 Doc. 33.4 qui décrivent sa coopération avec le Secrétariat et d'autres Parties, les mesures qu'il a prises pour promouvoir la transparence sur la légalité, la durabilité et la traçabilité, et les mesures mises en place pour protéger les espèces inscrites aux Annexes de la CITES. Le Cameroun rend compte de mesures additionnelles telles que le plan d'évaluation du statut de conservation et de la vulnérabilité des espèces d'arbres ; la préparation d'un inventaire national des forêts pour connaître le niveau des ressources naturelles ; et l'élaboration d'un système pour la gestion de l'information sur les forêts, permettant une plus grande traçabilité. Le Cameroun reconnaît qu'il y a des aspects complexes dans les différents types de titres d'exploitation mais ajoute que ce système d'information a été appliqué à toutes les formes de titres d'exploitation. Le Cameroun demande que l'information concernant les permis d'exportation délivrés pour des spécimens de *Pericopsis elata* qui ne semblent pas cohérents avec les avis de commerce non préjudiciable et les quotas annuels concernés soit retirée du rapport car cette information est considérée sans fondement et demande que toute allégation de ce type soit communiquée au Cameroun pour enquête et à des fins de transparence. Le Cameroun suggère que la deuxième mission technique proposée examine également les pays voisins et les pays d'importation, et que tout rapport sur les progrès au Comité permanent ait lieu après cette deuxième mission. Le Cameroun suggère également la mise en place d'un groupe de travail restreint entre le Cameroun et le Secrétariat pour préparer ces travaux et tenir compte des différents contextes sur le terrain.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, avec l'appui de la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, font observer que la publication tardive du document sur le site Web de la CITES n'a pas laissé suffisamment de temps pour un examen suffisamment approfondi. La Belgique considère qu'il manque des conclusions claires dans certains domaines du rapport, ce qui a fait obstacle à la prise de décisions du Comité permanent. La Belgique note que le paragraphe 53 est inexact, car l'Union européenne et ses États membres ont calculé les indices de récupération sur la base de l'unité de gestion forestière, et non l'unité d'exploitation annuelle comme mentionné dans le document. Les États-Unis et la Belgique soutiennent les recommandations du document SC77 Doc. 33.4 avec des amendements additionnels. Les États-Unis suggèrent de remplacer « shall » par « should » dans le texte anglais des recommandations. La Belgique suggère que la phrase que le Secrétariat propose de supprimer dans la recommandation b) soit modifiée pour retirer les critères spécifiques afin que les espèces soient considérées comme des « espèces gérées conformément aux principes du commerce durable ». Les États-Unis proposent que ce texte soit remplacé par le suivant : « espèces gérées de manière durable dans le cadre de plans de gestion des forêts pertinents ». L'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) exprime sa volonté de participer à la deuxième mission proposée.

Le Comité accepte les recommandations suivantes :

S'agissant de la gestion du commerce de spécimens de Pericopsis elata

- a) Le Cameroun devrait renforcer l'organe de gestion et les autorités scientifiques CITES en développant leurs capacités dans le domaine de la foresterie et en leur allouant suffisamment de moyens modernes pour réaliser leur travail, notamment l'émission de permis, le contrôle de la traçabilité, le recensement des populations de *Pericopsis elata* et d'autres espèces d'arbres inscrits à la CITES pour formuler des avis de commerce non préjudiciable, fixer des quotas annuels d'exportation avant d'autoriser le commerce des spécimens d'espèces CITES d'arbres, et renforcer les capacités administratives et scientifiques au niveau national.

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

- b) Le Cameroun devrait renforcer le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts de manière notamment à combler les lacunes et les failles qui pourraient résulter de la multiplicité des titres d'exploitation et des modes d'attribution. Le Cameroun devrait également adapter les dispositions réglementaires pertinentes afin de garantir que toutes les espèces produisant du bois inscrites aux Annexes de la CITES sont gérées de manière durable dans le cadre de plans de gestion des forêts pertinents.
- c) Le Cameroun devrait envisager d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie et des politiques de lutte contre la fraude liée au commerce illégal d'espèces d'arbres, et d'intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la Convention.
- d) Le Cameroun devrait procéder à une évaluation des capacités, des mandats et des besoins des autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude de manière à renforcer le contrôle du commerce d'espèces CITES d'espèces d'arbres et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée au commerce de bois. Sur la base de cette évaluation, le Cameroun devrait renforcer les capacités des services de lutte contre la fraude de manière à accroître les contrôles CITES, sur la base de stratégies de gestion fondées sur le risque, notamment le contrôle des parcs commerciaux dans les ports de Douala et Kribi, et de façon à lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux activités forestières.
- e) Le Cameroun devrait établir une plateforme nationale pour la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude dans le but de renforcer le contrôle du commerce des espèces CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux activités forestières, conformément aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la convention et lutte contre la fraude*.
- f) Le Cameroun est invité à inciter les sociétés à utiliser des technologies innovantes pour suivre le bois et recourir aux meilleures pratiques afin que le bois d'origine ou d'exploitation illégale, ou le bois commercialisé illégalement, n'entre pas dans leur chaîne d'approvisionnement.

S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information SIGIF2

- g) Sous réserve de disponibilité de ressources, le Cameroun devrait finaliser la mise en place du SIGIF2 en tant que système d'information efficace permettant de faciliter la délivrance de permis et de certificats CITES et la vérification de l'acquisition légale de spécimens dans le commerce pour tous les modes d'attribution de titres d'exploitation, tout en rendant plus difficile la manipulation des permis et certificats CITES après délivrance.
- h) Le Cameroun devrait faciliter la mise en relation et l'intégration à d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires ou les déclarations en douane.
- i) Le Cameroun devrait veiller à ce que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient visés par un inspecteur, par exemple un fonctionnaire des douanes, et non par l'organe de gestion CITES, dans la partie du document réservée à la validation de l'exportation. Cette partie du permis ou du certificat devrait également être renseignée avec la mention de la quantité, la signature et le cachet.

Le Comité recommande au Secrétariat et aux pays d'importation de rester en communication étroite et de renforcer la coopération avec le Cameroun afin de mieux comprendre les différentes exigences et attentes concernant la mise en œuvre de la réglementation forestière et d'appuyer pleinement l'action menée par le Cameroun pour appliquer ces recommandations. Le Comité demande également au Cameroun d'inviter le Secrétariat à lui fournir une assistance sur place, et à mener une deuxième évaluation technique ainsi qu'une mission de vérification avec un représentant du Comité pour les plantes, des représentants des pays d'importation, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), afin d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes et de

ressources humaines pour mener à bien ces travaux, le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations aux prochaines sessions du Comité permanent.

Le Cameroun devrait rendre compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations 90 jours avant la 78^e session du Comité permanent (SC78) de façon à ce que le Secrétariat puisse communiquer au Comité permanent son rapport, assorti de ses commentaires. Le Comité permanent examinera les progrès réalisés par le Cameroun et évaluera si des progrès suffisants ont été réalisés ou s'il juge nécessaire de recommander des mesures de conformité selon les paragraphes 29 ou 30 de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*.

Le Comité prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

33.5 Application de l'Article XIII en Chine SC77 Doc. 33.5

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 33.5 contenant ses conclusions sur la question du commerce des éléphants d'Asie de la République démocratique populaire lao vers la Chine qui a été portée à l'attention du Comité à sa 69^e session (SC69). Le Secrétariat rend compte de sa mission en Chine du 23 au 29 juillet 2023 avec des visites de terrain à la Wild Elephant Valley dans la réserve naturelle de Xishuangbanna et au Shanghai Wild Animal Park. La mission a été effectuée pour comprendre les types de contrôle du commerce mis en place pour assurer le respect de l'Article III en ce qui concerne l'importation de spécimens vivants d'éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) sous le code de source C (animaux élevés en captivité). Deux conclusions clés du Secrétariat sont présentées au Comité : premièrement, il existe des preuves que les spécimens ne répondent pas à la définition de l'expression « élevés en captivité » selon les critères énoncés dans la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, et deuxièmement, que le commerce signalé d'éléphants d'Asie vivants de la République démocratique populaire lao vers la Chine est considéré comme ayant des « fins principalement commerciales » conformément à la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »*.

La Chine attire l'attention sur le document d'information SC77 Inf. 25 et résume ses principaux points de vue figurant dans ce document : 1) La Chine estime que le Secrétariat n'a pas présenté de preuve concluante indiquant que les éléphants d'Asie exportés de la République démocratique populaire lao vers la Chine sous le code de source C ne répondaient pas aux critères énoncés dans la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19) ; 2) la Chine indique qu'elle n'a importé les éléphants qu'après confirmation de l'authenticité et de la validité du permis délivré par la République démocratique populaire lao ; 3) la Chine souligne qu'elle a importé les éléphants sous le code de but Z ou B, et qu'il est courant pour les zoos de demander des droits d'entrée et que ces droits ne font pas de l'importation une activité « principalement commerciale » ; 4) la Chine a volontairement suspendu les importations d'éléphants d'Asie vivants depuis 2019 ; et 5) depuis 2006, la Chine et la République démocratique populaire lao coopèrent pour l'établissement de zones de conservation transfrontalières pour les éléphants d'Asie. Par conséquent, la Chine propose une nouvelle série de recommandations pour remplacer celles figurant dans le document SC77 Doc. 33.5 qui, entre autres dispositions, prennent note des informations contenues dans le document d'information SC77 Inf. 25 ; prennent note de la suspension par la Chine des importations d'éléphants d'Asie vivants et de sa coopération continue avec la République démocratique populaire lao en matière d'efforts de conservation transfrontalière ; et encouragent la recherche de moyens pour déterminer le code de source correct à utiliser pour les exportations d'éléphants d'Asie vivants en provenance de la République démocratique populaire lao. La République démocratique populaire lao estime également que le document SC77 Doc. 33.5 ne contient pas de preuves suffisantes pour conclure que les éléphants importés sont d'origine sauvage, et présente un résumé de l'histoire des établissements d'élevage en captivité d'éléphants d'Asie dans le pays.

L'intervention de la Chine est soutenue par le Koweït (membre du Comité représentant de l'Asie) et le Cambodge ; le Canada et le Viet Nam soutiennent les recommandations proposées par la Chine de prendre acte de la suspension de l'importation d'éléphants d'Asie vivants par la Partie et de sa coopération continue avec la République démocratique populaire lao.

La Nouvelle-Zélande (membre du Comité représentant de l'Océanie) s'exprimant au nom de la région Océanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité représentant de l'Europe), les États-Unis d'Amérique (membre du Comité représentant de l'Amérique du Nord), le Burkina Faso, le Canada et l'IWMC-World Conservation Trust approuvent

la décision du Secrétariat selon laquelle les spécimens d'éléphants d'Asie concernés ne semblent pas répondre à la définition de l'expression « élevés en captivité » selon les critères énoncés dans la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19). Le Burkina Faso et le Sénégal soutiennent également les autres recommandations figurant dans le document SC77 Doc. 33.5.

Le Japon et le Koweït (membres du Comité représentant de l'Asie), la Pologne (membre du Comité représentant de l'Europe) s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, la Nouvelle-Zélande (membre du Comité représentant de l'Océanie) s'exprimant au nom de la région Océanie, le Canada et l'Association for Zoos and Aquariums (AZA) (s'exprimant également au nom de la European Association of Zoos and Aquaria, la Wildlife Conservation Society et la World Association of Zoos and Aquariums) estiment que le document ne contient pas suffisamment d'informations pour déterminer si les établissements importent les éléphants principalement à des fins commerciales et qu'un complément d'information est nécessaire. Certaines de ces Parties, ainsi que l'AZA, indiquent qu'il est courant pour les zoos de demander des droits d'entrée et que ce facteur à lui seul n'indique pas nécessairement que les spécimens sont importés pour des raisons essentiellement commerciales.

La Nouvelle-Zélande (au nom de la région Océanie), le Royaume-Uni et la République démocratique du Congo estiment que la recommandation visant à ce que la Chine suspende les importations d'éléphants d'Asie sauvages en provenance de la République démocratique populaire lao au titre de la recommandation b) pourrait être redondante compte tenu de l'interdiction d'importation de la Chine.

La Pologne (membre du Comité représentant de l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soutenue par les États-Unis (membre du Comité représentant de l'Amérique du Nord), demande s'il est possible de sélectionner *Elephas maximus*/République démocratique populaire lao comme cas supplémentaire à examiner au titre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, notant que le Comité permanent est invité à sélectionner des combinaisons espèces/pays supplémentaires figurant dans le document SC77 Doc. 36. La présidence indique que le cas étant déjà examiné par le Comité dans le cadre du processus en cours au titre de l'Article XIII, conformément au paragraphe 2 f) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), il ne devrait pas être également sélectionné pour une étude dans le cadre du processus figurant dans cette résolution.

Le Comité estime que les spécimens d'éléphants d'Asie vivants importés par la Chine de la République démocratique populaire lao ne répondent pas à la définition de l'expression « élevés en captivité » selon les critères énoncés dans la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevées en captivité*, et note avec satisfaction que la Chine a volontairement suspendu le commerce d'éléphants d'Asie vivants depuis 2019.

Le Comité encourage la Chine à poursuivre sa coopération avec la République démocratique populaire lao dans son soutien à la conservation *in situ* des éléphants d'Asie.

Le Comité félicite l'Administration provinciale des Prairies forestières du Yunnan pour le programme d'indemnisation des dommages causés par les éléphants d'Asie par le biais d'une compagnie d'assurance, programme qui pourrait servir de modèle en matière de traitement des conflits entre les humains et la faune sauvage dans d'autres parties du monde. Le Comité félicite également le bureau de Shanghai de l'organe de gestion CITES de la Chine pour l'organisation efficace de la documentation CITES, ses services de formation et ses matériels de sensibilisation. Il devrait également servir de modèle à d'autres bureaux de la CITES dans le monde dans les domaines de la délivrance, du traitement et de l'enregistrement des permis CITES et des informations connexes.

33.6 Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo SC77 Doc. 33.6

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 33.6 qui rend compte de la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent par la République démocratique du Congo sur la base de son rapport soumis au Secrétariat le 30 janvier 2023. Ces recommandations portaient sur la fixation et la gestion des quotas, la gestion du commerce de *Psittacus erithacus*, l'aide au respect de la Convention, le commerce illégal, ainsi que des considérations supplémentaires liées à la désignation de l'organe de gestion en République démocratique du Congo. Le Secrétariat note des efforts importants dans la mise en œuvre des recommandations, y compris des efforts de lutte contre le commerce illégal. Le Secrétariat note également plusieurs changements au sein de

l'organe de gestion. Le Secrétariat propose des mises à jour des recommandations adoptées à la 75^e session du Comité permanent, en attirant particulièrement l'attention sur la recommandation figurant au paragraphe 29 d) selon laquelle la stratégie de lutte contre la corruption devrait protéger les fonctionnaires responsables de l'application et du contrôle du respect de la CITES contre les pressions indues, les obstructions et les menaces.

La République démocratique du Congo demande que son intervention soit consignée dans le compte rendu. L'intervention complète figure à l'annexe du présent compte rendu résumé. En bref, la Partie estime que, malgré la reconnaissance des progrès qu'elle a réalisés dans la mise en œuvre des recommandations émises lors de son entrée dans le processus de l'Article XIII, elle est maintenue dans ce processus pour des considérations purement politiques. La République démocratique du Congo exprime également sa consternation face au communiqué de presse du 16 août 2023 du Département d'État des États-Unis d'Amérique comportant des allégations de corruption à l'encontre de ses fonctionnaires, et déplore à la fois la manière dont cela a été fait et le fait qu'aucune preuve n'a été fournie pour étayer ces allégations. La Partie indique que le Secrétariat n'a trouvé aucun enregistrement dans la base de données sur le commerce CITES concernant des expéditions d'espèces mentionnées dans les allégations. La République démocratique du Congo déclare que l'élaboration des règlements relatifs au fonctionnement de l'organe de gestion dans le pays sera bientôt achevée. Enfin, la Partie demande la suppression de la recommandation énoncée au paragraphe 29 d), signalant l'existence d'une agence chargée de la prévention et de la lutte contre la corruption, et la mise en place d'un système de permis CITES électroniques à partir de juin 2020 pour aider à prévenir la corruption.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité représentant de l'Amérique du Nord) renvoient toute demande d'informations complémentaires sur les allégations de corruption de fonctionnaires de l'organe de gestion de la République démocratique du Congo au communiqué de presse publié en ligne et accessible au public. Les États-Unis précisent que les mentions concernaient des individus plutôt que la Partie elle-même et qu'elles ne concernaient pas nécessairement le statut de la Partie dans le cadre du processus de l'Article XIII ou d'autres processus.

La Belgique (membre du Comité représentant de l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soutient les recommandations figurant dans le document SC77 Doc. 33.6. La Belgique demande à la République démocratique du Congo de préciser si des permis ont été délivrés pendant le changement temporaire d'organe de gestion et, dans l'affirmative, s'il existe des informations sur leur validité afin que les Parties puissent les traiter en conséquence. La République démocratique du Congo répond qu'elle ne dispose pas d'informations permettant de savoir si des permis ont été délivrés, car il n'y a pas eu de chevauchement entre l'organe de gestion actuel et le précédent.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité représentant de l'Europe) prend note des efforts déployés pour lutter contre le commerce illégal, mais insiste sur la mise en œuvre des recommandations compte tenu de l'ampleur des saisies et de la nature organisée du commerce illégal. Le Royaume-Uni se dit particulièrement préoccupé en ce qui concerne les rapports sur le commerce illégal de perroquets gris vendus sous d'autres noms afin de contourner la recommandation de suspension du commerce, et l'absence de progrès dans la mise en œuvre de la décision 17.256 (Rev. CoP19) d'entreprendre des études de terrain scientifiquement fondées pour définir l'état des populations de l'espèce. Le Royaume-Uni soutient la recommandation figurant au paragraphe 29 a) et concernant la gestion du commerce de *Psittacus erithacus*.

Le Royaume-Uni (membre du Comité représentant de l'Europe) note également que le document SC77 Doc. 33.6 fait état de la destruction de plus d'une tonne d'écaillés de pangolin en 2018, alors que l'organe de gestion avait estimé un stock de 13 à 14 tonnes d'écaillés de pangolin lors de la 69^e session du Comité permanent. Le Royaume-Uni demande donc des informations sur le stock restant et sur tout plan de destruction avant la suppression de la recommandation faite lors de la 75^e session du Comité permanent à propos des stocks d'écaillés de pangolin, comme suggéré au paragraphe 16 du document SC77 Doc. 33.6. La République démocratique du Congo répond qu'elle n'a pas réussi à vérifier les déclarations faites lors des 69^e et 70^e sessions du Comité permanent et à retrouver les stocks d'écaillés de pangolin signalés, car ceux-ci étaient détenus par des particuliers et n'avaient pas été entreposés dans des sites officiels gouvernementaux. La République démocratique du Congo ne sait pas si les écaillés saisies au Viet Nam et à Singapour, qui avaient été exportées frauduleusement, proviennent des stocks potentiels restants, mais des arrestations ont été effectuées. La République démocratique du Congo assure qu'il n'y a pas eu de

commerce légal d'écailles de pangolin depuis la destruction des stocks en 2018. Les États-Unis (membre du Comité représentant de l'Amérique du Nord) partagent les préoccupations exprimées par le Royaume-Uni et sont en faveur du maintien de la recommandation correspondante. La République démocratique du Congo estime que le maintien de la recommandation sur les pangolins constitue un niveau injustifié de suspicion de corruption, réitérant qu'il n'y a aucun signe de commerce légal et qu'aucun permis n'a été délivré pour les écailles de pangolins depuis la destruction des stocks en 2018, et qu'aucun permis ne sera délivré à l'avenir.

Le Royaume-Uni (membre du Comité représentant de l'Europe) prend note de la demande de la République démocratique du Congo d'être incluse dans le Programme d'aide au respect de la Convention, reconnaissant que cela serait utile, et demande comment le Secrétariat répond à cette demande. Le Canada demande si la République démocratique du Congo pense pouvoir bénéficier de l'inclusion dans le Programme d'aide au respect de la Convention. La République démocratique du Congo confirme qu'il s'agit d'une demande officielle. Le Secrétariat précise que toutes les Parties engagées dans le processus de l'Article XIII sont des candidats privilégiés pour le Programme d'aide au respect de la Convention et que, bien qu'il soit prêt à coopérer avec la Partie, il n'a pas encore réussi à réunir des fonds suffisants afin d'inclure toutes les Parties intéressées dans le Programme d'aide au respect de la Convention.

Concernant la recommandation énoncée au paragraphe 29 d) sur la stratégie et les politiques de lutte contre la corruption, l'Indonésie (membre du Comité représentant de l'Asie), la Chine et la Zambie soutiennent l'intervention initiale de la République démocratique du Congo, déclarant que les mesures de respect de la Convention devraient être un soutien dans le but d'assurer un respect à long terme, et demandant que la recommandation d) soit supprimée. Les États-Unis soutiennent le maintien de la recommandation d). Le Président du Comité pour les animaux demande si les informations fournies par la République démocratique du Congo sur une autorité chargée d'examiner les cas de corruption ont été communiquées au Secrétariat et, dans l'affirmative, quelle est la raison pour laquelle la recommandation d) a été proposée. Le Secrétariat précise qu'il n'est pas au courant de l'existence de cette autorité et qu'il est prêt à retirer la recommandation d).

Le Canada, soutenu par les États-Unis (membre du Comité représentant de l'Amérique du Nord), suggère de remplacer « doit » par « devrait » dans les recommandations.

Le World Parrot Trust, s'exprimant également au nom du Fonds mondial pour la nature (WWF), de la Pan African Sanctuary Alliance, de l'Environmental Investigation Agency (UK) et du Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), partage les préoccupations du Royaume-Uni quant à l'ampleur des captures et des exportations illégales de perroquets gris et soutient les recommandations énoncées dans le document, en particulier les recommandations énoncées au paragraphe 29 a) ii) et d). Il déclare que les saisies de perroquets gris accompagnés de permis portant sur d'autres espèces d'oiseaux figurant aux Annexes de la CITES indiquaient clairement un blanchiment à grande échelle et suggère une suspension immédiate du commerce d'oiseaux en provenance de la République démocratique du Congo afin de maîtriser la situation.

Le Comité convient d'actualiser et de remplacer comme suit les recommandations adoptées à sa 75^e session :

S'agissant du commerce de Psittacus erithacus

- a) Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* provenant de la République démocratique du Congo jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations suivantes :
 - i) en vertu de la réserve formulée par la République démocratique du Congo pour l'espèce *Psittacus erithacus*, cet État est considéré comme un État qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de cette espèce. Cependant, la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) établit qu'un État non-Partie à la Convention pour *Psittacus erithacus* traite en toutes circonstances l'espèce comme une espèce inscrite à l'Annexe II, notamment s'agissant des documents et contrôles obligatoires, et suspend la délivrance de permis d'exportations pour les transactions à but commercial ou non commercial de spécimens de *Psittacus erithacus* d'origine sauvage jusqu'à ce qu'il soit à même de formuler des avis de commerce non préjudiciable sur des bases scientifiques ;

- ii) le Comité permanent prend à nouveau note du moratoire annoncé à la 69^e session du Comité permanent (SC69 ; Genève, novembre 2017) par la République démocratique du Congo, visant à suspendre le commerce de *Psittacus erithacus* et de sa déclaration selon laquelle elle n'appliquera pas sa réserve relative à l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, et il invite la République démocratique du Congo à adopter un acte réglementaire en faveur de la mise en œuvre du moratoire ;
- iii) la République démocratique du Congo prend des dispositions pour appliquer la décision 17.256 (Rev. CoP19), *Perroquet gris* (*Psittacus erithacus*) ;
- iv) la République démocratique du Congo ne fixe pas des quotas d'exportation expérimentaux dans le cadre d'inventaires scientifiques de l'espèce réalisés dans le pays ; et
- v) le Comité permanent prend note de l'engagement de la République démocratique du Congo d'entreprendre des études sur les populations et d'élaborer un plan de gestion pour *Psittacus erithacus*.

S'agissant du commerce illégal

- b) La République démocratique du Congo devrait poursuivre ses efforts en vue de réaliser des analyses des données disponibles pour repérer les groupes criminels opérant dans le pays, et réunira des équipes pluridisciplinaires rassemblant toutes les autorités compétentes qui devront œuvrer en étroite collaboration avec les autorités locales dans les zones identifiées comme les plus importantes et mènera des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les trafics de *Psittacus erithacus* (perroquets gris), *Manis* spp. (pangolins) et l'ivoire d'éléphant.

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

- c) La République démocratique du Congo devrait renforcer le cadre réglementaire relatif à l'application de la CITES en République démocratique du Congo visant la consolidation institutionnelle et la répartition claire des compétences des autorités CITES, de manière à étayer leurs capacités et à éviter toute lacune qui pourrait résulter d'une duplication des compétences entre les différentes institutions concernées ;

S'agissant des rapports au Secrétariat

- d) La République démocratique du Congo devrait rendre compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations 90 jours avant la 78^e session du Comité permanent (SC78) de façon à ce que le Secrétariat puisse communiquer au Comité permanent son rapport, assorti de ses commentaires.

Le Comité permanent prend note des commentaires formulés par l'assemblée et de la déclaration de la République démocratique du Congo qui figurera dans le compte rendu résumé.

33.7 Application de l'Article XIII en Équateur SC77 Doc. 33.7

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 33.7, rendant compte de sa mission technique en Équateur pour soutenir les autorités CITES dans le renforcement de l'application de la Convention pour les requins. Le Secrétariat présente également une brève analyse du commerce d'ailerons de requins entre l'Équateur et le Pérou de 2017 à 2022, indiquant que bien que le Pérou soit un exportateur majeur d'ailerons, beaucoup de ces ailerons sont acheminés par voie terrestre depuis d'autres pays avant d'être exportés vers l'Asie. Le Secrétariat attire l'attention sur les divergences entre les chiffres du commerce déclarés par le Pérou et l'Équateur en 2021. Sur la base des informations fournies par l'Équateur et recueillies au cours de la mission technique, le Secrétariat félicite les autorités équatoriennes et péruviennes pour leurs efforts visant à établir des cadres réglementaires qui pourraient servir de modèles à d'autres États en train d'élaborer des systèmes de gestion et de suivi pour l'ensemble de la chaîne de contrôle des espèces marines, depuis le départ du navire, la capture, les contrôles au débarquement, jusqu'à la mobilisation du produit de la pêche. Toutefois, le Secrétariat souligne d'importantes difficultés dans la gestion et la

réglementation du commerce international et transfrontalier des requins et d'autres espèces marines, et oriente le Comité vers les recommandations énoncées dans le document.

L'Équateur présente les éléments de sa mise en œuvre, tels que les processus relatifs à la traçabilité et la légalité, la mise à jour et la réévaluation récentes de son plan d'action national, la législation nationale interdisant l'enlèvement des nageoires à bord des navires (*finning*), le suivi des pêcheries et de l'industrie de la pêche au thon, ainsi que la coopération avec d'autres pays. Il indique qu'il dispose d'une base de données douanière dans laquelle les entreprises accréditées saisissent toutes les données relatives à l'exportation et à la traçabilité. Reconnaisant qu'il reste du travail à faire, l'Équateur encourage le Secrétariat à continuer à fournir une assistance par des processus tels que le Programme d'aide au respect de la Convention. La Partie signale qu'El Niño a eu des conséquences sur la pêche artisanale et les moyens d'existence, et que le processus de l'Article XIII devrait faire l'objet d'une certaine flexibilité en matière de présentation des informations pertinentes pour traiter les questions de respect de la Convention. L'Équateur indique qu'il travaille sur les avis de commerce non préjudiciable pour les requins et les quotas d'exportation associés. L'Équateur, signalant un changement de gouvernement, mais s'engageant à entreprendre les activités prévues dans les suggestions de recommandations, propose un amendement partiel à la recommandation visant à suspendre le commerce des spécimens de requins en provenance de l'Équateur.

Le Pérou s'engage à améliorer sa gestion des ressources hydrobiologiques et à veiller à ce que les organes de gestion coopèrent avec les autorités scientifiques et les autorités de lutte contre la fraude afin de garantir la traçabilité. Le Pérou indique que la pêche des requins est artisanale et principalement destinée à la commercialisation de la chair à l'échelle nationale, tandis que le commerce des ailerons est secondaire. Il précise que l'enlèvement de nageoires à bord des navires (*fining*) est interdit et que tout requin capturé doit être débarqué entier afin de déterminer s'il s'agit d'une espèce inscrite aux Annexes de la CITES. Le Pérou souligne l'importance de veiller à ce que les stocks présents dans le Pacifique fassent l'objet d'un suivi à l'échelon régional. Le Pérou apprécie tout soutien que le Secrétariat pourrait apporter à l'avenir, tel qu'une mission d'assistance technique au renforcement des capacités nationales. Le Pérou indique également qu'il coopère avec l'Équateur, qu'il met à jour son plan de gestion national de manière participative avec les parties prenantes, qu'il entreprend des actions de formation et de sensibilisation et que, dans le cadre de ses efforts continus pour lutter contre le trafic, il a renforcé les sanctions en cas de criminalité contre la faune, la flore et les ressources aquatiques.

La Nouvelle-Zélande (membre du Comité représentant de l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, estime que certaines des questions mentionnées dans le document SC77 Doc. 33.7 proviennent du malentendu selon lequel les prises accessoires devraient être traitées différemment des prises ciblées dans le cadre de la CITES, ce qui n'est pas le cas. Étant donné que de nombreux requins capturés accidentellement sont vivants et que le taux de survie après remise à l'eau est élevé pour de nombreuses espèces de requins, la Nouvelle-Zélande propose une recommandation supplémentaire à l'Équateur encourageant la remise à l'eau des requins vivants inscrits aux Annexes de la CITES plutôt que le débarquement, à moins que la proportion du quota fixé dans le cadre d'un ACNP positif ne le permette.

La Pologne (membre du Comité représentant de l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, se dit préoccupée par le niveau du commerce signalé compte tenu des problèmes d'application de la Convention dans les deux pays. La Pologne demande pourquoi seul l'Équateur est mentionné dans la recommandation énoncée au paragraphe 58 a) proposant la suspension du commerce. Le Secrétariat précise que cela est dû au fait qu'il a effectué une mission en Équateur et que les informations sur le Pérou ont été fournies pour situer le contexte de l'interaction entre les pays sur cette question, mais qu'il pourra entreprendre une mission au Pérou pour comprendre pleinement la situation dans ce pays si le Comité permanent le recommande.

La Pologne (membre du Comité représentant de l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, suggère que les recommandations soient révisées afin de fournir des orientations précises et de fixer un délai de 90 jours à l'Équateur et, si cela se justifie, au Pérou pour produire un ACNP et un avis d'acquisition légale pour les espèces visées dans le rapport, à la satisfaction du Secrétariat et des présidences du Comité pour les animaux et du Comité permanent, respectivement ; si ce délai n'est pas respecté, une recommandation visant à suspendre les transactions à des fins commerciales d'espèces concernées pourrait alors être publiée. Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité représentant de l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, soutiennent les recommandations énoncées

dans le document avec des amendements visant à identifier les questions de respect de la Convention pour chaque recommandation et à affiner le contenu pour plus de clarté, notamment en étendant l'examen aux spécimens dont le pays d'origine est l'Équateur, et en clarifiant les mesures à respecter énoncées dans la recommandation a). Le Japon soutient les amendements à la recommandation a) proposés par les États-Unis. Le Honduras (membre du Comité représentant l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) estime que le rapport de l'Équateur faisant état d'un changement de gouvernement peut être pris en compte pour accorder une certaine souplesse à la recommandation a) de suspension du commerce. Le Chili, le Guatemala et le Mexique soutiennent l'amendement à la recommandation a) suggéré par l'Équateur.

Le Brésil (membre du Comité représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) suggère la création d'un groupe de rédaction en session pour regrouper les propositions d'amendements en vue d'un examen ultérieur par le Comité permanent.

TRAFFIC, s'exprimant également au nom du Fonds mondial pour la nature (WWF), approuve les conclusions du document sur la nécessité de renforcer la traçabilité des produits de requin tout au long de la chaîne d'approvisionnement, mais fait remarquer qu'il ne fait référence qu'à la traçabilité nationale, alors qu'une approche internationale est nécessaire pour les chaînes d'approvisionnement multinationales, comme le système de traçabilité des requins de TRAFFIC déjà utilisé en Australie et en Afrique du Sud.

Le Comité établit un groupe de rédaction en session ayant pour mandat d'examiner et de réviser les recommandations énoncées au paragraphe 58 du document SC77 Doc. 33.7. La composition du groupe de rédaction est convenue comme suit : Brésil (présidence), Équateur, États-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, Pérou et Pologne.

Plus tard au cours de la session, le Brésil, en tant que président du groupe de rédaction, présente le document SC77 Com. 8 qui regroupe les propositions d'amendement aux recommandations énoncées dans le document SC77 Doc. 33.7. Des représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Espagne, du Honduras, du Panama et de la République dominicaine ont également participé au groupe de rédaction. Le Brésil souligne l'approche objective et collaborative du groupe et signale qu'un consensus a été atteint sur les recommandations présentées dans le document SC77 Com. 8.

L'Équateur accepte les recommandations énoncées dans le document SC77 Com. 8, sans préjudice du besoin manifeste de coopération de toutes les Parties en la matière, et s'engage à entreprendre les actions dans les délais impartis.

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document de session SC77 Com. 8 comme suit :

Le Comité recommande que :

S'agissant de la gestion du commerce des spécimens de requins et de raies

- a) Les Parties suspendent les transactions à des fins commerciales de spécimens de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES avant la CoP 19 et en provenance de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur. La recommandation entre en vigueur 120 jours après la clôture de la 77^e session du Comité permanent (SC77), à moins que l'Équateur ne prenne des mesures pour assurer la mise en œuvre adéquate de l'Article IV en ce qui concerne les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale, à la satisfaction du Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, notamment en établissant des exigences en matière de niveaux soutenables de commerce, y compris la fixation de capacités de pêche et de limites de prises accessoires, et en fixant des quotas commerciaux applicables aux requins et aux raies en fonction des données scientifiques disponibles ;
- b) Toutes les Parties importatrices informent le Secrétariat des quantités de spécimens de requins et de raies importés de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur et inscrits aux Annexes de la CITES depuis l'entrée en vigueur des inscriptions de l'Annexe II ; et
- c) L'Équateur renforce les autorités scientifiques de la CITES en développant leurs capacités et en leur fournissant des ressources suffisantes pour leur permettre de mener à bien leurs

travaux, notamment en procédant à un recensement de la population des espèces de requins et de raies faisant l'objet d'un commerce international et des autres espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES, aux fins de l'établissement des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et de la fixation de quotas d'exportation annuels, avant d'autoriser tout commerce de spécimens d'espèces de requins et de raies inscrits aux Annexes de la CITES.

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

- d) L'Équateur et le Pérou renforcent leur cadre réglementaire régissant la gestion et le commerce des espèces aquatiques en prenant des mesures appropriées visant à faire appliquer les dispositions de la Convention conformément à l'Article VIII, en envisageant notamment :
- i) d'évaluer les capacités, les mandats et les besoins des autorités compétentes en matière de lutte contre le commerce illégal afin de renforcer le contrôle du commerce illégal des espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée au commerce illégal de requins, de raies et d'autres espèces aquatiques, et, en fonction de cette évaluation, de renforcer les capacités des organismes chargés de la lutte contre la criminalité afin d'intensifier les contrôles CITES sur la base de stratégies de gestion des risques, y compris les contrôles aux points de passage frontaliers, et de lutter contre la criminalité transnationale organisée impliquant le secteur de la pêche ;
 - ii) de créer une plateforme binationale de coopération et de coordination entre les autorités compétentes impliquées dans la lutte contre la criminalité afin de renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites aux Annexes de la CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée au commerce international de requins et de raies, comme indiqué aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ; et
 - iii) d'encourager les entreprises à utiliser des technologies innovantes pour le suivi et la surveillance des navires et d'appliquer les meilleures pratiques afin d'empêcher que des produits de la pêche issus de la pêche illicite ou de l'exploitation illégale ou des captures faisant l'objet d'un commerce illégal n'entrent dans leurs chaînes d'approvisionnement.

S'agissant du commerce entre l'Équateur et le Pérou

- e) Le Secrétariat continue de suivre cette affaire et formule des recommandations au Comité permanent. Il est également recommandé que le Secrétariat maintienne une relation privilégiée avec l'Équateur et le Pérou afin de renforcer la coopération sur cette affaire et de chercher à inviter le Pérou à fournir une assistance dans le pays, à réaliser une évaluation technique et à mener une mission d'enquête pour comprendre comment les autorités de la CITES s'assurent que les spécimens de requins, de raies et d'autres espèces aquatiques sont importés et réexportés conformément aux dispositions de la CITES. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes et de ressources humaines pour mener à bien ces travaux, le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations aux prochaines sessions du Comité permanent.

S'agissant des rapports au Secrétariat

- f) L'Équateur et le Pérou rendent compte au Secrétariat des progrès accomplis dans la mise en œuvre des présentes recommandations 90 jours avant la 78^e session du Comité permanent (SC78), afin que le Secrétariat puisse présenter son rapport et son avis au Comité permanent.

33.8 Application de l'Article XIII dans l'Union européenne SC77 Doc. 33.8

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 33.8 ainsi que l'éventuelle question de respect de la Convention identifiée pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le document SC77 Doc. 33.1, car l'enregistrement des établissements qui élèvent en captivité des taxons de l'Annexe I à des fins commerciales est examiné dans ces deux documents. En ce qui concerne le cas de respect de la Convention pour l'Union européenne présenté dans le document SC77 Doc. 33.8, le Secrétariat souligne ses missions techniques en Allemagne et en Espagne en octobre 2022, et exprime sa satisfaction pour l'ouverture, la transparence et le soutien

technique et logistique fournis par les deux Parties. Le Secrétariat estime que la considération la plus fondamentale est le degré de commercialité des transactions, le Secrétariat étant d'avis qu'un nombre significatif de spécimens élevés en captivité dans les établissements visités au cours des missions techniques font l'objet de transactions commerciales. En ce qui concerne le cas de respect de la Convention examiné pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le document SC77 Doc. 33.1, le Secrétariat note que le rapport contient des recommandations similaires à celles formulées pour l'Union européenne et invite le Comité à examiner les cas ensemble. La discussion sur le cas du Royaume-Uni et les recommandations du Comité permanent concernant ce cas sont résumées au point 33.1 de l'ordre du jour.

L'Union européenne et ses États membres fournissent des informations détaillées concernant le système en place dans l'Union européenne et le respect de la Convention et estiment que le document SC77 Doc. 33.8 ne fournit pas suffisamment de détails sur la manière dont le Secrétariat est parvenu à la conclusion générale figurant à l'alinéa a) du paragraphe 87. L'Union européenne et ses États membres soulignent que les règlements de l'UE sur le commerce des espèces sauvages offrent des garanties grâce à l'évaluation au cas par cas de chaque exportation par les organes de gestion de chaque État membre, et attirent également l'attention sur plusieurs documents d'orientation pertinents adoptés au niveau de l'Union européenne, tels que la vérification de l'origine légale des cheptels fondateurs. Enfin, l'Union européenne indique que le document SC77 Doc. 33.8 ne fait pas clairement la distinction entre le système juridique général en place dans l'Union européenne et les cas spécifiques de non-respect de la Convention. Le Canada, de même la Chine, estime que les questions de respect de la CITES devraient être axées sur le respect des articles de la Convention, alors que les rapports présentés semblent porter sur le respect des résolutions, qui ne sont pas contraignantes. Le Canada ne soutient donc pas les recommandations énoncées au paragraphe 87 du document. La Chine suggère que le Comité permanent encourage le Secrétariat à communiquer davantage avec les deux Parties avant de déterminer si les deux articles sont effectivement appliqués.

Le Brésil (membre du Comité représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), le Tchad (membre du Comité représentant de l'Afrique), le Honduras (membre du Comité représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) s'exprimant au nom de la région Amérique centrale, du Sud et Caraïbes, l'Indonésie (membre du Comité représentant de l'Asie), le Kenya (membre du Comité représentant de l'Afrique), la Nouvelle-Zélande (membre du Comité représentant de l'Océanie) s'exprimant au nom de la région Océanie, les États-Unis d'Amérique (membre du Comité représentant de l'Amérique du Nord), le Bénin, le Burkina Faso, le Mexique, la République de Corée et le Sénégal sont d'accord avec les recommandations énoncées dans le document SC77 33.8, en particulier en ce qui concerne le fait que l'Article III et l'Article VII para. 4 de la Convention ne sont pas mis en œuvre efficacement par l'Union européenne. En outre, un certain nombre de ces Parties soutiennent l'idée de prier instamment l'Union européenne de veiller à ce que les établissements soient enregistrés auprès du Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* ; d'inviter les Parties à restreindre les importations à des fins principalement commerciales de spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité à ceux produits dans des établissements inscrits au Registre CITES ; et pour le Secrétariat de continuer à communiquer avec l'Allemagne, le Brésil et la Dominique en ce qui concerne les cas identifiés dans le document SC77 Doc. 33.8.

Le Brésil note des préoccupations particulières concernant l'exportation d'aras de Spix (*Cyanopsitta spixii*) depuis des établissements allemands vers l'Inde en 2023, en attirant l'attention sur la notification aux Parties n° 2001/052 du 10 août 2001 qui demande aux Parties de ne pas délivrer de permis d'importation, d'exportation ou de réexportation pour *C. spixii* sans consulter l'organe de gestion brésilien. Le Brésil déclare en outre que ce commerce n'est pas effectué dans le cadre du plan de gestion du Gouvernement brésilien pour cette espèce qui a comme objectif ultime la réintroduction durable de l'espèce dans la nature. Pour le Brésil, toute population excédentaire de l'espèce doit être envoyée, en premier lieu, à des institutions situées au Brésil. Le Brésil se demande comment les ventes de *Cyanopsitta spixii* peuvent avoir été considérées comme « non commerciales », sachant que l'existence d'un avantage économique ne dépend pas du but vers lequel cet avantage économique est orienté, selon la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19). Il y a tout lieu de faire au moins une enquête sur le but « non commercial » des établissements, en particulier si l'on considère que le transfert d'animaux inscrits à l'Annexe I de la CITES doit faire l'objet d'une réglementation stricte et n'être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles. L'Allemagne confirme qu'elle n'avait pas connaissance de la notification au moment de l'exportation et souligne

qu'elle suivra à l'avenir la procédure décrite dans la notification ; et exprime son engagement à poursuivre son dialogue avec le Brésil.

En ce qui concerne le cas particulier de l'importation de deux spécimens d'*Amazona imperialis* et des dix spécimens de *A. arausiaca* en provenance de la Dominique par l'Allemagne en 2018, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande au nom de la région Océanie demandent des informations supplémentaires sur les circonstances de l'importation et sur l'état des oiseaux importés. L'Allemagne donne des précisions sur les circonstances entourant le commerce, soulignant qu'elle a agi en réponse à une situation d'urgence, la survie de l'espèce étant son objectif principal. L'Allemagne confirme en outre qu'aucune exportation de ces perroquets n'est autorisée à partir de l'Allemagne et qu'à sa connaissance, la Dominique n'a pas encore demandé le retour des spécimens concernés.

Le Mexique souligne qu'il n'y a pas de cohérence entre les Parties pour ce qui concerne l'enregistrement des établissements, au titre de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et que cela pourrait constituer un précédent négatif. Le Mexique invite les États membres de l'UE à envisager la mise en œuvre de la résolution Conf. 13.9, *Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ*, pour soutenir le travail de conservation dans les pays d'origine.

Pro Wildlife (s'exprimant également au nom du Species Survival Network, du World Parrot Trust, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de Defenders of Wildlife, de la Born Free Foundation, de la Human Society International, de Four Paws, de l'ADM Capital Foundation, de Whale and Dolphin Conservation, de l'Animal Welfare Institute, du Natural Resources Defense Council et du Center for Biological Diversity) attire l'attention sur les documents d'information SC77 Inf. 17 et Inf. 18, et exprime son inquiétude quant à l'apparente commercialisation d'espèces rares telles que l'ara de Spix. Ces organisations observatrices considèrent que l'enregistrement des établissements qui élèvent en captivité des espèces de l'Annexe I à des fins commerciales est crucial et prient instamment le Comité permanent de demander à l'Allemagne de faire un rapport sur l'état des aras de Spix dans ses établissements, incluant des informations sur le nombre de spécimens, la propriété, les conditions de la vente et les accords de location ou de prêt.

Le Comité exhorte les organes de gestion CITES de l'UE à veiller à ce que les établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I soient enregistrés auprès du Secrétariat CITES conformément aux procédures établies dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*.

Le Comité rappelle le paragraphe 8 a) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et invite les Parties à limiter leurs importations à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »*, de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I à ceux produits par des établissements enregistrés dans le registre CITES, et à rejeter tout permis ou certificat accordé en vertu de l'Article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas d'un établissement enregistré et si le permis ou le certificat ne décrit pas la marque d'identification spécifique apposée sur chaque spécimen.

Le Comité invite le Secrétariat à soumettre à sa 78^e session un document contenant un projet d'orientations sur les sujets suivantes :

- a) des orientations spécifiques sur la chaîne de contrôle requise pour apporter la preuve de l'acquisition légale du cheptel parental, c'est-à-dire, dans la mesure du possible et conformément à la législation et aux registres applicables, des pièces justificatives de la chronologie des transactions relatives au prélèvement dans la nature d'un spécimen et à la propriété ultérieure de ce spécimen ; et
- b) des critères normalisés et objectifs pour satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) visant à aider les organes de gestion à établir que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée.

Le Comité invite le Secrétariat à assurer un suivi auprès du Brésil, de la Dominique et de l'Allemagne en ce qui concerne les cas identifiés dans le document SC77 Doc. 33.8 pour les spécimens d'*Amazona imperialis*, *A. arausiaca* et de *Cyanopsitta spixii*, et d'en rendre compte au Comité permanent.

Le Tchad (Membre du Comité pour l'Afrique) demande un vote en vertu de l'article 15.1 du Règlement intérieur du Comité permanent, avec le soutien du Koweït (Membre du Comité pour l'Asie). Le Comité met aux voix une motion pour convenir des recommandations énoncées au paragraphe 87 du document SC77 Doc. 33.8, comme suit :

Le Comité décide que les dispositions de l'Article III et de l'Article VII paragraphe 4 de la Convention ne sont pas appliquées par l'UE s'agissant de l'enregistrement d'établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, notamment en ce qui concerne les deux points suivants :

- a) la preuve que le cheptel parental a été obtenu conformément aux mesures nationales pertinentes et aux dispositions de la Convention (reçus ou permis de capture datés, documents CITES, etc. ; et
- b) le caractère essentiellement commercial des activités d'élevage en captivité d'espèces animales inscrites à l'Annexe I menées par les établissements en question.

La motion est approuvée par une majorité simple de 11 voix pour.

Le Comité prend note, au point 33.8 de l'ordre du jour, de la demande de l'Union européenne d'inclure la déclaration suivante dans le résumé de séance :

L'Union européenne et ses États membres ont fourni des informations détaillées concernant le système en place dans l'Union européenne ainsi que le respect de la Convention, et ont estimé que le rapport ne fournissait pas suffisamment de précisions sur la manière dont le Secrétariat était parvenu à la conclusion générale figurant au paragraphe 87 a) du document SC77 Doc. 33.8.

Le Comité prend note, aux points 33.8 et 33.1 de l'ordre du jour, de la demande du Mexique d'inclure une recommandation aux Parties d'envisager la mise en œuvre de la résolution Conf. 13.9, *Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ.*

33.9 Application de l'Article XIII en Guinée..... SC77 Doc. 33.9 et add.

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 33.9 et son addendum, faisant le point sur l'exportation d'un stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* autorisée par le Comité permanent en avril 2021 ainsi que sur une mission entreprise par le Secrétariat en octobre 2023 pour collecter des informations supplémentaires sur l'exportation du stock, la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent et du Programme d'aide au respect de la Convention. Sur la base des conclusions de la mission, le Secrétariat propose un ensemble révisé de recommandations et note que le Programme d'aide au respect de la Convention et les fonds provenant de la vente des stocks pré-Convention devraient contribuer à la mise en œuvre de certaines des recommandations proposées.

La Guinée remercie le Secrétariat pour sa mission qui, selon elle, a permis de clarifier le processus de l'Article XIII et de tirer la sonnette d'alarme pour ses autorités. En ce qui concerne l'exportation d'un stock pré-Convention de *P. erinaceus*, la Guinée indique qu'elle a établi un comité pour superviser le processus d'exportation vers la Chine et que, bien que ce processus se soit généralement déroulé sans problème, elle a rencontré quelques difficultés liées à l'absence de certificats d'origine.

La Guinée souligne en outre qu'aucune transaction à des fins commerciales n'a été autorisée à partir du pays depuis 2013, et qu'elle a donc une politique stricte à l'égard de tout fonctionnaire ou complice impliqué dans des opérations illégales. Enfin, la Guinée indique qu'elle mettra en œuvre dès que possible les recommandations proposées par le Secrétariat, en particulier celles relatives à la communication des preuves du produit de la vente du stock.

Le Comité décide des recommandations suivantes :

S'agissant de la recommandation de suspension du commerce

- a) Le Comité recommande aux Parties de continuer de suspendre toutes transactions à des fins commerciales concernant des espèces CITES avec la Guinée jusqu'à ce que les recommandations suivantes soient mises en œuvre :

S'agissant des recettes de l'exportation du stock de Pterocarpus erinaceus

La Guinée :

- b) devrait fournir au Secrétariat une preuve du dépôt sur le compte de l'État, émanant du Trésor public, des recettes perçues de la vente du stock de *Pterocarpus erinaceus* (4 milliards de francs guinéens, équivalant à 478 650 USD) ainsi que du transfert de 40 % (équivalant à 190 386 USD) dans un sous-compte séparé du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, et de l'établissement d'un budget pour l'utilisation des fonds en tenant compte du Programme d'aide au respect de la Convention et en consultation étroite avec l'organe de gestion.

S'agissant de la législation nationale

La Guinée :

- c) devrait adopter des mesures législatives qui répondent aux exigences minimales de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et qui sont conformes aux orientations fournies dans le cadre du projet sur les législations nationales ; ces mesures comprendraient la publication d'un instrument juridiquement contraignant sur les fonctions et responsabilités de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES.

S'agissant de la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES

La Guinée devrait :

- d) mettre en œuvre un système électronique de réception et de gestion des demandes de documents CITES et de délivrance, archivage et suivi des documents CITES ainsi que de soumission opportune d'un rapport annuel ; la Guinée devrait veiller à une mise en place rapide du nouvel organe de gestion, soumettre un nouveau spécimen de signature, sans délai, au Secrétariat CITES, et continuer d'utiliser du papier et des timbres de sécurité ;
- e) élaborer un protocole pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par l'autorité scientifique CITES avant la délivrance des permis d'exportation ;
- f) évaluer la capacité de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES à appliquer la CITES, et notamment la capacité à émettre des avis de commerce non préjudiciable, et combler les lacunes et les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités, avec l'assistance technique appropriée, notamment du Secrétariat CITES, sur demande et en fonction des ressources disponibles ;
- g) afin de se préparer à envisager un retrait partiel futur de la recommandation de suspension du commerce, la Guinée devrait soumettre, pour approbation par le Secrétariat CITES, une liste d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES dont on pourrait envisager l'exportation à des fins commerciales ; et lancer le processus de recueil de données et d'informations relatives aux espèces approuvées afin d'élaborer des quotas d'exportation volontaires de précaution pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, respectivement, et le Comité permanent, en tenant compte de l'Article IV de la Convention, de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*, et de la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national* ; et

- h) soumettre au Secrétariat CITES, tous les six mois, des copies des permis et certificats CITES délivrés pour information et suivi.

S'agissant du respect de la Convention et la lutte contre la fraude

La Guinée devrait :

- i) sous l'égide de l'Avocat général à la Cour d'appel de Conakry (point focal pour la criminalité liée aux espèces sauvages du Ministère de la justice), et conformément à la législation nationale, mener des enquêtes criminelles et financières, par l'intermédiaire d'organisations spécialisées telles que le Bureau central national INTERPOL, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières – CENTIF, l'Agence nationale de lutte contre la corruption et pour la bonne gouvernance et la Brigade Nationale de lutte contre les crimes sur la faune et la flore ; et entreprendre des poursuites judiciaires contre tout individu ou entité impliqué dans des infractions présumées associées au trafic illégal récent de *Pterocarpus erinaceus*, y compris les membres de la Commission Nationale, quelle que soit leur position ;
- j) déployer des efforts pour enquêter et recueillir des informations sur les groupes criminels transnationaux organisés actifs dans le pays afin de pouvoir les traduire en justice et d'éviter que seuls les petits délinquants soient ciblés ;
- k) continuer d'enquêter et de poursuivre les autres cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES, et communiquer au Secrétariat les résultats de toute procédure judiciaire en soumettant le rapport annuel sur le commerce illégal conformément aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* ;
- l) envisager d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de lutte contre la corruption en matière de criminalité liée aux espèces sauvages à tous les niveaux, comprenant des politiques anti-pot-de-vin, et d'intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devra comprendre des recommandations visant à protéger les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace ;
- m) établir un accord formel de collaboration, coordination et échange d'informations entre l'organe de gestion CITES et le Service des douanes ;
- n) élaborer un protocole pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués (vivants et morts), en tenant compte des dispositions de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* ; et
- o) prendre des mesures pour combler les lacunes identifiées par la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC).

S'agissant du rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations

- p) la Guinée doit préparer un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations, comprenant un budget et l'utilisation des fonds mentionnés dans la recommandation b), tout progrès dans les enquêtes criminelles mentionnées dans la recommandation i) ainsi que toute autre information pertinente. La Guinée soumettra le rapport au Secrétariat 90 jours avant la 78^e session du Comité permanent afin que le Secrétariat puisse lui-même soumettre son rapport et ses recommandations au Comité permanent à cette même session.

Le Comité invite les Parties, les partenaires de l'ICCWC et les donateurs à fournir un appui financier, technique et logistique à la Guinée pour soutenir la mise en œuvre des recommandations qui précèdent.

Le Comité recommande que la Chine saisisse et confisque tout bois illégal provenant de Guinée. Si la Chine devait rejeter l'importation des envois illégaux et que le bois soit renvoyé en Guinée, le Comité recommande que la Guinée saisisse les envois et veille à ce qu'ils soient utilisés de manière à décourager toute exploitation illégale du bois et tout trafic du bois, conformément à la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, de préférence par une destruction complète.

Enfin, le Comité demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties pour remplacer la notification aux Parties no 2022/082, recommandant que les Parties maintiennent la suspension des transactions à des fins commerciales avec la Guinée.

33.10 Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao SC77 Doc. 33.10

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 33.10, qui décrit les mesures prises par la République démocratique populaire lao pour mettre en œuvre les recommandations approuvées par le Comité à sa 74^e session et réitérées à sa 75^e session. Des progrès sont soulignés dans certains domaines, notamment en ce qui concerne la préparation des avis de commerce non préjudiciable pour *Dalbergia cochinchinensis* et *D. oliveri*, ainsi que la loi révisée sur les espèces sauvages qui est récemment entrée en vigueur. Malgré ces avancées, le Secrétariat fait état de progrès limités en matière de respect de la CITES et de mise en œuvre des recommandations ; plusieurs sujets de préoccupation sont relevés, notamment l'absence apparente d'arrestations ou de poursuites liées au commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES et le maintien de l'élevage de tigres en captivité. En outre, le Secrétariat indique qu'il assure un suivi avec la République démocratique populaire lao concernant l'acquisition légale du cheptel fondateur pour les établissements d'élevage en captivité de *Macaca fascicularis*, comme l'a demandé le Comité pour les animaux à sa 32^e session. Dans l'ensemble, le Secrétariat estime que les résultats des efforts signalés par la République démocratique populaire lao sont insuffisants, et invite donc le Comité permanent à envisager une recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales de spécimens en provenance de la République démocratique populaire lao.

La République démocratique populaire lao exprime sa gratitude pour le soutien apporté dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention et donne des précisions sur plusieurs aspects du document SC77 Doc. 33.10. La Partie souligne l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces du genre *Dalbergia*, la publication d'un quota d'exportation zéro pour les spécimens du genre *Dalbergia* de sources W, A et Y, fait le point sur sa loi révisée sur les espèces sauvages et indique qu'elle est en train d'examiner les lacunes législatives restantes pour assurer le plein respect de la CITES. En ce qui concerne l'élevage de tigres en captivité, la République démocratique populaire lao confirme que les établissements d'élevage de tigres dans le pays ne sont pas autorisés à élever des tigres et qu'aucune autorisation n'a été accordée pour l'expansion ou la création de nouveaux établissements d'élevage de tigres en captivité. En ce qui concerne la lutte contre la fraude, la République démocratique populaire lao indique qu'aucun cas de criminalité transnationale organisée lié aux animaux sauvages n'a été identifié depuis septembre 2022, mais qu'elle dispose de ressources limitées pour s'attaquer efficacement à ce problème. Enfin, la Partie informe le Comité qu'elle a fixé un quota d'exportation zéro pour les éléphants d'Asie vivants, et qu'elle élabore actuellement une stratégie de gestion de sa population d'éléphants d'Asie en captivité dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention. La République démocratique populaire lao, rassurant les Parties sur son engagement à mettre en œuvre les recommandations du Comité permanent, demande au Comité de supprimer la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales de spécimens d'espèces CITES en provenance de la République démocratique populaire lao, et demande également un délai supplémentaire pour mettre en œuvre les recommandations du Comité permanent.

La Belgique (membre du Comité représentant de l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, prend note des progrès réalisés par la République démocratique populaire lao sur certains aspects, mais approuve la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES et suggère des amendements du texte. Ces amendements sont soutenus par les États-Unis d'Amérique (membre du Comité représentant de l'Amérique du Nord). Les États-Unis félicitent la République démocratique populaire lao pour son travail sur l'avis de commerce non préjudiciable pour *Dalbergia* et la publication de quotas d'exportation zéro, et demandent qu'aucun permis d'exportation ne soit délivré tant qu'un avis de commerce non préjudiciable positif n'aura pas été établi. Le Kenya (membre du Comité représentant de l'Afrique) et le Libéria, faisant remarquer que

la question a été inscrite à l'ordre du jour d'un certain nombre de sessions sans que l'on observe de progrès notables, soutiennent les recommandations figurant dans le document. Les deux Parties se déclarent particulièrement préoccupées par l'exportation d'éléphants vivants de source C vers les pays voisins.

L'Indonésie (membre du Comité représentant de l'Asie) salue les mesures prises par la République démocratique populaire lao, espérant que la bonne foi et les progrès continus puissent être reflétés dans les politiques. La Thaïlande indique qu'en tant que pays voisin, elle collabore étroitement avec la République démocratique populaire lao dans certaines circonstances, en partageant des renseignements et des bonnes pratiques. La Thaïlande prend note des progrès importants réalisés par la République démocratique populaire lao dans le respect des exigences de la CITES et soutient la suppression de la recommandation de suspension du commerce ainsi qu'un délai supplémentaire pour permettre à la République démocratique populaire lao de remplir les engagements restants. La Chine suggère que le Comité permanent recommande à la République démocratique populaire lao de collaborer davantage avec le Secrétariat pour l'informer des problèmes de respect de la Convention restants, et bénéficier d'une assistance technique encourageant le respect de la Convention par des mesures volontaires plutôt que par des mesures punitives imposées.

La Born Free Foundation (s'exprimant également au nom des organisations suivantes : ADM Capital Foundation, Animal Welfare Institute, David Shepherd Wildlife Foundation, Environmental Investigation Agency, Humane Society International, Pan-African Sanctuary Alliance, Pro Wildlife et Species Survival Network) soutient les recommandations figurant dans le document. Soulignant le déclin de *Macaca fascicularis* et l'augmentation des quotas publiés par la République démocratique populaire lao ces dernières années, les organisations observatrices prient instamment le Comité permanent d'intégrer une recommandation particulière demandant à la République démocratique populaire lao de faire rapport sur les macaques dans ses établissements d'élevage en captivité et de fournir les résultats des avis d'acquisition légale. L'Environment Investigation Agency (UK) [s'exprimant également au nom des organisations suivantes : Four Paws, Born Free Foundation, David Shepherd Wildlife Foundation, ADM Capital Foundation, Animal Welfare Institute (AWI), Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), Panthera, Zoological Society of London (ZSL) et Species Survival Network (SSN)] soutient la recommandation de suspension du commerce, remarquant que malgré l'engagement de la République démocratique populaire lao de mettre fin à l'élevage de tigres en 2016, peu de choses ont été faites. Les organisations observatrices soulignent que les établissements d'élevage en captivité ont régulièrement été liés au commerce illégal et ne sont pas adaptés à l'élevage de *Panthera tigris corbetti* à des fins de conservation, élevage qui ne devrait être entrepris que dans le cadre d'un programme de gestion de la population établi et fondé sur des données scientifiques.

La Wildlife Conservation Society (WCS), s'exprimant également au nom du Fonds mondial pour la nature (WWF), se déclare prête à continuer à travailler en étroite collaboration avec la République démocratique populaire lao pour résoudre les problèmes de mise en œuvre restants.

Le Comité recommande que les Parties suspendent les transactions à des fins commerciales avec la République démocratique populaire lao pour les spécimens de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao ait appliqué, en grande partie, les recommandations suivantes :

S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES

La République démocratique populaire lao devrait :

- a) réviser et adopter le Décret d'application de la CITES ; et
- b) achever la révision en cours de la loi sur les espèces sauvages et les ressources aquatiques afin de combler les lacunes dans la législation nationale CITES pour la mise en œuvre de la Convention et veiller à ce qu'elle soit conforme aux exigences minimales de la CITES, conformément à la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et qu'elle puisse être classée dans la catégorie 1 dans le cadre du Projet sur les législations nationales de la CITES.

S'agissant des autorités CITES

- c) La République démocratique populaire lao, avec l'aide du Secrétariat CITES, devrait continuer de chercher à satisfaire les besoins en matière de renforcement des capacités et de formation du personnel de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES de la République démocratique populaire lao et prendra des mesures visant à améliorer la coopération entre les autorités nationales de la CITES, notamment en mettant au point une procédure opérationnelle standard pour l'organe de gestion et l'autorité scientifique, en finalisant la base de données nationale des permis CITES et en organisant régulièrement des formations pour le personnel de l'autorité scientifique de la CITES ;

S'agissant de l'application de la Convention

La République démocratique populaire lao devrait :

- d) enquêter sur les cas impliquant des activités de commerce illégal organisées ou transfrontalières, telles que celles recensées par divers partenaires internationaux, engager des poursuites, et fournir au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes, y compris sur les arrestations et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés, dans le format du rapport sur le commerce illégal ;
- e) poursuivre sa collaboration avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre du groupe de travail sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter les partages d'informations et de meilleures pratiques, dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce ou transit d'espèces sauvages acquises illégalement et de tourisme axé sur le commerce illégal d'espèces sauvages ; et
- f) rendre compte de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la « Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts » du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et demander l'aide du Consortium pour continuer à suivre la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, à suivre les performances et à cerner les domaines à améliorer.

S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe

Sur la base des rapports de la République démocratique populaire lao et des constatations et observations figurant dans le document SC77 Doc. 41.2 sur les grands félins d'Asie en captivité, la République démocratique populaire lao devrait :

- g) procéder à une évaluation complète des tigres détenus en captivité, comprenant l'analyse des échantillons d'ADN recueillis et des photographies pour aider à identifier les spécimens individuels ;
- h) identifier tout spécimen pur de tigre pouvant être attribué à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) et, si les spécimens sont identifiés, encourager les établissements à participer à l'élevage coordonné de ces animaux pour la conservation ;
- i) prendre des mesures visant à limiter le nombre de tigres à un niveau exclusivement destiné à la conservation des tigres sauvages, en :
 - i) restreignant l'élevage de tigres en captivité (stérilisation, séparation des mâles et des femelles), sauf pour les spécimens de tigres pouvant être attribués à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) ;
 - ii) n'autorisant plus l'importation de spécimens vivants de tigres, à l'exception de spécimens pouvant être attribués à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) à des fins d'élevage pour la conservation ; et

- iii) interdisant la création de nouveaux établissements pour les tigres ;
- j) appliquer des réglementations strictes pour l'élevage des tigres afin d'améliorer les soins et de décourager la multiplication des établissements d'élevage en captivité ;
- k) mettre au point des procédures opérationnelles standard pour les inspections et l'élimination des spécimens de tigres morts (ce qui comprend la destruction des carcasses après vérification de l'individu mort) et former des agents à l'organisation d'inspections et à la supervision de l'élimination des carcasses ;
- l) prendre en considération et mettre en œuvre les [résultats pertinents de la réunion de l'équipe spéciale sur les grands félins](#), notamment en ce qui concerne la section 2, intitulée « *Renforcer la réglementation applicable aux établissements d'élevage de grands félins en captivité afin de prévenir et de détecter le commerce illégal en provenance de ces établissements, et prendre des mesures renforcées de lutte contre la fraude* » ;
- m) prendre des mesures visant à réduire la demande de parties et de produits de tigres en lançant des campagnes et des stratégies qui tiennent compte des indications figurant dans [la résolution Conf. 17.4 \(Rev. CoP19\), Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES](#) et des résultats présentés dans la section 3 du [document sur les résultats de l'équipe spéciale sur les grands félins d'Asie en captivité](#) (voir document SC77 Doc. 41.2) ;
- n) mettre en place un comité ou un mécanisme consultatif approprié, avec la participation du Secrétariat CITES et d'autres organisations et partenaires compétents, pour fournir des conseils sur la transformation des établissements commerciaux d'élevage de tigres ; et
- o) inspecter les établissements d'élevage de tigres en captivité que le Secrétariat n'a pas pu visiter et faire rapport au Secrétariat à ce sujet.

S'agissant du commerce des éléphants d'Asie vivants

La République démocratique populaire lao devrait :

- p) prendre des mesures visant à veiller à ce qu'aucun éléphant d'Asie vivant ne soit exporté en provenance de la République démocratique populaire lao jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Secrétariat, que les spécimens devant être commercialisés sous le code de source C sont conformes à la définition des spécimens élevés en captivité énoncée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* ; et
- q) prendre des mesures importantes pour mettre en œuvre la décision 18.226, notamment en élaborant des stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité, en veillant à ce que le commerce soit effectué conformément à l'Article III pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage et en renforçant son système d'enregistrement et de marquage des éléphants d'Asie maintenus en captivité en République démocratique populaire lao.

Le Comité note que le Secrétariat étudie la question de l'acquisition légale du cheptel fondateur de *Macaca fascicularis* par les établissements d'élevage en captivité en République démocratique populaire lao et rendra compte au Comité pour les animaux à sa 33^e session et au Comité permanent à sa 78^e session.

Le Comité demande à la République démocratique populaire lao de ne pas délivrer de permis d'exportation pour *Dalbergia* spp. tant qu'elle n'aura pas établi un ACNP qui indique qu'il serait durable de reprendre le commerce et qu'elle n'aura pas fourni un quota d'exportation correspondant.

Le Comité demande à la République démocratique populaire lao de présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées 90 jours avant la 78^e session du Comité permanent (soit le 5 novembre 2024), afin que le Secrétariat l'intègre dans son rapport au Comité permanent sur l'application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao et dans son

rapport au titre du paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*.

33.11 Application de l'Article XIII au NigériaSC77 Doc. 33.11

Le Secrétariat fait état des progrès réalisés par le Nigéria depuis la 75^e session du Comité permanent dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent concernant la gestion du commerce des spécimens de *Pterocarpus erinaceus* ; la législation, la lutte contre la fraude, la délivrance de permis et les systèmes d'information ; la gestion et l'utilisation des stocks saisis d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES ainsi que le suivi des progrès accomplis. Le Secrétariat indique qu'en août 2023, le Nigéria a envoyé son rapport sur le commerce illégal de janvier 2019 à juin 2023, incluant les mentions de saisies d'ivoire résumées en annexe 2 du document SC77 Doc. 33.11, et a rendu compte de la mise en œuvre de son Plan d'action national pour l'ivoire (PANI) figurant en annexe 6 du document SC77 Doc. 34, mais qu'il n'a pas été en mesure de soumettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent au titre de l'Article XIII dans les délais impartis en raison des élections et du changement de gouvernement qui s'en est suivi en février 2023. Le Secrétariat salue les progrès accomplis par le Nigéria en matière de mise en œuvre de certaines des recommandations du Comité permanent, en particulier celles qui ont trait à l'établissement de l'avis de commerce non préjudiciable pour *P. erinaceus* et de certaines recommandations relatives à la législation et à la lutte contre la fraude. Le Secrétariat attire l'attention sur le soutien supplémentaire qu'il apportera dans le cadre de la mise en œuvre prochaine du Programme d'aide au respect de la Convention.

Le Nigéria fait le point sur ses activités, réitère son engagement à assurer le respect de la Convention tout en reconnaissant l'ampleur de la tâche, se félicite du soutien apporté par le Secrétariat ainsi que du financement et de l'assistance fournis par les partenaires, et se dit ouvert aux suggestions visant à poursuivre l'amélioration des mesures de respect de la CITES. En ce qui concerne la législation, le Nigéria a développé un projet de loi sur la conservation et la protection des espèces menacées qui a passé la première lecture à la Chambre des représentants au début de 2023, mais qui n'a pas été adopté avant les élections et qui doit donc être réintroduit dans la législature fédérale. Les progrès seront communiqués à la 78^e session du Comité permanent. En ce qui concerne la délivrance des permis et les systèmes d'information, le Nigéria attend le financement du Programme d'aide au respect de la Convention pour passer à un système de délivrance informatisée des permis. En ce qui concerne la manipulation et l'utilisation des stocks saisis de spécimens d'espèces CITES, le Nigéria indique qu'en octobre 2023, 3,9 tonnes d'écaillés de pangolin et 110 kg d'autres spécimens saisis ont été incinérés et que le stock d'ivoire devrait être éliminé prochainement par broyage. En ce qui concerne la stratégie nationale sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts au Nigéria, la mise en œuvre a commencé dans les domaines thématiques, mais il reste encore beaucoup à faire. En ce qui concerne le renforcement des capacités institutionnelles, la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest a soutenu la création de l'équipe spéciale nigériane de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (*Nigerian Wildlife Law Enforcement Task Force*) et d'un comité national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (*National Combatting Wildlife Crimes Sharing Committee*) lancé en mars 2023. Le Nigéria déclare qu'il serait favorable à un renforcement de la coopération avec les pays consommateurs afin de garantir que des efforts sont déployés à tous les stades de la chaîne de lutte contre la fraude, et appelle à des discussions avec les pays et les partenaires à propos des liens avec la nouvelle équipe spéciale de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité représentant de l'Amérique du Nord) et le Bénin soutiennent les recommandations énoncées dans le document SC77 Doc. 33.11, les États-Unis, soutenus par le Canada, suggérant de remplacer « doit » par « devrait » dans l'ensemble du document, afin qu'il soit plus clair qu'il s'agit de recommandations plutôt que d'instructions juridiques. Le Canada suggère que les recommandations énoncées au paragraphe 19 b) et c) du document SC77 Doc. 33.11 soient incluses dans la procédure accélérée d'application de l'Article XIII pour tous les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* figurant dans le document SC77 Doc. 33.2.3 (dont le Nigéria). Compte tenu des ressources limitées dont dispose le Secrétariat, la Chine suggère de supprimer les missions techniques proposées dans la recommandation c).

Le Bénin reconnaît le soutien des organisations qui ont aidé les Parties à remplir leurs obligations. La Chine déclare qu'en tant que principal pays importateur de bois d'espèces menacées, elle a pris des mesures de gestion plus strictes que celles requises par la Convention pour renforcer le

contrôle de ses importations d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, et reconnaît que la coopération entre les pays d'exportation, les pays de transit et les pays d'importation est essentielle dans la lutte contre le commerce illégal.

S'agissant du commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus

Le Comité permanent décide :

- a) de maintenir la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales de spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria au titre de l'Article XIII jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :
 - i) la Partie concernée émet un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques pour l'espèce à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et
 - ii) la Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*.

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

- b) Le Nigéria devrait renforcer le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts, y compris la législation forestière au niveau des États, de manière à éviter toute lacune qui pourrait résulter d'une mauvaise répartition des compétences entre le niveau fédéral et celui des États.
- c) Le Nigéria devrait poursuivre la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages à tous les niveaux, notamment des politiques anticorruption, et intensifier ses efforts pour assurer la pleine mise en œuvre de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19) *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption*. Cette stratégie devra protéger les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace.
- d) Le Nigéria devrait établir une plateforme nationale pour assurer la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude afin de renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, conformément aux paragraphes pertinents de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
- e) Le Nigéria devrait intensifier ses efforts pour recenser les groupes du crime organisé impliqués dans le commerce illégal d'espèces sauvages et opérant dans le pays. Il devrait mettre sur pied des équipes d'enquête pluridisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes. Ces équipes travailleront en étroite collaboration avec les autorités locales dans les régions clés identifiées et lanceront des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pangolins et l'ivoire.

S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information

- f) Le Nigéria devrait mettre en place un système d'information efficace et sécurisé, de préférence un système informatisé (en fonction des ressources disponibles), afin de faciliter la délivrance des permis et certificats et d'assurer la vérification de toutes les dispositions de la CITES qui s'appliquent aux spécimens à exporter.
- g) Le Nigéria devrait faciliter la mise en relation et l'intégration d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce d'espèces inscrites à la CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/vétérinaires, ou les déclarations en douane.

Manipulation et utilisation des stocks d'espèces CITES saisis

- h) Le Nigéria devrait définir clairement les compétences des institutions impliquées, ainsi que la répartition des tâches entre elles, afin de veiller à ce que des mesures de contrôle adéquates soient mises en place pour sécuriser les installations d'entreposage des stocks d'espèces CITES saisis, notamment de pangolins et d'ivoire.

Collaboration avec le Nigéria

- i) Le Comité remercie les Parties, les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les membres de la société civile et les agences de coopération qui fournissent un soutien financier, technique et logistique au Nigéria et les invite à poursuivre la coordination avec le Secrétariat CITES afin d'éviter les doubles emplois et d'aligner les activités, dans la mesure du possible, sur la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent.

Suivi des progrès

- j) Le Secrétariat devrait rester en contact étroit avec le Nigéria, suivre les progrès de la Partie en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, et porter tout sujet d'inquiétude à l'attention du Comité.
- k) Le Comité demande au Nigéria de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations d) à j) avant la date limite de dépôt des documents de sa 78^e session, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires, ainsi que les mesures de suivi recommandées en cas de non-respect persistant, à la 78^e session du Comité permanent.

33.12 Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar : Rapport de Madagascar SC77 Doc. 33.12

Madagascar présente le document SC77 Doc. 33.12, rendant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 19.71 à l'adresse de Madagascar et des recommandations du Comité permanent à sa 75^e session. Le document comprend un rapport sur les poursuites engagées entre 2017 et 2022 et leurs résultats, ainsi que sur les saisies, les arrestations et les poursuites menées au cours de cette période concernant des espèces CITES. Madagascar fait état des mesures prises à l'échelon national pour lutter contre le trafic, notamment une politique de tolérance zéro et une coopération étroite avec le Ministère de la justice pour les poursuites ; une formation aux enquêtes financières dans le domaine de la criminalité environnementale organisée par INTERPOL et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) ainsi que la participation à l'opération Thunder ; une auto-évaluation nationale de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts selon les indicateurs de l'ICCWC ; et le renforcement des mesures de surveillance dans les zones protégées et aux frontières. Madagascar indique également travailler avec des partenaires sur un plan national d'utilisation des stocks saisis en utilisant une technologie de marquage du bois et un système de traçabilité, la Partie souhaitant informer le Secrétariat et le Comité permanent des résultats du projet pilote à la fin du projet.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité représentant de l'Amérique du Nord), le Panama, l'Union européenne et ses États membres ainsi que l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) félicitent Madagascar pour les progrès réalisés, notamment pour le suivi et le contrôle des stocks ainsi que sur les questions scientifiques. En tant que Partie utilisant les stocks de bois saisis à l'échelon national, le Panama explique comment il atténue les risques de blanchiment et décrit ses règles d'enregistrement des artisans pour garantir la traçabilité des spécimens. L'OIBT fait remarquer que la localisation de tous les stocks est une entreprise difficile.

L'Union européenne et ses États membres mettent toutefois en garde contre l'insuffisance des procédures d'évaluation et de traçabilité, le contrôle et l'inventaire des stocks de bois étant limités à deux zones. Ils suggèrent la création d'un groupe de travail intersessions chargé d'examiner et de fournir des orientations sur les mesures relatives à l'utilisation nationale des stocks. Ce projet est soutenu par les États-Unis (membre du Comité représentant de l'Amérique du Nord) et le Fonds mondial pour la nature (WWF) s'exprimant également au nom du Centre for International Environmental Law (CIEL) et de l'Environment Investigation Agency (Royaume-Uni).

Madagascar prend note de tous les commentaires et précise que les stocks saisis ne seront utilisés qu'au niveau de l'État, un consortium gouvernemental étant déjà en place pour gérer les risques de blanchiment. Toutefois, il suggère que l'ancien groupe consultatif soit réactivé pour fournir des conseils et un soutien. Les États-Unis (membre du Comité représentant de l'Amérique du Nord) suggèrent que Madagascar travaille avec le Secrétariat à l'élaboration d'un mandat afin de s'assurer que le groupe apporte une aide significative à la Partie.

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 33.12, des progrès annoncés par Madagascar et des commentaires formulés dans la salle.

Le Comité invite Madagascar, en consultation avec le Secrétariat, à reprendre et développer le cahier des charges du groupe consultatif établi à la CoP18, pour soutenir Madagascar en matière d'utilisation, au plan national, de son bois stocké et pour d'autres questions, le cas échéant.

33.13 Acoupas de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*)

33.13.1 Rapport présenté par le Mexique en tant que Président du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude pour combattre le trafic d'acoupas de MacDonald..... SC77 Doc. 33.13.1

et

33.13.2 Rapport du Secrétariat SC77 Doc. 33.13.2

Le Mexique, en tant que président du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude pour combattre le trafic d'acoupas de MacDonald, présente le document SC77 Doc. 33.13.1 et fait le point oralement sur l'opérationnalisation du Groupe de contact entre la Chine, le Mexique et les États-Unis d'Amérique, signalant que le mandat du Groupe de contact, figurant en annexe du document d'information SC77 Inf. 28, a été convenu en septembre 2023. La première réunion du Groupe de contact sera convoquée au cours du premier trimestre 2024.

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 33.13.2, qui résume les réponses reçues à la notification aux Parties 2023/069 de pays de transit et de destination de l'acoupa de MacDonald (Canada, Chine y compris la RAS de Hong Kong en Chine et la RAS de Macao en Chine, États-Unis d'Amérique, Mexique et République de Corée) et présente l'application par le Mexique des objectifs et des étapes du plan d'action pour le respect de la Convention, telle qu'évaluée par le Secrétariat en annexe 5 du document. Le Secrétariat indique que le Japon a fourni une réponse depuis la publication du document, précisant qu'il n'y a pas d'enregistrement d'importation ou d'exportation d'acoupas de MacDonald en provenance du Japon. Le Secrétariat accueille favorablement les progrès accomplis par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention, mais note que des efforts supplémentaires sont nécessaires de la part de toutes les Parties concernées, et propose des missions techniques en Chine et aux États-Unis. Le cahier des charges de l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald se trouve dans l'annexe 6 du document. Le Secrétariat indique que d'autres informations seront présentées à la 78^e session du Comité permanent.

Dans le document SC77 Doc. 33.13.2, le Mexique présente un résumé des travaux réalisés et des objectifs de son plan d'action atteints, et signale la naissance d'un sens de responsabilité sociale grâce au dialogue continu avec les pêcheries locales, au travail avec les communautés, à la participation à des croisières d'observation du marsouin du golfe de Californie et à des ateliers visant à renforcer le tissu social. Le Mexique fait également état de mesures innovantes, telles que le projet de mise en place de blocs de béton qui a réduit, presque totalement, la présence de bateaux et de filets dans la Zone de tolérance zéro (ce qui est confirmé par des experts et des organisations telles que Sea Shepherd), et la reconnaissance du plan d'action pour le respect de la Convention par d'autres forums Internationaux (le Comité du patrimoine mondial, par exemple) ; en plus de l'adoption du cahier des charges du Groupe de contact trilatéral. Le Mexique exprime son engagement à continuer à travailler avec la société civile, les organisations internationales et les universités pour poursuivre la mise en œuvre du plan d'action et s'appuyer sur les réalisations positives, mais il rappelle qu'il s'agit d'une question de

commerce illégal et réitère l'importance de pouvoir compter sur l'étude du commerce de l'acoupa de MacDonald et utiliser les canaux de communication établis lors de la réunion de 2021 des pays d'origine, de transit et de consommation de l'acoupa. Le Mexique appelle la communauté internationale, en particulier les Parties de transit et de consommation, mais aussi les autres Parties, les observateurs et la société civile, à jouer leur rôle dans la lutte contre ce commerce.

La Chine se félicite des missions techniques proposées en Chine et aux États-Unis et déclare qu'elle reste déterminée à mettre en œuvre le mandat du Groupe de contact trilatéral et à lutter contre le commerce illégal de vessies natatoires. Elle fait état des progrès accomplis, notamment l'amélioration du statut de l'acoupa de MacDonald en tant qu'espèce protégée de première classe, l'interdiction de la vente et de la consommation de vessies natatoires, la priorité accordée aux vessies natatoires par les organismes de lutte contre la fraude et la réalisation de saisies, la sensibilisation à la situation de l'acoupa de MacDonald et la poursuite de la coopération avec le Secrétariat sur des activités de réduction de la demande plus ciblées.

Les États-Unis (membre du Comité représentant de l'Amérique du Nord), tout en reconnaissant les progrès réalisés par le Mexique, expriment leur inquiétude quant au non-respect des accords réglementaires, soulignant une augmentation récente des saisies aux États-Unis, dont deux cargaisons importantes. Les États-Unis expriment leur désaccord avec l'évaluation du Secrétariat concernant les étapes franchies, estimant que le rapport du Mexique sur la zone de tolérance zéro n'apporte pas la preuve d'une réduction de l'utilisation des filets maillants dans le refuge des marsouins du golfe de Californie en dehors de la zone de tolérance zéro, et que la période de rapport coïncidait avec la période d'activité la plus faible dans le cycle saisonnier de la pêche. Tout en accueillant favorablement le projet de mission aux États-Unis, la Partie indique qu'elle est un pays de transit plutôt qu'un pays de destination, et que de ce fait les ressources du Secrétariat pourraient être mieux utilisées en réalisant une troisième mission technique au Mexique ou une mission combinée dans les deux pays.

Le Honduras (membre du Comité représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) s'exprimant au nom de la région Amérique centrale, du Sud et Caraïbes, l'Indonésie (membre du comité pour l'Asie) s'exprimant au nom de la région Asie, le Kenya (membre du Comité représentant de l'Afrique), la Nouvelle-Zélande (membre du Comité représentant de l'Océanie) s'exprimant au nom de la région Océanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité représentant de l'Europe), le Brésil (membre du Comité représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), le Bénin, le Canada, la Chine, l'Union européenne et ses États membres, l'Inde et le Sénégal reconnaissent les progrès réalisés par le Mexique. Toutefois, de nombreuses préoccupations sont exprimées du fait que ces efforts s'avèrent insuffisants. La Suisse, tout en saluant ces efforts, fait remarquer qu'en dépit d'une longue liste d'initiatives prises au cours des cinq décennies qui se sont écoulées depuis que le déclin de du marsouin du golfe de Californie est connu, des activités quotidiennes se déroulent toujours dans la zone de tolérance zéro. L'Union européenne et ses États membres appellent à la saisie et à la destruction des filets maillants ainsi qu'à la réduction du nombre de bateaux dans la zone de tolérance zéro.

L'Indonésie (membre du Comité représentant de l'Asie), s'exprimant au nom de la région Asie, soutient les recommandations énoncées dans le document SC77 Doc. 33.13.2, y compris les missions techniques en Chine et aux États-Unis. L'Inde, notant l'alerte à l'extinction du marsouin du golfe de Californie publiée en août 2023, suggère que le terme « demande » soit remplacé par « prie instamment » dans les recommandations. Le Canada soutient largement les recommandations énoncées dans le document et souligne que, bien qu'il n'ait pas de cas concernant l'acoupa de MacDonald, il restera vigilant. Le Royaume-Uni (membre du Comité représentant de l'Europe), l'Union européenne et ses États membres soutiennent la poursuite des rapports sur tous les objectifs du plan d'action pour le respect de la Convention. L'Union européenne s'interroge sur la possibilité d'avancer la date limite pour un certain nombre d'étapes et indique qu'elle mène des discussions bilatérales avec le Mexique sur la manière dont elle pourrait soutenir le pays.

Le Tchad (membre du Comité pour l'Afrique) déclare qu'en raison de la publication tardive des documents, initialement disponibles uniquement en espagnol, et des communications

orales fournies par le Mexique, il souhaite disposer de plus de temps pour évaluer les informations. Le Tchad suggère la création d'un groupe consultatif technique chargé d'évaluer les informations techniques ; cette proposition est appuyée par la Nouvelle-Zélande (membre du Comité représentant de l'Océanie) s'exprimant au nom de la région Océanie, le Kenya (membre du Comité représentant de l'Afrique), l'Argentine, le Bénin, les États-Unis, le Royaume-Uni et le Sénégal. Le Secrétariat met en garde sur la question de la communication par le Mexique d'informations confidentielles sensibles sur la lutte contre la fraude et la criminalité organisée internationale et que, par conséquent, un groupe consultatif technique pourrait ne pas être opérationnel. En outre, ni dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, ni dans la résolution Conf. 11.3 *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, il n'y avait de disposition relative à l'établissement d'un groupe d'évaluation technique ou d'un groupe consultatif pour les cas de non-respect, de sorte que toute nouvelle modalité devrait être adoptée par la Conférence des Parties avant que l'on ne crée des précédents sans fondement juridique dans le cadre de la CITES.

Le Honduras (membre du Comité représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), s'exprimant au nom de la région Amérique centrale, du Sud et Caraïbes, appelle les Parties à soutenir les efforts du Mexique en adoptant des mesures complémentaires pour lutter contre le trafic illégal à l'échelle internationale. Le Brésil (membre du Comité représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), s'exprimant en tant que Partie, reconnaît que des efforts coordonnés de la part de tous les pays, y compris les pays de transit et de destination, sont nécessaires. Le Guatemala, en tant que pays voisin du Mexique, indique qu'il réfléchit à la manière de partager des informations sur toute saisie future et qu'il est prêt à collaborer avec le Mexique. Le Kenya (membre du Comité représentant de l'Afrique) demande instamment la poursuite de la collaboration avec la Chine et les États-Unis et l'établissement d'un rapport par le Groupe de contact trilatéral.

Le Mexique remercie les Parties pour leurs commentaires ainsi que les États-Unis et la Chine pour avoir accepté des missions techniques dans leur pays. Le Mexique fait remarquer que, bien qu'il ait fourni un plan d'action faisant état de progrès significatifs, aucun rapport n'a encore été reçu des autres pays concernés. Il suggère donc que les rapports des autres pays sur leurs efforts de lutte contre le commerce soient fournis en temps utile avant qu'une troisième mission technique ne se rende au Mexique. Par ailleurs, le Mexique suggère qu'une éventuelle troisième mission ait lieu après les missions en Chine et aux États-Unis. La présidente indique que le Secrétariat déterminera l'ordre des missions. Le Mexique demande que l'on utilise les canaux déjà établis pour l'informer des saisies, comme celles que mentionnent les États-Unis, car il n'a reçu aucun avis officiel.

Le Comité prend note du rapport présenté par le Mexique dans le document SC77 Doc. 33.13.1.

Le Comité :

- a) prend note des réponses à la notification aux Parties n° 2023/069 et des informations associées fournies dans le document SC77 Doc. 33.13.2 ;
- b) accueille favorablement les progrès rapides réalisés par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention ;
- c) demande au Mexique de :
 - i) prendre en considération les observations du Secrétariat présentées en annexe 5 du document SC77 Doc. 33.13.2 ;
 - ii) préparer un rapport pour la 78^e session du Comité permanent (SC78) sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs et des jalons associés de son plan d'action pour le respect de la Convention ; et

- iii) soumettre le rapport au Secrétariat 90 jours avant la SC78, afin qu'il soit mis à la disposition du Comité pour examen ;
- d) demande au Secrétariat de continuer à suivre la mise en œuvre par le Mexique de son plan d'action pour le respect de la Convention et de mettre à la disposition du Comité permanent le rapport soumis par le Mexique à la 78^e session du Comité permanent (SC78) conformément à la recommandation c), accompagné de toutes les recommandations que le Secrétariat pourrait avoir à formuler ;
- e) convient d'examiner à la 78^e session du Comité permanent (SC78) les progrès accomplis par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention, et de déterminer si d'autres actions ou mesures de respect de la Convention sont nécessaires ;
- f) demande à la Chine et aux États-Unis d'Amérique d'inviter le Secrétariat à effectuer une mission technique afin de mieux comprendre les mesures et actions mises en œuvre par ces Parties conformément aux dispositions des paragraphes a) à c) de la décision 18.292 (Rev. CoP19) ;
- g) invite le Secrétariat à entreprendre une troisième mission technique au Mexique afin d'examiner et suivre la mise en œuvre du plan d'action pour le respect de la Convention et d'évaluer la situation sur le terrain ;
- h) demande à la Chine, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique de présenter un rapport à la 78^e session du Comité permanent (SC78) conformément à la décision 19.74, et convient de décider à la 78^e session du Comité permanent (SC78) si des progrès suffisants ont été accomplis ou si des mesures supplémentaires sont nécessaires concernant l'une ou l'autre de ces trois Parties ;
- i) sous réserve de la disponibilité des fonds et des ressources, demande au Secrétariat de collaborer avec INTERPOL et l'ONUJDC pour organiser une réunion WIRE (*Wildlife Inter Regional Enforcement*) et une réunion RIACM (*Regional Investigative and Analytical Case Meeting*) sur l'acoupa de MacDonald, comme prévu dans le document final approuvé de la *Réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald* ;
- j) prend note de l'état d'avancement de l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald ; et
- k) prend note des observations formulées par l'assistance, notamment la demande du Mexique pour que le Secrétariat entreprenne sa mission dans ce pays après celles qu'il effectuera en Chine et aux États-Unis d'Amérique.

34. Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire SC77 Doc. 34

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 34, décrivant l'état d'avancement des rapports des 13 Parties participant au processus relatif aux PANI. Quatre Parties sont classées dans la catégorie A (Parties les plus touchées par le commerce illégal de l'ivoire) : la République démocratique du Congo, le Nigéria, le Togo et le Viet Nam. Elles requièrent la plus grande attention. Quatre sont classées dans la catégorie B (Parties très touchées par le commerce illégal de l'ivoire) : Cambodge, Gabon, Malaisie et Mozambique. Enfin, cinq Parties sont classées dans la catégorie C (Parties touchées par le commerce illégal de l'ivoire) : Angola, Cameroun, Congo, République démocratique populaire lao et Qatar. Il est noté que des rapports d'étape sur la mise en œuvre des PANI ont été reçus de la Malaisie, du Togo et du Viet Nam depuis la rédaction du document SC77 Doc. 34, mais qu'en raison de leur soumission tardive, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'évaluer ces rapports avant la session. Sur cette base, le Secrétariat propose des mises à jour des recommandations pour les trois Parties.

La République démocratique du Congo souligne son intention de présenter un rapport d'étape, qui a été retardé en raison de problèmes liés aux conflits dans le pays. La Partie demande que la date limite pour la soumission de son rapport soit reportée à la 78^e session du Comité permanent (SC78). De même, le Gabon assure le Comité de son intention de présenter son rapport d'étape dès que possible et indique qu'il est en discussion avec TRAFFIC au sujet de la présentation des rapports à ETIS.

Le Cambodge souligne les résultats obtenus dans le cadre de son PANI, notamment les efforts importants déployés pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire, et demande à quitter le processus relatif aux PANI lors de la prochaine session du Comité permanent. Le Qatar souligne les progrès accomplis depuis la présentation de son premier rapport d'étape relatif à son PANI en 2018 et demande au Comité de noter qu'il a mis en œuvre toutes ses obligations conformément à son PANI.

Le Viet Nam fournit également des précisions sur la soumission tardive de son rapport en raison de changements récents au sein de son organe de gestion national. La Partie indique que la version finale de son rapport d'étape sera soumise d'ici à décembre 2023, et accepte l'amendement apporté par le Secrétariat aux recommandations concernant le Viet Nam dans le document.

Le Cameroun remercie le Secrétariat pour son analyse du rapport camerounais et prend note des recommandations énoncées dans le document, en particulier celles relatives aux indicateurs, et exprime son engagement à améliorer la mise en œuvre de son PANI.

Le Mozambique, en référence au paragraphe 50 du document, note qu'il ne fournit pas d'informations sur l'écorchage des rhinocéros dans le parc national de Limpopo car il n'y a pas de rhinocéros sédentaires dans le Limpopo.

Le Nigéria attire l'attention sur l'alinéa c) de la section 4 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, qui contient des dispositions permettant au Secrétariat de rechercher la coopération de spécialistes, et suggère que le Comité permanent demande au Secrétariat de consulter de tels spécialistes pour aider à l'évaluation des rapports d'étape. Cette suggestion est soutenue par l'Environmental Investigation Agency (EIA) [également au nom des organisations suivantes : Born Free Foundation, Center for Biological Diversity, David Shepherd Wildlife Foundation, Fondation Franz Weber, IFAW, Humane Society International (HSI), Japan Tiger Elephant Fund, Pro Wildlife, SSN, WCS et WWF]. Le Secrétariat suggère que la consultation des spécialistes soit prévue dans le cadre du Processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité représentant de l'Europe) et la Belgique (membre du Comité représentant de l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, notent avec inquiétude l'absence de rapport de certaines Parties et estiment que les comptes rendus oraux lors de la session sont insuffisants pour permettre au Comité d'évaluer les progrès accomplis. Ces Parties proposent que les Parties n'ayant pas présenté de rapport, à savoir le Congo, le Gabon, la République démocratique populaire lao, ainsi que l'Angola, dont le rapport n'a pas fait état de nouveaux progrès, soumettent un rapport d'étape satisfaisant dans les 60 jours suivant la session et qu'une suspension du commerce soit envisagée si cette recommandation n'est pas respectée. Cette recommandation est également soutenue par l'Environmental Investigation Agency UK (également au nom des organisations suivantes : Born Free Foundation, Center for Biological Diversity, David Shepherd Wildlife Foundation, Fondation Franz Weber, IFAW, Humane Society International, Japan Tiger Elephant Fund, Pro Wildlife, Species Survival Network, Wildlife Conservation Society et WWF).

Le Comité demande à la Belgique s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de réunir les modifications qu'ils proposent aux recommandations énoncées au paragraphe 78 du document SC77 Doc. 34, en tenant compte des commentaires du Nigéria et de la République démocratique du Congo, et de soumettre un document de session pour examen ultérieurement au cours de la session.

Plus tard au cours de la session, la Belgique (membre du Comité représentant de l'Europe) s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres et du Royaume-Uni (membre du Comité représentant de l'Europe), présente le document SC77 Com. 5, qui contient des recommandations révisées basées sur les discussions en plénière sur le document SC77 Doc. 34. La Belgique indique que les recommandations révisées n'ont pas encore été examinées par d'autres membres du Comité ou par les Parties concernées. La Belgique propose des modifications rédactionnelles aux recommandations e), h), k) et m) pour plus de clarté, ainsi que la suppression du point a) ii) qui est désormais redondant. Pour le Togo et le Viet Nam, la Belgique estime que les rapports tardifs ne devraient pas donner lieu à une prolongation du délai, car cela serait injuste pour les autres Parties, et propose une recommandation de suspension du commerce si les rapports ne sont pas jugés satisfaisants par le Secrétariat. Pour l'Angola, le Congo et la République démocratique populaire lao, conformément à l'approche adoptée lors des précédentes sessions du Comité permanent, la Belgique demande que des rapports d'étape soient présentés dans les 60 jours suivant la session et propose une recommandation de suspension du commerce si les rapports ne sont pas jugés satisfaisants par le Secrétariat. Pour la Malaisie, la Belgique propose un rapport à la 78^e session du Comité permanent.

La République démocratique du Congo, s'exprimant en tant que membre suppléant du Comité représentant de l'Afrique en l'absence du Tchad, estime que les recommandations proposées ne prennent pas en compte les commentaires du Nigéria et de la République démocratique du Congo en séance plénière comme convenu par le Comité. Le Maroc (membre du Comité représentant de l'Afrique), soutenu par l'Indonésie (membre du Comité représentant de l'Asie), le Koweït (membre du Comité représentant de l'Asie) et Madagascar (membre du Comité représentant de l'Afrique), propose que la République démocratique du Congo soit autorisée à soumettre un rapport dans les 60 jours suivant la clôture de la session avant que la recommandation de suspension du commerce ne soit émise. Le Kenya (membre du Comité représentant de l'Afrique) propose que la décision sur la recommandation de suspension du commerce soit reportée à la 78^e session du Comité permanent si la République démocratique du Congo n'a pas fourni de réponse satisfaisante. En raison de circonstances exceptionnelles dans le pays, la République démocratique du Congo propose une date limite d'avril 2024. La Belgique demande qu'il soit explicitement noté que cette autorisation est accordée en raison de circonstances exceptionnelles afin d'éviter de créer un précédent.

En ce qui concerne les recommandations pour le Gabon dans le document SC77 Com. 5, le Gabon fait valoir que, si une question de respect de la Convention n'est pas résolue, la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, prévoit qu'une mise en garde soit adressée par le Secrétariat, et qu'une suspension ne soit prononcée que si un problème persiste sans que la Partie ne manifeste l'intention de respecter la Convention. Comme c'est la première fois que le Gabon ne soumet pas de rapport au Comité permanent et qu'il s'est engagé à fournir un rapport dans les 60 jours suivant la clôture de la session, la Partie demande que la recommandation de suspension du commerce, si le rapport n'est pas satisfaisant, soit remplacée par une mise en garde écrite. Cette proposition est soutenue par la République démocratique du Congo (membre suppléant du Comité représentant de l'Afrique en l'absence du Tchad) s'exprimant au nom de la région Afrique, le Koweït (membre du Comité représentant de l'Asie), Madagascar (membre du Comité représentant de l'Afrique) et le Maroc (membre du Comité représentant de l'Afrique).

La Malaisie, exprimant son engagement à se conformer aux recommandations et acceptant les amendements figurant dans le document SC77 Com. 5, réitère la recommandation qu'elle a proposée en séance plénière, à savoir que le Comité permanent, à sa 78^e session, examine si la Malaisie peut sortir du processus relatif aux PANI conformément à l'étape 5 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI. Cette proposition est soutenue par l'Indonésie et le Koweït (membres du Comité représentant de l'Asie). Le Cambodge demande l'ajout d'une recommandation similaire dans son cas.

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document de session SC77 Com. 5 amendé comme suit :

Parties de catégorie A

République démocratique du Congo

- a) Le Comité :
 - i) note que la République démocratique du Congo n'a pas soumis son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI ;
 - ii) prenant note des circonstances exceptionnelles actuellement dans le pays, demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI, s'exprimant au nom du Comité, de demander à la République démocratique du Congo de soumettre au Secrétariat son rapport d'étape sur le PANI avant le 1^{er} avril 2024 ; et
 - iii) en l'absence de rapport satisfaisant de la part de la République démocratique du Congo, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec la République démocratique du Congo jusqu'à ce que cette Partie ait soumis un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.

Nigéria

- b) Le Comité :

- i) prend note des progrès limités réalisés par le Nigéria dans la mise en œuvre de son PANI et encourage la Partie à intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ce dernier ; et
- ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Nigéria, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

Togo et Viet Nam

c) Le Comité :

- i) prend note de la soumission tardive par le Togo et le Viet Nam de leurs rapports d'étape sur la mise en œuvre de leurs PANI/PANIR ;
- ii) demande au Secrétariat d'examiner et évaluer ces deux rapports d'étape ; et
- iii) si l'un ou l'autre des deux rapports ne conviennent pas au Secrétariat, demande à ce dernier de publier une notification aux Parties, recommandant à toutes les Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec la Partie concernée, jusqu'à ce que celle-ci soumette au Secrétariat un rapport d'étape satisfaisant qui confirme les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PANI/PANIR.

Parties de catégorie B

Cambodge

d) Le Comité :

- i) prend note des progrès accomplis par le Cambodge dans la mise en œuvre de son PANI ;
- ii) convient de la note globale « réalisé » pour le Cambodge, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, et invite le Secrétariat à faire appel à des experts qui seront chargés d'évaluer plus avant les progrès accomplis par le Cambodge afin que le Secrétariat puisse formuler une recommandation sur la question de savoir si le Cambodge peut quitter le processus des PANI ; et
- iii) convient qu'il examinera à sa 78^e session (SC78) si le Cambodge doit quitter le processus relatif aux PANI conformément à l'étape 5 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI.

Gabon

e) Le Comité :

- i) note que le Gabon n'a pas soumis de rapports d'étape sur la mise en œuvre de son PANI et son engagement à le faire ;
- ii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI, de demander au Gabon, s'exprimant au nom du Comité, de soumettre son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI dans les soixante jours à compter de la fin de la SC77 ; et
- iii) en l'absence de rapport satisfaisant du Gabon, charge le Secrétariat d'adresser par écrit au Gabon une mise en garde, lui demandant de lui soumettre son rapport d'étape sur le PANI, et lui offrant son assistance.

Malaisie

f) Le Comité :

- i) note que la Malaisie a soumis un rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI après la date butoir ;

- ii) demande au Secrétariat d'examiner et d'évaluer ce rapport d'étape ainsi que de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité permanent à sa 78^e session ;
- iii) exhorte la Malaisie à soumettre son rapport d'étape relatif à la mise en œuvre de son PANI au plus tard 90 jours avant le début de la 78^e session du Comité permanent ; et
- iv) convient qu'il examinera à sa 78^e session si la Malaisie doit quitter le processus relatif aux PANI conformément à l'étape 5 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI.

Mozambique

- g) Le Comité :
 - i) prend note des progrès limités réalisés par le Mozambique dans la mise en œuvre de son PANIR et encourage la Partie à intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ce dernier ; et
 - ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Mozambique, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

Parties de catégorie C

Angola

- h) Le Comité :
 - i) note que le rapport transmis par l'Angola ne fait pas état de nouveaux progrès, et manifeste par conséquent sa profonde inquiétude quant au fait que l'Angola n'a plus progressé dans la mise en œuvre de son PANI depuis deux ans ;
 - ii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI, de demander à l'Angola, s'exprimant au nom du Comité, de soumettre son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI dans les soixante jours à compter de la fin de la SC77 ; et
 - iii) en l'absence de rapport satisfaisant de la part de l'Angola, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec l'Angola jusqu'à ce que cette Partie ait soumis un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.
- i) Le Comité permanent prend note de la demande d'assistance technique de l'Angola en matière de formation, et encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ou autres à fournir si possible une assistance financière et technique à l'Angola en faveur de la mise en œuvre de son PANI.

Cameroun

- j) Le Comité :
 - i) prend note des progrès limités réalisés par le Cameroun dans la mise en œuvre de son PANI et encourage la Partie à intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ce dernier ;
 - ii) convient de la note globale « progrès limités » pour le Cameroun, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* ; et
 - iii) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les autres acteurs à fournir, dans la mesure du possible, une assistance financière et technique au Cameroun afin d'appuyer la mise en œuvre de son PANI.

Congo

- k) Le Comité :
- i) note que le Congo n'a pas soumis son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI ;
 - ii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI, de demander au Congo, s'exprimant au nom du Comité, de soumettre son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI dans les soixante jours à compter de la fin de la SC77 ; et
 - iii) en l'absence de rapport satisfaisant de la part du Congo, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec le Congo jusqu'à ce que cette Partie ait soumis un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.
- l) Le Comité exhorte le Congo à transmettre de toute urgence des données au Système d'information sur le commerce des éléphants.

République démocratique populaire lao

- m) Le Comité :
- i) note que la République démocratique populaire lao n'a pas soumis son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI ;
 - ii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI*, de demander à la République démocratique populaire lao, s'exprimant au nom du Comité, de soumettre son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI dans les soixante jours à compter de la fin de la SC77 ; et
 - iii) en l'absence de rapport satisfaisant de la part de la République démocratique populaire lao, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre les transactions à des fins commerciales d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec la République démocratique populaire lao jusqu'à ce que la Partie concernée soumette un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.

Qatar

- n) Le Comité :
- i) prend note des progrès réalisés par le Qatar dans la mise en œuvre de son PANI et encourage la Partie à intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ce dernier ; et
 - ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Qatar, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

Le Comité prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

35. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

35.1 Vue d'ensemble de l'Étude du commerce important..... SC77 Doc. 35.1 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 35.1 (Rev. 1), fournissant des détails sur les 119 cas actuellement dans le processus d'Étude du commerce important. Parmi ces cas, 80 concernent la faune et 39 la flore, et ils comprennent 21 combinaisons espèce/pays sélectionnées par le Comité pour les animaux et 20 par le Comité pour les plantes à leurs 32^e et 26^e sessions, respectivement (AC32 et PC26 ; Genève, juin 2023) pour inclusion dans la phase 2 de l'Étude. En outre, le Secrétariat fait état de la publication d'un projet d'orientations pour le système de suivi et de gestion de l'Étude, et invite les Parties à fournir des informations sur le

système en réponse à la notification aux Parties n° 2023/114 du 18 septembre 2023. Enfin, le Secrétariat indique qu'il prévoit d'inclure un module de formation sur l'Étude du commerce important dans le Collège virtuel CITES, et qu'il fera le point sur l'application de la décision 17.110 (Rev. CoP19) lors de la 78^e session du Comité permanent.

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 35.1 (Rev. 1) et décide que les décisions 17.108 (Rev. CoP19) et 17.109 (Rev. CoP19) ont été appliquées.

Il n'y a aucune intervention.

35.2 Application des recommandations du Comité pour les animaux..... SC77 Doc. 35.2 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 35.2 (Rev. 1), faisant rapport sur les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité pour les animaux et le Comité permanent dans le cadre de l'Étude du commerce important afin d'assurer le respect des obligations énoncées à l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6 (a) de la Convention. Le Secrétariat informe le Comité permanent de sa détermination à savoir si les recommandations formulées par le Comité pour les animaux ont été mises en œuvre par les États de l'aire de répartition concernés. Le Secrétariat fournit des modifications d'ordre rédactionnel à la recommandation o) pour *Uromastix geyri*/Mali, et informe en outre le Comité que le Maroc a soumis une réponse sur *Anguilla anguilla* dans le délai convenu, mais qui n'a été portée à l'attention du Secrétariat que récemment. Ce rapport est mis à disposition en tant que document d'information SC77 Inf. 24 et, en conséquence, le Secrétariat modifie sa recommandation au Comité permanent pour *Anguilla anguilla*/Maroc.

Concernant *Anguilla anguilla*/Maroc, le Président du Comité pour les animaux indique que le Comité pour les animaux a examiné la réponse du Maroc et a accepté à l'unanimité son retrait du processus. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité représentant de l'Europe) soutient la suppression de la combinaison espèce-pays du processus d'Étude, à condition que les quotas continuent d'être publiés sur le site Web de la CITES et que toute augmentation du quota soit notifiée au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux, y compris les bases scientifiques du quota. Toutefois, la Pologne (membre du Comité représentant de l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, propose de maintenir *Anguilla anguilla*/Maroc dans le processus au motif que les prélèvements locaux affectent tous les pays de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe et également à la lumière de l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) qui préconise des captures nulles dans tous les habitats d'ici à 2023. La Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, demande également des précisions sur l'utilisation des codes de source W et R et sur la proportion de civelles utilisées à des fins de conservation. Le Maroc indique qu'aucune anguille d'origine sauvage n'a été exportée du Maroc depuis 2019, et que toutes les exportations sous le code de source R proviennent de l'aquaculture. Le Maroc informe également le Comité de sa politique de repeuplement en place depuis 2006, qui exige que 10 % de la production d'anguilles soient réservés au repeuplement des cours d'eau. Le Président du Comité des animaux souligne que le Comité a déterminé que le Maroc a respecté les recommandations dans le cadre du processus de l'Étude. La Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, suggère que les futurs quotas fixés par le Maroc tiennent compte de l'avis du CIEM, mais cette suggestion n'est pas soutenue.

Concernant *Uromastix geyri*/Mali, le Royaume-Uni (membre du Comité représentant de l'Europe) soutient la recommandation de suspension du commerce, notant avec inquiétude l'absence de réponse du Mali, ainsi que la poursuite du commerce signalée par le Mali et les pays importateurs malgré un quota d'exportation zéro publié sur le site Web de la CITES.

Concernant *Pandinus imperator*/Togo, les États-Unis d'Amérique (membre du Comité représentant de l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, demandent des précisions, car le document ne contient pas de recommandations particulières que le Comité aurait à examiner. Le Secrétariat précise que *Pandinus imperator*/Togo reste soumis à une recommandation de suspension du commerce, mais que le Togo a indiqué qu'il entreprendra des études dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention et que toute information découlant de ces études sera présentée dès que possible au Comité pour les animaux et au Comité permanent.

Les États-Unis, s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, se disent préoccupés quant à l'absence de réponses de la part de certaines Parties, et encouragent les Parties à informer le Secrétariat si elles rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de leurs recommandations.

- a) Concernant *Chelonoidis denticulatus* en provenance du Suriname, le Comité :
- i) décide de maintenir le commerce de *Chelonoidis denticulatus* en provenance du Suriname dans le processus d'étude ;
 - ii) encourage le Suriname à poursuivre ses travaux avec le Secrétariat dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) afin d'élaborer un avis de commerce non préjudiciable pour cette espèce ; et
 - iii) encourage le Suriname à présenter une mise à jour au Secrétariat sur la mise en œuvre des recommandations avant le 1^{er} mars 2024, pour examen et inclusion dans son rapport à la 33^e session du Comité pour les animaux.
- b) Concernant *Malayemys subtrijuga* en provenance d'Indonésie, le Comité :
- i) félicite l'Indonésie pour les progrès importants qu'elle a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux ;
 - ii) décide de retirer *Malayemys subtrijuga* en provenance d'Indonésie du processus d'étude ;
 - iii) encourage l'Indonésie à publier un quota d'exportation de 125 spécimens vivants de *Malayemys subtrijuga*, avec une longueur droite de carapace (LDC) maximale de 10 cm ; et
 - iv) invite l'Indonésie à partager son nouveau plan de gestion pour *Malayemys subtrijuga* avec le Comité pour les animaux dès qu'il sera disponible.
- c) Concernant *Notochelys platynota* en provenance d'Indonésie, le Comité :
- i) félicite l'Indonésie pour les progrès importants qu'elle a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux ;
 - ii) invite l'Indonésie à publier un quota d'exportation annuel de 250 spécimens de *Notochelys platynota*, avec une longueur droite de carapace (LDC) maximale de 15 cm, à compter de 2024 ;
 - iii) rappelle à l'Indonésie que toute modification de ce quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, accompagnée d'une justification, afin d'obtenir leur accord ;
 - iv) convient que les recommandations d) à g) du Comité pour les animaux doivent encore être appliquées ; et
 - v) encourage l'Indonésie à présenter une mise à jour au Secrétariat sur la mise en œuvre des recommandations d) à g) qui n'ont pas encore été appliquées avant le 1^{er} mars 2024, pour examen et inclusion dans son rapport à la 33^e session du Comité pour les animaux.
- d) Concernant *Strombus gigas* en provenance de la Grenade, le Comité :
- i) félicite la Grenade pour les progrès importants qu'elle a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux ; et
 - ii) encourage la Grenade à continuer à travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat et le groupe de travail CFCM/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi (QCWG) afin d'appliquer les recommandations et à présenter une mise à jour au Secrétariat d'ici le 1^{er} mars 2024, pour examen et inclusion dans son rapport à la 33^e session du Comité pour les animaux, le cas échéant.

- e) Concernant *Trioceros feae* en provenance de Guinée équatoriale, le Comité :
- i) décide de retirer *Trioceros feae* en provenance de Guinée équatoriale du processus d'étude, sous réserve de la publication d'un quota d'exportation zéro ; et
 - ii) rappelle à la Guinée équatoriale que toute modification de ce quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, accompagnée d'un avis de commerce non préjudiciable et d'une explication justifiant que le changement est prudent d'après des estimations de prélèvement durable s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin d'obtenir leur accord avant que tout commerce n'ait lieu.
- f) Concernant *Trioceros montium* en provenance du Cameroun, le Comité :
- i) décide de retirer *Trioceros montium* en provenance du Cameroun du processus d'étude, sous réserve de la publication d'un quota d'exportation zéro annuel ;
 - ii) note qu'avec l'établissement d'un quota zéro, le Cameroun aura appliqué les recommandations du Comité pour les animaux ; et
 - iii) rappelle au Cameroun que toute modification de ce quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, accompagnée d'un avis de commerce non préjudiciable et d'une explication justifiant que le changement est prudent d'après des estimations de prélèvement durable s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin d'obtenir leur accord avant que tout commerce n'ait lieu.
- g) Concernant *Trioceros quadricornis* en provenance du Cameroun, le Comité :
- i) décide de retirer *Trioceros quadricornis* en provenance du Cameroun du processus d'étude, sous réserve de la publication d'un quota d'exportation zéro annuel ;
 - ii) note qu'avec l'établissement d'un quota zéro, le Cameroun aura appliqué les recommandations du Comité pour les animaux ; et
 - iii) rappelle au Cameroun que toute modification de ce quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, accompagnée d'un avis de commerce non préjudiciable et d'une explication justifiant que le changement est prudent d'après des estimations de prélèvement durable s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin d'obtenir leur accord avant que tout commerce n'ait lieu ; ainsi qu'une actualisation de la mise en œuvre des recommandations a) à c) du Comité pour les animaux.
- h) Concernant *Amazona farinosa* en provenance du Guyana, le Comité :
- i) demande au Guyana de communiquer les résultats de son étude des populations de psittacidés ; et
 - ii) prie instamment le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations c) à l) avant le 1^{er} mars 2024, afin que le Comité pour les animaux puisse les examiner lors de sa 33^e session.
- i) Concernant *Amazona farinosa* en provenance du Suriname, le Comité :
- i) félicite le Suriname pour les progrès importants qu'il a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité permanent ;
 - ii) établit un quota d'exportation de 200 spécimens, en rappelant au Suriname qu'en cas de toute augmentation du quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, accompagnés d'une explication justifiant que le changement est prudent d'après des estimations de prélèvement durable s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin d'obtenir leur accord ;

- iii) convient que la recommandation l) a été appliquée ; et
 - iv) encourage le Suriname à continuer à travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat pour mettre en œuvre les recommandations restant à appliquer et à présenter une mise à jour au Secrétariat d'ici le 1^{er} mars 2024, qui sera incluse dans son rapport à la 33^e session du Comité pour les animaux.
- j) Concernant *Ara ararauna* en provenance du Guyana, le Comité :
- i) demande au Secrétariat de publier un quota d'exportation annuel de 660 oiseaux pour *Ara ararauna* en provenance du Guyana ;
 - ii) prie instamment le Guyana de préciser comment les données de l'étude ont été utilisées pour déterminer le niveau des prélèvements durables et le quota d'exportation qui est proposé, et de répondre aux préoccupations exprimées par le Comité pour les animaux lors de son examen de l'étude (voir l'annexe 2 du document SC75 Doc. 8) ; et
 - iii) invite le Guyana à soumettre un nouvel avis de commerce non préjudiciable, basé sur des données d'enquête, avant le 1^{er} mars 2024, pour examen par le Comité pour les animaux lors de sa 33^e session.
- k) Concernant *Ara ararauna* en provenance du Suriname, le Comité :
- i) félicite le Suriname pour les progrès importants qu'il a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité permanent ;
 - ii) établit un quota prudent de 500 spécimens d'*Ara ararauna* pour le Suriname ;
 - iii) rappelle au Suriname que toute augmentation du quota provisoire doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, accompagnée d'une explication justifiant que le changement est prudent d'après des estimations de prélèvement durable s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin d'obtenir leur accord ;
 - iv) convient que la recommandation m) a été appliquée ; et
 - v) encourage le Suriname à continuer à travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat pour mettre en œuvre les recommandations restant à appliquer et à présenter une mise à jour au Secrétariat d'ici le 1^{er} mars 2024, qui sera incluse dans son rapport à la 33^e session du Comité pour les animaux.
- l) Concernant *Ara chloropterus* en provenance du Guyana, le Comité :
- i) demande au Guyana de communiquer les résultats de son étude des populations de psittacidés ; et
 - ii) prie instamment le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations c) à k) avant le 1^{er} mars 2024, pour examen par le Comité pour les animaux lors de sa 33^e session.
- m) Concernant *Ara chloropterus* en provenance du Suriname, le Comité :
- i) reconnait les progrès accomplis par le Suriname ;
 - ii) salue le fait que le processus d'élaboration des quotas est désormais géré par l'autorité scientifique au Suriname ;
 - iii) encourage l'organe de gestion à suivre l'avis de l'autorité scientifique et à maintenir le quota zéro jusqu'à ce que de nouvelles études puissent étayer un quota durable, à convenir avec la présidence du Comité pour les animaux ;
 - iv) convient que la recommandation l) a été appliquée ; et

- v) prie instamment le Suriname de présenter une actualisation de la mise en œuvre des recommandations restant à appliquer avant le 1^{er} mars 2024, afin que le Comité pour les animaux puisse l'examiner lors de sa 33^e session.
- n) Concernant *Poicephalus gulielmi* en provenance de la République démocratique du Congo, le Comité demande instamment à la République démocratique du Congo de fournir une actualisation de la mise en œuvre des recommandations c) à g) restant à appliquer avant le 1^{er} mars 2024, pour examen par le Comité pour les animaux lors de sa 33^e session.
- o) Concernant *Uromastix geyri* en provenance du Mali, le Comité recommande à toutes les Parties de suspendre le commerce des spécimens d'*Uromastix geyri* en provenance du Mali jusqu'à ce que le pays prouve qu'il respecte les paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV pour le commerce de cette espèce, et qu'il fournisse des informations complètes au Secrétariat concernant son respect des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité permanent.
- p) Concernant *Cuora amboinensis* en provenance d'Indonésie le Comité :
- i) félicite l'Indonésie pour les progrès importants qu'elle a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux ;
 - ii) décide de retirer *Cuora amboinensis* en provenance d'Indonésie du processus d'étude, sous réserve de la publication d'un quota d'exportation révisé de 7 200 spécimens prélevés dans la nature, avec une longueur droite de carapace (LDC) minimale de 18 cm ; et
 - iii) rappelle à l'Indonésie que toute modification de ce quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, accompagnée d'un avis de commerce non préjudiciable et d'une explication justifiant que le changement est prudent d'après des estimations de prélèvement durable s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin d'obtenir leur accord.
- q) Concernant *Anguilla anguilla* en provenance d'Algérie, le Comité demande à l'Algérie de fournir une actualisation de la mise en œuvre des recommandations restant à appliquer avant le 1^{er} mars 2024, pour examen par le Comité pour les animaux lors de sa 33^e session.
- r) Concernant *Anguilla anguilla* en provenance du Maroc, le Comité :
- i) félicite le Maroc pour les progrès importants qu'il a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux ;
 - ii) accepte de retirer *Anguilla anguilla* en provenance du Maroc du processus d'étude ;
 - iii) demande au Maroc de continuer à communiquer son quota au Secrétariat ; et
 - iv) rappelle au Maroc que toute modification de ce quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, accompagnée d'un avis de commerce non préjudiciable et d'une explication justifiant que le changement est prudent d'après des estimations de prélèvement durable s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin d'obtenir leur accord avant que tout commerce n'ait lieu.
- s) Concernant *Anguilla anguilla* en provenance de Tunisie, le Comité :
- i) félicite la Tunisie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations d) à l) restantes ;
 - ii) invite le groupe de spécialistes des anguillidés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à aider la Tunisie à élaborer son avis de commerce non préjudiciable ; et

- iii) invite la Tunisie à présenter une actualisation de la mise en œuvre des recommandations restant à appliquer avant le 1^{er} mars 2024, pour examen par le Comité pour les animaux lors de sa 33^e session.

Le Comité prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

35.3 Application des recommandations du Comité pour les plantes SC77 Doc. 35.3

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 35.3, décrivant les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les recommandations du Comité pour les plantes et du Comité permanent dans le cadre de l'Étude du commerce important afin de veiller au respect des obligations énoncées aux paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV de la Convention. Le Secrétariat informe le Comité permanent qu'il a déterminé si les recommandations formulées par le Comité pour les plantes ont été mises en œuvre par les États de l'aire de répartition concernés.

En ce qui concerne *Dalbergia retusa*/Nicaragua, la Pologne (membre du Comité représentant de l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, suggère que le cas soit maintenu dans le processus d'Étude du commerce important étant donné l'absence de régénération naturelle de l'espèce et l'absence de plans de gestion pour les concessions où l'espèce est exploitée, et souhaiterait savoir si le Nicaragua a l'intention de publier un quota. De même, la Pologne suggère que *Pericopsis elata*/Congo soit également maintenu dans le processus d'Étude, de nombreuses recommandations du Comité pour les plantes n'étant pas encore été pleinement mises en œuvre.

Concernant *Pericopsis elata*/République démocratique du Congo, la Pologne (membre du Comité représentant de l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, reconnaît que la République démocratique du Congo s'est conformée aux recommandations dans le cadre de l'Étude du commerce important, mais reste préoccupée par son retrait du processus et suggère son maintien. La République démocratique du Congo, soutenue par le Cameroun, rappelle que le Comité pour les plantes a estimé qu'elle a satisfait à toutes les recommandations et s'interroge sur la raison du maintien dans le processus.

Concernant *Prunus africana*/Cameroun, le Cameroun indique qu'il a déployé des efforts importants en élaborant un ACNP pour l'espèce et en fixant un quota d'exportation de précaution. La Pologne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres) déclare que le quota pour 2023 n'est pas publié sur le site Web de la CITES. Le Secrétariat précise qu'il a reçu le quota du Cameroun pour 2023 et corrigerait cette omission.

Concernant *Pterocarpus santalinus*/Inde, la Pologne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres) soutient le retrait du cas du processus d'Étude du commerce important ainsi que les recommandations adressées à l'Inde. Bien que l'Inde accueille favorablement la recommandation de retirer le cas du processus, elle ne comprend pas la raison d'être des recommandations g) ii) et iii), les propositions de retrait d'autres cas n'étant pas soumis à de telles conditions. L'Inde assure en outre le Comité que l'exploitation et l'exportation de *P. santalinus* d'origine sauvage à partir de l'Inde ne sont pas autorisées, et que l'Inde fait régulièrement rapport au Secrétariat sur l'exportation de spécimens de *P. santalinus* reproduits artificiellement et saisis, et continuera à le faire par l'intermédiaire de ses rapports annuels. Le Koweït (membre du Comité représentant de l'Asie) soutient la suppression des recommandations g) ii) et iii).

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité représentant de l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, soutiennent les recommandations énoncées dans le document. En outre, s'agissant de la section 2 du document sur les questions non liées à l'application de l'Article IV, les États-Unis font part de leur préoccupation concernant l'absence de réponse de l'une des Parties impliquées dans le commerce, et estiment qu'un examen complémentaire de l'origine des stocks parentaux est nécessaire. Les États-Unis suggèrent que le Comité permanent invite le Secrétariat à poursuivre le dialogue avec les Parties concernées, à demander des informations supplémentaires sur l'origine du stock parental et sur l'utilisation des codes de source, ainsi qu'à présenter des recommandations au prochain Comité sur la manière d'aborder ces questions.

Singapour, se référant au paragraphe 17 de la section 2 du document, note que, dans le document PC26 Doc. 16.5, elle a été improprement identifiée comme un État de l'aire de répartition exportant *Aquilaria malaccensis*, et précise qu'elle n'exporte pas ses espèces indigènes.

Le Comité :

- a) *Dalbergia retusa*/Nicaragua :
 - i) prend acte du fait que le Secrétariat étudie les possibilités de soutenir la demande d'aide financière du Nicaragua au titre de la phase d'essai sur le terrain du projet sur les ACNP (en application de la décision 19.132) ;
 - ii) demande au Secrétariat de publier une notification invitant les Parties et les parties prenantes concernées à fournir des ressources financières pour aider le Nicaragua à appliquer les recommandations restantes résultant de l'étude du commerce important ; et
 - iii) incite le Nicaragua à accomplir à temps d'importants progrès dans l'application des recommandations c) et d) restantes du Comité pour les plantes pour que la question puisse être examinée à la 78^e session du Comité permanent (SC78).
- b) *Dalbergia retusa*/Panama : conformément à la recommandation h) du Comité pour les plantes pour ce cas, convient que le Panama s'est conformé à toutes les recommandations au titre de l'étude du commerce important pour *Dalbergia retusa* et qu'il peut être retiré de ce processus.
- c) *Pericopsis elata*/Congo : engage le Congo à poursuivre ses efforts pour appliquer le reste des recommandations, en étroite collaboration avec le Secrétariat, et lui demande de faire rapport à temps pour que la question puisse être traitée à la 78^e session du Comité permanent (SC78).
- d) *Pericopsis elata*/République démocratique du Congo : conformément à la recommandation l) du Comité pour les plantes, convient que la République démocratique du Congo s'est conformée à toutes les recommandations au titre de l'étude du commerce important pour *Pericopsis elata* et qu'elle peut être retirée de ce processus.
- e) *Prunus africana*/Cameroun : convient que le Cameroun s'est conformé à toutes les recommandations pour *Prunus africana* et peut être retiré de l'étude du commerce important.
- f) *Prunus africana*/République démocratique du Congo : conformément aux recommandations m) et n) du Comité pour les plantes pour ce cas, convient que la République démocratique du Congo s'est conformée à toutes les recommandations au titre de l'étude du commerce important pour *Prunus africana* et peut être retirée du processus.
- g) *Pterocarpus santalinus*/Inde : convient que l'Inde s'est conformée à toutes les recommandations pour *Pterocarpus santalinus* et qu'elle peut être retirée de ce processus.

Le Comité prend acte du rapport établi par le Secrétariat, qui figure aux paragraphes 16 et 17 du document SC77 Doc. 35.3. et des commentaires formulés par l'assemblée.

36. Étude du commerce de spécimens signalés comme produits en captivité..... SC77 Doc. 36

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 36, rendant compte des mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité permanent afin d'assurer le respect des obligations énoncées à l'article IV, paragraphes 4 et 5 de la Convention pour les 11 cas maintenus dans l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité à la suite des 74^e et 75^e sessions du Comité permanent (SC74 et SC75). Le Secrétariat attire également l'attention sur les 21 combinaisons espèce-pays identifiées pour examen par le Comité pour les animaux à sa 32^e session (AC32 ; Genève, juin 2023) et invite le Comité à examiner si l'une des combinaisons espèce-pays figurant dans le tableau de l'annexe 2 du document devrait être sélectionnée pour examen au titre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*.

Le Brésil (membre du Comité représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), s'exprimant au nom de la région Amérique centrale, du Sud et Caraïbes, soutient les recommandations énoncées dans le

document SC77 Doc. 36, et demande en outre la sélection de *Panthera onca*/Afrique du Sud dans l'étude, ce à quoi fait écho le Honduras (membre du Comité représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes).

La Pologne (membre du Comité représentant de l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité représentant de l'Europe) et les États-Unis d'Amérique (membre du Comité représentant de l'Amérique du Nord), proposent des modifications et des recommandations supplémentaires concernant *Centrochelys sulcata*/Bénin, Ghana, Mali et Togo, *Varanus exanthematicus*/Ghana, *Cacatua alba*/Indonésie, *Vulpes zerda* et *C. sulcata*/Soudan, ainsi que *Geochelone elegans*/Jordanie.

Concernant *Centrochelys sulcata*/Bénin, le Bénin apporte une correction au document SC77 Doc. 36, indiquant qu'il a répondu à la lettre de consultation du Secrétariat le 1^{er} juin 2022 en indiquant avoir établi un quota zéro pour *C. sulcata*.

Concernant *Testudo hermanni*/Macédoine du Nord, les États-Unis ne soutiennent pas le retrait du cas avant que le Secrétariat n'ait élaboré des orientations supplémentaires relatives à l'origine du cheptel fondateur.

Le Maroc (membre du Comité représentant de l'Afrique), le Kazakhstan et les Émirats arabes unis fournissent des informations actualisées sur la gestion de l'élevage en captivité de l'outarde houbara *Chlamydotis undulata*. Le Maroc et le Kazakhstan indiquent qu'ils ont communiqué des informations au Secrétariat. Le Secrétariat accuse réception de ces informations et précise que ces réponses seront examinées à la prochaine session du Comité pour les animaux (AC33 ; juillet 2024).

La Pologne (membre du Comité représentant de l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soutient la recommandation b) du document sur l'élaboration d'orientations pour les situations dans lesquelles le stock initial a été acquis avant l'inscription d'une espèce aux Annexes de la CITES ou avant l'adhésion de la Partie à la Convention. Sur cette recommandation, les États-Unis suggèrent en outre que le Comité demande au Secrétariat de consulter des spécialistes, y compris des Parties et d'autres organismes compétents. Les États-Unis indiquent que les orientations devront également traiter des situations dans lesquelles les espèces endémiques sont soumises à des mesures nationales plus strictes, en incluant des orientations visant à garantir que le stock de départ a été obtenu légalement auprès des États de l'aire de répartition et sur la manière de documenter que le stock de départ a été acquis avant que la loi pertinente n'entre en vigueur ou qu'il est autrement conforme à la loi.

Les États-Unis encouragent les Parties exportatrices à consulter les Parties importatrices en cas d'incohérence dans les codes de source déclarés, et à apporter des modifications aux rapports annuels CITES, le cas échéant. Si ces incohérences sont dues à des différences d'interprétation, les États-Unis suggèrent de demander à la Partie exportatrice de fournir ces informations au Secrétariat pour examen à la 78^e session du Comité permanent. Dans les cas d'application apparemment incorrecte des codes de production en captivité tels que le code D, les États-Unis suggèrent de demander au Secrétariat de rappeler aux Parties concernées les dispositions convenues par la Conférence des Parties dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et de rappeler à toutes les Parties la procédure décrite dans cette résolution pour le commerce des espèces de l'Annexe I à des fins commerciales.

Le Comité demande à la Pologne au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que des États-Unis d'Amérique, de regrouper leurs propositions de corrections des recommandations du Comité permanent dans l'annexe 1 au document SC77 Doc. 36, et de soumettre un document de session pour examen plus tard au cours de la session.

Le Comité demande au Secrétariat d'élaborer des orientations pour des situations dans lesquelles le cheptel fondateur a été acquis avant que l'espèce ne soit inscrite à la CITES ou avant que la Partie concernée n'adhère à la Convention et de faire rapport à la 78^e session du Comité permanent, en tenant compte des commentaires formulés par l'assemblée.

Le Comité prend note des nouvelles combinaisons espèce/pays suivantes sélectionnées pour l'étude à la 32^e session du Comité pour les animaux.

	Espèce	Pays	Critère(s) rempli(s)	Code de source
1	<i>Macaca fascicularis</i>	Indonésie	Nombres importants	F
2	<i>Macaca fascicularis</i>	Cambodge	Nombres importants ; Acquisition légale	C, F, D
3	<i>Macaca fascicularis</i>	Philippines	Nombres importants	C
4	<i>Macaca fascicularis</i>	Viet Nam	Nombres importants	C
5	<i>Chlamydotis macqueenii</i>	Kazakhstan	Augmentation importante	C
6	<i>Chlamydotis undulata</i>	Maroc	Nombres importants	C
7	<i>Kinyongia boehmei</i>	Kenya	Nombres importants	C
8	<i>Gecko gecko</i>	Indonésie	Nombres importants	F
9	<i>Ctenosaura quinquecarinata</i>	Nicaragua	Augmentation importante	C
10	<i>Ctenosaura similis</i>	Nicaragua	Augmentation importante	C
11	<i>Testudo graeca</i>	Jordanie	Changements de codes de source	C
12	<i>Testudo horsfieldii</i>	Ouzbékistan	Nombres importants ; Changements de codes de source	F, R, C
13	<i>Testudo kleinmanni</i>	République arabe syrienne	Augmentation importante ; Acquisition légale ; Biologie de la reproduction	C
14	<i>Testudo kleinmanni</i>	Égypte	Acquisition légale ; Biologie de la reproduction	C
15	<i>Nectophrynoides asperginis</i>	États-Unis d'Amérique	Nombres importants	F, C
16	<i>Dendrobatus auratus</i>	Nicaragua	Nombres importants	C
17	<i>Oophaga pumilio</i>	Nicaragua	Nombres importants	F, C
18	<i>Agalychnis callidryas</i>	Nicaragua	Nombres importants	C
19	<i>Cheilinus undulatus</i>	Indonésie	Nombres importants	R
20	<i>Hirudo medicinalis</i>	Azerbaïdjan	Augmentation importante ; Nombres importants ; Acquisition légale	C
21	<i>Batagur borneoensis</i>	États-Unis d'Amérique	Biologie de la reproduction	C

Le Comité demande au Secrétariat de contacter les Parties énumérées dans le tableau 7 de l'annexe 2 au document SC77 Doc. 36 afin de se renseigner sur les codes de source appliqués et les incohérences de déclaration, et de rendre compte au Comité permanent de toute question nécessitant un suivi.

Le Comité prend note des progrès accomplis et de la marche à suivre proposée en vue de mettre en œuvre les décisions 19.63 à 19.65.

Plus tard au cours de la session, le Secrétariat présente le document SC77 Com. 4, qui a été préparé sur la base des discussions en plénière sur le document SC77 Doc. 36 et contient des recommandations révisées regroupant les commentaires formulés par les participants. Le Secrétariat note une erreur de transcription dans la recommandation d) pour *Varanus exanthematicus*/Ghana, qui devrait mentionner le Ghana et non le Bénin.

Les États-Unis (membre du Comité représentant de l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, estiment que la recommandation b) pour *Vulpes zerda*/Soudan et *Centrochelys sulcata*/Soudan n'est pas assez claire sur le cheptel reproducteur, et suggèrent un amendement pour faire référence à l'établissement du cheptel reproducteur conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, au lieu d'un avis de commerce non préjudiciable pour le cheptel fondateur.

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document de session SC77 Com. 4 amendé comme suit :

1. Concernant *Centrochelys sulcata*/Bénin, le Comité décide de :
 - a) maintenir dans l'étude *Centrochelys sulcata* du Bénin et maintenir son quota d'exportation zéro actuel pour les spécimens élevés en captivité (C) de *C. sulcata* jusqu'à ce que ce pays réponde aux préoccupations du Comité pour les animaux et du Comité permanent ; et
 - b) encourager le Bénin à fournir au Secrétariat des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations avant le 1^{er} mars 2024 afin que la question puisse être examinée lors de la 33^e session du Comité pour les animaux (AC33, juillet 2024, à confirmer).
2. Concernant *Centrochelys sulcata*/Ghana, le Comité décide de :
 - a) supprimer de l'étude *Centrochelys sulcata* du Ghana sous réserve de la publication d'une limite de taille maximale de 15 cm de longueur de carapace droite avec son quota d'exportation sur le site Web de la CITES ; et
 - b) rappeler au Ghana l'offre des États-Unis d'Amérique de lui fournir une assistance relative à l'élaboration et à l'application d'un système de marquage unique pour le cheptel reproducteur des établissements.
3. Concernant *Varanus exanthematicus*/Ghana, le Comité décide de :
 - a) maintenir dans l'étude *Varanus exanthematicus* du Ghana ;
 - b) demander au Ghana de préciser si ses quotas d'exportation pour 2023 de 3 000 spécimens sauvages (W) et 9 000 spécimens d'élevage (R) ont été établis sur la base de l'évaluation rapide réalisée par l'autorité scientifique et de justifier scientifiquement comment il est parvenu à ces chiffres alors qu'il a déclaré qu'il n'avait pas été en mesure d'établir un ACNP ;
 - c) inviter le Ghana à communiquer son évaluation rapide au Président du Comité pour les animaux, pour examen ; et
 - d) encourager le Ghana à communiquer au Secrétariat des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations avant le 1^{er} mars 2024, afin que la question puisse être examinée lors de la 33^e session du Comité pour les animaux (AC33, juillet 2024, à confirmer).
4. Concernant *Cacatua alba*/Indonésie, le Comité décide de :
 - a) supprimer de l'étude *Cacatua alba* de l'Indonésie ; et
 - b) encourager l'Indonésie à ne pas accepter sans preuve les exemples de taux élevés de reproduction non naturelle affichés par ces établissements. Par exemple, l'Indonésie est encouragée à utiliser un test de parenté génétique permettant de vérifier les allégations de filiation dans le cadre de son futur programme de surveillance afin de s'assurer que le stock sauvage n'est pas blanchi par l'intermédiaire de ces établissements, en notant que le Royaume-Uni a proposé de faire profiter l'Indonésie de son expérience à cet égard.
5. Concernant *Centrochelys sulcata*/Mali, le Comité décide de :
 - a) maintenir dans l'étude *Centrochelys sulcata* du Mali jusqu'à ce que ce pays réponde aux préoccupations du Comité pour les animaux et du Comité permanent ; et
 - b) prier instamment le Mali à communiquer au Secrétariat des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations avant le 1^{er} mars 2024, afin que la question puisse être examinée lors de la 33^e session du Comité pour les animaux (AC33, juillet 2024, à confirmer).

6. Concernant *Centrochelys sulcata* / Togo, le Comité décide de :
 - a) maintenir dans l'étude *Centrochelys sulcata* du Togo jusqu'à ce que ce pays réponde aux préoccupations du Comité pour les animaux et du Comité permanent ; et
 - b) encourager le Togo à communiquer au Secrétariat des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations avant le 1^{er} mars 2024, afin que la question puisse être examinée lors de la 33^e session du Comité pour les animaux (AC33, juillet 2024, à confirmer).
7. Concernant *Hippocampus comes* / Viet Nam, le Comité décide de :
 - a) supprimer de l'étude *Hippocampus comes* du Viet Nam ;
 - b) rappeler au Viet Nam que, s'il souhaite reprendre le commerce de spécimens provenant de ces établissements ou d'établissements similaires, avec le code de source W ou F, il devrait réaliser des avis d'acquisition légale (AAL) et des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) avant d'autoriser le commerce ; et
 - c) inviter le Viet Nam à communiquer ses ACNP au Président du Comité pour les animaux pour examen avant de reprendre le commerce.
8. Concernant *Vulpes zerda* / Soudan, le Comité décide de :
 - a) supprimer de l'étude *Vulpes zerda* du Soudan ; et
 - b) demander au Soudan de confirmer que les spécimens de *V. zerda* ne seront pas exportés par l'établissement d'élevage à des fins commerciales jusqu'à ce qu'il se soit assuré que le cheptel reproducteur a été constitué conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*.
9. Concernant *Centrochelys sulcata* / Soudan, le Comité décide de :
 - a) supprimer de l'étude *Centrochelys sulcata* du Soudan ; et
 - b) demander au Soudan de confirmer que les spécimens de *C. sulcata* ne seront pas exportés par l'établissement d'élevage à des fins commerciales jusqu'à ce qu'il soit assuré que le cheptel reproducteur a été constitué conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*.
10. Concernant *Geochelone elegans* / Jordanie, le Comité décide de :
 - a) supprimer de l'étude *Geochelone elegans* de Jordanie ;
 - b) demander à la Jordanie de confirmer que le commerce de *G. elegans* à partir de l'établissement ne reprendra pas sans que le Secrétariat et le Président du Comité permanent n'en soient préalablement informés ; et
 - c) demander des informations sur l'élimination du stock détenu dans l'établissement.
11. Concernant *Testudo hermanni* / Macédoine du Nord, le Comité décide de :
 - a) supprimer de l'étude *Testudo hermanni* de Macédoine du Nord ; et
 - b) demander au Secrétariat de coopérer avec la Macédoine du Nord pour mieux définir ses besoins en matière de capacités concernant l'élevage en captivité.

Le Comité demande au Secrétariat d'examiner les moyens selon lesquels les informations concernant les Parties qui sont dispensées du processus d'examen sous certaines conditions pourront être facilement consultables à long terme pour s'assurer que les conditions sont respectées et peuvent être contrôlées, et de présenter une proposition pour accomplir cette mission pour examen lors de la 78^e session du Comité permanent.

37. Possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I SC77 Doc. 37

Dans le document SC77 Doc. 37, le Secrétariat rappelle que, conformément à l'Article VIII et à la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales d'application de la Convention*, la législation nationale des Parties à la Convention devrait permettre de réglementer et de pénaliser la possession de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la Convention – y compris à l'Annexe I. Lors de son examen des législations nationales dans le cadre du Projet sur les législations nationales, le Secrétariat a constaté une lacune récurrente dans les textes de loi nationaux, à savoir l'absence d'interdiction de possession de spécimens d'espèces CITES faisant l'objet d'un commerce illégal.

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 37 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

Commerce illégal et lutte contre la fraude

38. Révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19),
Application de la Convention et lutte contre la fraude SC77 Doc. 38

Le document SC77 Doc. 38 contient une mise à jour du Kenya et de la Nouvelle-Zélande, co-présidents du groupe de travail du Comité permanent sur la révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, sur les progrès accomplis par le groupe de travail, celui-ci ayant répondu à un questionnaire (voir l'annexe du document) sur les sujets énoncés dans la décision 19.66 afin de déterminer les éventuelles « lacunes » dont il convient de tenir compte dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19). Le document indique que les membres du groupe de travail ont discuté des lacunes déjà identifiées, ainsi que de la question de savoir si elles devraient être traitées dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) ou dans d'autres résolutions, et qu'ils ont identifié des lacunes supplémentaires.

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 38 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

39. Lutte contre la fraude

39.1 Lutte contre la fraude SC77 Doc. 39.1

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 39.1, qui contient notamment des informations sur les activités de lutte contre la corruption mises en œuvre par les Parties et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, et souligne que la corruption demeure un défi important à relever pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le Secrétariat fournit également des mises à jour sur les questions relatives aux rapports CITES sur le commerce illégal, à la gestion de la base de données CITES sur le commerce illégal et aux coûts associés, ainsi qu'au *répertoire CITES des laboratoires effectuant des tests de criminalistique appliquée aux espèces sauvages*.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et l'Inde appuient les recommandations du document. Le Canada appuie les recommandations a) et b) du document, mais suggère de supprimer la recommandation du paragraphe 35 c), au motif que le Secrétariat pourrait soumettre tout sujet d'inquiétude à l'examen de la prochaine session de la Conférence des Parties. Le Koweït (membre du Comité pour l'Asie) et la Chine soutiennent cette proposition.

L'Inde, la Malaisie et Singapour font le point sur les efforts déployés pour développer leurs capacités en matière d'analyse de criminalistique appliquée aux espèces sauvages, notamment sur la mise en place d'établissements désormais enregistrés dans le *répertoire CITES des laboratoires effectuant des tests de criminalistique appliquée aux espèces sauvages*. La Géorgie (membre du Comité pour l'Europe) souligne que d'autres activités liées aux tests de criminalistique sont nécessaires, de nombreux pays ne disposant pas des ressources nécessaires pour effectuer ces tests.

Le Comité :

- a) encourage les Parties à poursuivre activement la mise en œuvre de la décision 19.78 et à appliquer les dispositions du paragraphe 6 c) à g) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), si cela n'a pas encore été fait ;
- b) encourage les Parties à utiliser le [répertoire CITES des laboratoires qui effectuent des analyses de criminalistique liées aux espèces sauvages](#) afin de faciliter l'utilisation des applications médico-légales dans toute la mesure du possible pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, si nécessaire ; et
- c) prend note des commentaires de la Géorgie et d'autres Parties présentes dans la salle.

39.2 Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.. SC77 Doc. 39.2

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 39.2, qui fait le point sur les principales activités mises en œuvre dans le cadre du Programme stratégique du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC). Le rapport met en avant les expériences concluantes des Parties, le soutien opérationnel, le lancement du rapport bisannuel 2021-2022 (également disponible dans le document d'information SC77 Inf. 11), le déploiement de la *Compilation d'outils* et la mise en œuvre du *Cadre d'indicateurs de l'ICCWC*, ainsi que les activités mises en œuvre aux niveaux national, régional et mondial. Le Secrétariat remercie l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, Monaco, la Norvège, la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et l'Union européenne pour leurs contributions financières, et indique que l'ICCWC va maintenant entamer sa mise en œuvre de sa Vision à l'horizon 2030 et du Plan d'action stratégique 2023-2026 qui l'accompagne.

Le Comité :

- a) note l'action menée par les Parties en vue de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et salue l'assistance fournie par l'ICCWC ;
- b) prend note de la révision et de la mise à jour de la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* de l'ICCWC et du *Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, et encourage les Parties à utiliser ces outils, comme indiqué au paragraphe 19 c) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ;
- c) incite les Parties à participer activement aux initiatives et opérations de l'ICCWC et à solliciter l'assistance de l'ICCWC en cas de besoin ; et
- d) se félicite des contributions généreuses des Parties donatrices, grâce auxquelles la mise en œuvre du Programme stratégique de l'ICCWC est possible.

Il n'y a aucune intervention.

39.3 Équipe spéciale CITES sur les grands félins..... SC77 Doc. 39.3

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc 39.3, qui contient une mise à jour sur la mise en œuvre de la décision 19.92, ainsi que les conclusions de la réunion de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins (Entebbe, Ouganda, 24 au 28 avril 2023) en annexe du document. Le Secrétariat invite le Comité à examiner les mérites d'une résolution sur le commerce illégal des spécimens de grands félins, y compris une éventuelle révision de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, en vue d'en élargir le champ d'application pour qu'elle soit applicable à toutes les espèces de grands félins.

Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), s'exprimant au nom de la région Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes, soutenu par l'Argentine, suggère que la discussion sur une éventuelle résolution soit reportée à la prochaine session du Comité permanent ou, sinon, que les jaguars (*Panthera onca*) soient exclus de la résolution révisée, au

motif que le groupe de travail intersessions sur les jaguars est en train d'examiner un projet de résolution spécifique aux jaguars.

L'Inde et la Malaisie apportent leur soutien à l'élargissement du champ d'application de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) pour que celle-ci s'applique à toutes les espèces de grands félins. La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique) appuient les recommandations du document, mais soulignent la nécessité de traiter et de conserver des mesures spécifiques aux espèces de grands félins de l'Annexe I. L'Inde met également en avant ses efforts, couronnés de succès, visant à conserver ses populations sauvages de tigres et de lions d'Asie, attire l'attention sur le lancement de l'Alliance internationale pour les grands félins (ITCA) et prie instamment les États de l'aire de répartition des grands félins, les États intéressés hors de l'aire de répartition, les OIG et les ONG à se joindre à ce partenariat.

Le Nigéria, relayé par l'Afrique du Sud, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et le Zimbabwe, ne soutient pas l'éventuelle révision de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) visant à la rendre applicable à toutes les espèces de grands félins. Ces Parties font remarquer que les menaces pesant sur les espèces de grands félins de l'Annexe I varient selon les espèces et les régions et qu'elles nécessitent donc des actions de conservation ciblées. Le Nigéria, soutenu par les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) et le Sénégal, demande un complément d'information sur les avantages éventuels d'une résolution unique et propose que l'examen de la proposition soit reporté à la 78^e session du Comité permanent. La Zoological Society of London (s'exprimant également au nom de l'Association européenne des zoos et aquariums, de l'Environmental Investigation Agency, de Four Paws, de Panthera, de TRAFFIC, de la Wildlife Conservation Society et du Fonds mondial pour la nature) se fait l'écho des préoccupations de ces Parties. L'Ouganda indique qu'il reste favorable à de nouvelles discussions pour définir une position harmonisée sur la question, compte tenu des diverses réponses formulées en réaction aux recommandations du document.

Le Comité :

- a) demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties invitant les Parties à se prononcer sur une éventuelle résolution sur tous les grands félins et de préparer, en consultation avec le Comité pour les animaux, une analyse des avantages et des inconvénients qu'il y aurait à élaborer une résolution sur tous les grands félins, et de soumettre ses conclusions et recommandations au Comité permanent à sa 78^e session ; et
- b) encourage toutes les Parties affectées par le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins à faire tout leur possible pour mettre en œuvre de manière prioritaire les stratégies, les mesures et les activités décrites dans le document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins.

39.4 Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale SC77 Doc. 39.4

Le Nigéria, à la présidence du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur le soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, présente le document SC77 Doc. 39.4, qui fait le point sur les progrès accomplis par le groupe de travail dans l'examen de questions telles que la promotion de la collaboration entre les pays d'origine, de transit et de consommation ou encore l'établissement et l'administration d'un fonds de mise en application de la CITES ou d'autres mécanismes. La présidence indique que le groupe de travail est d'accord sur le fait que des mécanismes et des plateformes visant à promouvoir la collaboration entre les pays d'origine, de transit et de consommation existent déjà et qu'ils devraient être mieux utilisés. En ce qui concerne la création d'un fonds ou d'autres mécanismes financiers, la présidence fait remarquer que le groupe de travail a dégagé un consensus global sur le fait qu'un mécanisme de financement supplémentaire n'était pas nécessaire à ce stade. La présidence note toutefois que les membres du groupe de travail ont souligné qu'un financement supplémentaire était nécessaire et qu'ils ont constaté un manque de connaissance en ce qui concerne le soutien financier existant disponible dans le cadre d'initiatives et de possibilités de financement, ainsi que la manière d'y accéder. D'autres discussions sont nécessaires pour étudier les mécanismes existants qui pourraient fournir un soutien financier ciblé et durable en vue de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et d'appliquer la CITES.

La Chine encourage la lutte contre la fraude et la coopération entre les pays d'origine, de transit et de consommation. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, convient qu'une discussion plus approfondie pourrait aider à comprendre pourquoi les mécanismes existants ne sont pas faciles d'accès et note que le groupe de travail n'a pas encore discuté du questionnaire. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) propose que les discussions portent également sur les raisons pour lesquelles la collaboration reste difficile le long des chaînes d'approvisionnement, afin de comprendre l'utilité des mécanismes existants. Le Libéria, relayé par le Bénin, la Guinée et le Sénégal, tout en reconnaissant qu'il peut être difficile d'accéder aux fonds existants, souligne que les mécanismes de financement existants ne suffisent probablement pas à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique et appelle à une augmentation de la collecte de fonds.

Le Comité :

- a) prend note des discussions du groupe de travail ;
- b) demande au groupe de travail de poursuivre ses discussions concernant le paragraphe b) de la décision 19.88 ;
- c) demande au groupe de travail d'examiner et, si nécessaire, de finaliser le questionnaire adressé aux Parties, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, concernant les mécanismes existants d'accès au financement pour l'application de la CITES ;
- d) demande au Secrétariat de la CITES d'émettre une notification aux Parties concernant les mécanismes d'accès au financement existants pour la mise en application de la CITES, une fois qu'ils auront été finalisés par le groupe de travail ; et
- e) demande au groupe de travail de faire un rapport sur la mise en œuvre de la décision 19.88 paragraphe b) à la 78^e session du Comité permanent de la CITES.

40. Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.) SC77 Doc. 40

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 40 et attire l'attention du Comité sur la décision 18.217 (Rev. CoP19), adressée au Comité permanent. Le Secrétariat présente des informations consolidées sur les documents mentionnés dans la décision, y compris sur l'étude intitulée *Status, scope and trends of the legal and illegal international trade in marine turtles, its conservation impacts, management options and mitigation priorities* (État, ampleur et tendances du commerce international légal et illégal de tortues marines, ses impacts sur la conservation, les options de gestion et les priorités en matière d'atténuation). En ce qui concerne les notifications aux Parties n° 2020/035 et n° 2021/065, le Secrétariat note que les réponses à ces notifications sont présentées dans le document d'information SC77 Inf. 2.

L'Indonésie et le Japon (membres du Comité pour l'Asie), la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, le Bénin, l'Inde et la République démocratique du Congo appuient la création d'un groupe de travail intersessions sur les tortues marines. Ces différentes Parties font le point sur les mesures qu'elles ont mises en place au niveau national pour assurer la conservation des tortues marines, et notamment sur les mesures visant à lutter contre le commerce illégal. La Nouvelle-Zélande propose qu'une notification soit envoyée pour inviter les Parties et les observateurs intéressés à se joindre au groupe de travail, étant donné qu'un certain nombre d'États de l'aire de répartition des tortues marines de la région Océanie ne sont pas présents à la session.

Le Comité :

- a) prend note des observations du Secrétariat présentées aux paragraphes 8 à 10 du document SC77 Doc. 40 ;
- b) crée un groupe de travail intersessions sur les tortues marines qui aurait pour mandat de réaliser l'examen prévu au paragraphe a) de la décision 18.217 (Rev. CoP19), en se concentrant tout particulièrement sur les questions de respect et de lutte contre la fraude en lien avec les tortues marines,

et de proposer des amendements à la résolution Conf. 19.5 pour la renforcer davantage, pour examen par le Comité permanent lors de sa 78e session ; et

- c) demande au Secrétariat d'émettre une notification aux Parties afin d'inviter les Parties et les observateurs à faire part de leur intérêt à participer au groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les tortues marines.

41. Grands félins d'Asie (Felidae spp.)

41.1 Rapport du Secrétariat SC77 Doc. 41.1

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 41.1 sur la situation des grands félins d'Asie dans la nature, leur conservation, et les contrôles du commerce mis en place par les Parties, en utilisant les informations communiquées par les États des aires de répartition sur les mesures prises pour se conformer à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, et les informations communiquées par les pays pertinents.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) et l'Afrique du Sud appuient les recommandations du document. Les membres du Comité encouragent les Parties à soumettre leurs rapports annuels sur le commerce illégal de manière régulière et dans les délais impartis.

L'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie) fait le point sur les actions entreprises pour conserver les populations sauvages du tigre de Sumatra et de la panthère de Java, y compris le suivi des populations, la protection de leur habitat et la prévention du commerce illégal, et indique qu'elle soumettra des informations pertinentes en réponse à la notification aux Parties n° 2023/091 du 21 juillet 2023. L'Inde informe également les Parties de la législation nationale qu'elle a mise en place pour protéger les espèces de grands félins, ainsi que de l'évolution de sa population de tigres, qui augmente de 6 % par an. L'Inde propose une série de modifications aux recommandations présentées dans le document ; elle fait notamment remarquer que les recommandations du document excluent les pays de consommation et propose des modifications spécifiques aux recommandations.

Le Fonds mondial pour la nature (WWF) (s'exprimant également au nom de l'Association des zoos et aquariums, de la Born Free Foundation, de l'Association européenne des zoos et aquariums, de l'Environmental Investigation Agency UK, de Four Paws, de Panthera, de la Wildlife Conservation Society, de la Wildlife Justice Commission et de la Zoological Society of London) fait part de sa profonde inquiétude quant au fait que seuls cinq des 31 États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie ont fourni des informations en réponse à la notification aux Parties n° 2023/019 et il exhorte le Secrétariat à préparer des projets de mesures spécifiques à chaque pays et assorties d'un calendrier, pour examen lors de la 78^e session du Comité permanent. L'organisation propose que le Secrétariat soumette un rapport sur les grands félins d'Asie à chaque session de la Conférence des Parties, similaire à ceux préparés sur les rhinocéros d'Afrique et d'Asie. Les États-Unis appuient la suggestion que le Secrétariat élabore des recommandations spécifiques à chaque pays dans ses rapports au Comité.

Le Comité :

- a) prend note des informations fournies par les Parties en réponse à la notification aux Parties n° 2023/091 ;
- b) encourage toutes les Parties à inclure les données relatives aux saisies d'espèces de grands félins dans leur rapport annuel sur le commerce illicite, et à présenter ce rapport en temps utile ; et
- c) demande au Secrétariat de :
 - i) publier une notification aux Parties en invitant :

- A. tous les États de l'aire de répartition de *Panthera pardus* situés en Asie à soumettre au Secrétariat un rapport sur les mesures de conservation prises et les incidents de braconnage détectés ; et
 - B. toutes les Parties qui ont saisi des spécimens de *Panthera pardus* à soumettre au Secrétariat un rapport sur les données relatives aux saisies concernant *Panthera pardus* ;
- ii) rendre compte des informations reçues à la 78^e session du Comité permanent ;
 - iii) élaborer, dans la mesure du possible, des recommandations par pays dans son rapport au Comité permanent sur ce point de l'ordre du jour.

Le Comité demande à l'Inde de soumettre sa recommandation complémentaire sous la forme d'un document de session, pour examen ultérieur au cours de la session.

Plus tard au cours de la session, la présidence invite l'Inde à présenter le document SC77 Com. 1. L'Inde retire le document, estimant que la question nécessite de nouvelles délibérations et qu'elle sera réexaminée lors de sessions ultérieures.

L'Inde retire le document de session SC77 Com. 1.

41.2 Grands félins d'Asie en captivité SC77 Doc. 41.2

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 41.2, faisant rapport sur les travaux qu'il a menés conformément à la décision 18.108 (Rev. CoP 19), notamment des missions auprès de Parties disposant d'établissements détenant en captivité des grands félins d'Asie et susceptibles de susciter des préoccupations, à savoir en Afrique du Sud, en République démocratique populaire lao, en République tchèque, en Thaïlande et au Viet Nam. Le Secrétariat note que, la République démocratique populaire lao étant actuellement soumise au processus de l'Article XIII, les recommandations émanant de sa mission sont incluses dans le document SC77 Doc. 33.10. Il fait également remarquer qu'une date provisoire a été confirmée pour une mission auprès des États-Unis d'Amérique et que, bien qu'une mission en Chine ait été proposée pour janvier 2024, le Secrétariat n'a pas encore reçu de lettre d'invitation officielle.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) et l'Afrique du Sud appuient les recommandations figurant au paragraphe 92 de du document. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) propose des modifications mineures à plusieurs recommandations du document en vue d'en renforcer la formulation et demande instamment à ce que les recommandations adressées à des Parties de manière nominative soient assorties d'un délai ; ces propositions sont appuyées par la Pologne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres) ainsi que par les États-Unis. Le Libéria suggère un remaniement mineur de la recommandation e) i) au paragraphe 92 du document.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, appuyée par l'Inde et les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), invite en outre les Parties prioritaires restantes identifiées dans le document SC70 Doc. 51 n'ayant pas encore envoyé d'invitation au Secrétariat à le faire. La Pologne attire également l'attention sur les orientations de l'UE concernant les tigres, adoptées en 2022 pour limiter les transactions commerciales de tigres élevés en captivité.

L'Inde, soutenue par les États-Unis, propose des recommandations supplémentaires à l'adresse du Secrétariat, lui demandant de mener un exercice pour identifier d'autres établissements préoccupants. Le Secrétariat propose que cette question soit réexaminée lors de la 78^e session du Comité permanent et, s'il est nécessaire d'identifier d'autres établissements, qu'elle soit transmise à la CoP20 sous la forme d'un projet de décision.

La Thaïlande fait le point sur le processus qu'elle mène actuellement pour modifier sa réglementation nationale en vue de permettre des mesures de contrôle plus strictes pour les tigres vivant dans des établissements d'élevage en captivité. Le Viet Nam indique qu'il travaille actuellement en partenariat avec le Fonds mondial pour la nature (WWF) sur un projet

d'échantillonnage ADN des tigres en captivité. La Thaïlande et le Viet Nam font part de leurs préoccupations quant aux recommandations b) et g) du paragraphe 92 du document et proposent de supprimer les éléments faisant référence à l'interdiction de créer de nouveaux établissements détenant des tigres en captivité, avec un nombre étroit de dérogations. Ces Parties sont d'avis que l'interdiction de créer de nouveaux établissements est incompatible avec leur législation nationale et qu'elle ne relève pas des compétences de la CITES. Le Viet Nam souligne également la nécessité de disposer d'orientations détaillées pour faciliter la mise en œuvre de la décision 14.69. Les États-Unis suggèrent que l'élaboration des orientations se fasse en consultation avec le Comité pour les animaux.

La Chine s'interroge sur le paragraphe 27 de l'annexe 2 du document, qui indique que la République démocratique populaire lao fait face à des difficultés pour établir une coopération avec la Chine en matière de lutte contre la fraude. La Chine souligne l'existence d'un dialogue bien établi entre les deux Parties et se félicite de la possibilité de coopérer davantage.

Le spécialiste de la nomenclature zoologique note que la recommandation g) du document fait référence à la sous-espèce *Panthera tigris corbetti*, qui n'est plus reconnue comme une sous-espèce depuis la CoP18, et propose donc que la recommandation fasse référence aux « spécimens de tigres pouvant être attribués à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale ».

L'Association des zoos et aquariums (AZA), s'exprimant également au nom de la Born Free Foundation, de l'Association européenne des zoos et aquariums (EAZA), de l'Environmental Investigation Agency, de Four Paws, de TRAFFIC, de la Wildlife Conservation Society, de la Wildlife Justice Commission, du WWF et de la Zoological Society of London, suggère au Comité d'envisager d'élaborer une définition de l'expression « élevage à des fins de conservation » et suggère que les *lignes directrices de la Commission pour la sauvegarde des espèces de l'UICN sur l'utilisation de la gestion ex-situ pour la conservation des espèces* constituent la base de ces considérations.

L'IWMC-World Conservation Trust, s'exprimant également au nom de la Sustainable Use Coalition Southern Africa, note que la décision 14.69 est toujours en vigueur, étant donné que les décisions de la CoP doivent être renouvelées à chaque session de la Conférence des Parties, et considère la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) comme un texte approprié pour ces mesures.

Le Comité :

- a) prie instamment toutes les Parties sur le territoire desquelles se trouvent des établissements détenant des grands félins d'Asie en captivité de :
 - i) appliquer le paragraphe 1 h) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce des tigres et autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I* ; et
 - ii) renforcer le suivi du respect des dispositions législatives relatives aux établissements détenant des tigres en captivité et leur application par une mise en œuvre stricte des exigences réglementaires, en veillant à ce que les registres soient tenus avec exactitude ; l'identification de chaque tigre soit une obligation (à l'aide de micropuces, de l'analyse de l'ADN et de photographies d'identification des rayures, selon le cas) ; les inspections aient lieu régulièrement ; l'utilisation soit exécutée avec les contrôles et la supervision nécessaires et toute irrégularité soit strictement sanctionnée ;
- b) prie aussi instamment toutes les Parties sur le territoire desquelles se trouvent des établissements élevant ou hébergeant un grand nombre de tigres d'envisager d'adopter une approche plus méthodique vis-à-vis de ces établissements pour améliorer leur valeur en vue de la conservation et de l'éducation, et de mettre un terme aux activités des établissements qui ne présentent pas d'intérêt pour la conservation ou l'éducation, qui ne respectent pas les règlements et qui représentent un risque d'entrée de parties et produits de ces animaux dans le commerce illégal. Cette approche pourrait inclure :
 - i) l'identification d'établissements détenant des tigres ayant une valeur du point de vue de la génétique et de la conservation et l'engagement de ces établissements dans un élevage coordonné pour la conservation de ces animaux ;

- ii) l'identification d'établissements détenant des tigres en captivité, qui sont correctement situés pour permettre l'accès du public et qui satisfont aux conditions d'élevage et de bien-être animal basées sur les lignes directrices nationales et internationales, et la mise en œuvre de programmes d'appui, si nécessaire (par exemple, fourniture d'orientations sur l'élaboration de matériel pédagogique et de signalisation et d'affiches), pour que ces établissements acquièrent une réelle valeur pédagogique et sensibilisent aux avantages de la conservation des tigres sauvages, y compris en attirant l'attention du public sur le commerce illégal et la nécessité de le combattre ;
 - iii) des mesures de mise en œuvre et de lutte contre la fraude pour réduire le nombre de tigres dans les établissements qui ne contribuent pas à la conservation des tigres sauvages ou qui ont une valeur pédagogique limitée, en restreignant la reproduction des tigres (par exemple, en séparant les tigres mâles et les tigres femelles, par la stérilisation et autres mesures d'utilisation, y compris l'euthanasie) dans ces établissements, et en restreignant l'acquisition de nouveaux animaux par ces établissements ;
 - iv) des mesures interdisant la création de nouveaux établissements détenant des tigres en captivité avec un nombre étroit de dérogations, le cas échéant, conformément à la décision 14.69 qui donne instruction aux Parties de limiter la population captive à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres sauvages et indique que les tigres ne devraient pas être élevés pour le commerce de leurs parties et produits ;
 - v) une évaluation des besoins de création de centres de sauvetage, de sanctuaires ou d'autres mesures d'utilisation, y compris l'euthanasie, etc., si nécessaire, en raison de l'élimination progressive des élevages intensifs de tigres ; et
 - vi) un examen des pratiques de gestion et des contrôles réglementant les activités des établissements détenant des tigres en captivité pour s'assurer qu'ils suffisent à empêcher que des spécimens de tigres entrent dans le commerce illégal par l'intermédiaire de ces établissements, y compris de l'attribution de licences à ce genre d'établissements, l'enregistrement exact de chaque tigre, les inspections régulières et l'utilisation bien réglementée des tigres qui meurent en captivité ;
- c) encourage toutes les Parties où il y a une demande de parties et produits du tigre à redoubler d'efforts dans leurs activités de réduction de la demande liées au commerce illégal de grands félins d'Asie, conformément à la résolution Conf. 17.4 (Rev. CoP19), *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES*, en tenant compte des *Orientations sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES* ;
- d) encourage également tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organismes d'aide internationaux, et les organisations non gouvernementales à fournir d'urgence des ressources financières et d'autres formes d'assistance aux Parties ayant des établissements qui élèvent ou qui hébergent un grand nombre de tigres pour soutenir la mise en œuvre de la recommandation b) ci-dessus ;

outre les recommandations a), b) et c) qui s'adressent à toutes les Parties,

- e) encourage la République tchèque à :
- i) continuer de collaborer et d'œuvrer en coordination avec l'Administration vétérinaire d'État au renforcement des procédures relatives au processus d'utilisation, y compris en améliorant le suivi, pour garantir la destruction complète des carcasses ; et
 - ii) conduire une inspection de l'établissement que le Secrétariat n'a pas pu visiter durant sa mission et fournir un rapport sur ses conclusions au Secrétariat, 30 jours avant le délai fixé pour la publication des documents de la 78^e session du Comité permanent (c'est-à-dire le 5 novembre 2024).

- f) encourage l'Afrique du Sud à :
- i) normaliser et renforcer les dispositions législatives relatives à des activités impliquant la détention, l'élevage, le commerce international et l'utilisation des tigres ;
 - ii) normaliser les procédures relatives aux registres que tiennent les établissements, aux inspections des établissements et à la destruction de carcasses par l'élaboration de procédures opérationnelles normalisées ou autres mécanismes semblables ;
 - iii) préparer du matériel et des expositions pédagogiques pour renforcer la valeur éducative des présentations de tigres, ainsi qu'en matière de sensibilisation du public ;
 - iv) lancer un processus pour combler les lacunes législatives relatives à la réglementation des activités impliquant des espèces exotiques inscrites à l'Annexe I (y compris le tigre) ;
 - v) surveiller le respect et l'application des modalités de fonctionnement fixées actuellement par les permis pour tous les établissements, en particulier, s'agissant des établissements connus pour des faits de non-respect à long terme ;
- g) prie instamment la Thaïlande et le Viet Nam de :
- i) détecter tout spécimen de la sous-espèce de la lignée continentale de l'Asie du Sud-Est (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) et encourager les établissements à s'impliquer dans l'élevage coordonné pour la conservation de ces animaux et dans d'autres actions appropriées ;
 - ii) renforcer les mesures pour :
 - A. restreindre la reproduction de tigres dans les établissements d'élevage en captivité, ainsi que l'importation de tigres par ces mêmes établissements, en les limitant au niveau requis pour soutenir la seule conservation des tigres sauvages ;
 - B. surveiller individuellement les tigres détenus dans ces établissements par l'implantation de micropuces, l'identification du motif des rayures et des analyses de l'ADN, selon le cas ;
 - C. interdire la création de nouveaux établissements détenant des tigres en captivité avec de rares dérogations, le cas échéant ; et
 - D. restreindre les parties et produits dont la possession est autorisée pour empêcher ces spécimens d'entrer dans le commerce illégal ;
 - iii) préparer du matériel et des expositions pédagogiques pour renforcer la valeur éducative des présentations de tigres, ainsi qu'en matière de sensibilisation du public ;
 - iv) renforcer les procédures opérationnelles normalisées pour les inspections et l'utilisation de spécimens (y compris la destruction de carcasses après vérification de l'identité du tigre mort) et former les fonctionnaires à conduire les inspections et surveiller l'utilisation des carcasses, le cas échéant.

Le Comité approuve deux autres recommandations générales, à savoir :

- h) Le Comité encourage les Parties identifiées dans le document SC70 Doc. 51 et sur le territoire desquelles sont situés des établissements faisant l'objet de préoccupations quant à la détention en captivité de grands félins asiatiques et qui n'ont pas encore invité le Secrétariat à réaliser une mission, de lancer une telle invitation et charge le Secrétariat de présenter son rapport à la 78^e session du Comité permanent.
- i) Le Comité demande au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, d'élaborer à l'intention des Parties des orientations sur la façon d'évaluer les établissements d'élevage de tigres sous l'angle de la conservation, sous réserve de financements externes.

42. Commerce illégal de grands singes d'Afrique
(*Gorilla gorilla*, *Gorilla beringei*, *Pan troglodytes* et *Pan paniscus*) SC77 Doc. 42

Le Libéria présente le document SC77 Doc. 42, qui contient l'historique des activités de la CITES en lien avec les grands singes ainsi qu'une mise à jour sur le commerce illégal des grands singes d'Afrique. Le Libéria fait part de sa profonde inquiétude quant au déclin des populations de chimpanzés et souligne la nécessité de redynamiser les efforts de conservation des grands singes de la CITES, et suggère donc de convoquer à nouveau l'équipe spéciale CITES sur les grands singes et d'amender la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18), *Conservation et commerce des grands singes*.

Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), le Bénin et la Pan African Sanctuary Alliance (s'exprimant également au nom d'AWI, de la Born Free Foundation, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de Four Paws, de la Fondation Franz Weber, de HSI, d'IFAW, de Pro Wildlife et du SSN) appuient les projets de décisions de l'annexe 1 qui visent à rétablir l'équipe spéciale CITES sur les grands singes, ainsi que les amendements à la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18) figurant en annexe 2. La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, appuie le rétablissement de l'équipe spéciale mais souligne que toutes les espèces de grands singes doivent être couvertes par les solutions proposées.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, demandent plus de détails sur les objectifs de l'équipe spéciale afin d'éviter toute répétition inutile entre ces efforts et les travaux actuellement menés par le Partenariat pour la survie des grands singes (GRASP) et d'autres organisations compétentes, un point repris par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe). Les États-Unis, soutenus par la Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que par le Royaume-Uni, proposent des amendements aux obligations en matière de rapports de l'équipe spéciale proposée et suggèrent en outre que le Secrétariat envoie une notification aux Parties en vue de recueillir des commentaires sur les amendements à la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18) proposés par le Libéria en annexe 2 du document.

En ce qui concerne les chimpanzés qui auraient été volés dans un sanctuaire de primates tel que cela est mentionné au paragraphe 21 du document, la République démocratique du Congo indique qu'une enquête est en cours.

La Chine réfute les allégations de commerce illégal de chimpanzés décrites au paragraphe 23, en l'absence de preuves à l'appui.

Le Comité :

- a) prend note des informations contenues dans le document SC77 Doc. 42 ;
- b) invite le Secrétariat à émettre une notification aux Parties au nom du Libéria pour solliciter des contributions et des commentaires sur les projets de décisions figurant en annexe 1 du document SC77 Doc. 42 ainsi que sur les changements proposés à la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18), *Conservation et commerce des grands singes*, qui figurent en annexe 2 du document SC77 Doc. 42, et à communiquer ces commentaires au Libéria ; et
- c) invite le Libéria à soumettre des projets de décisions sur le commerce illégal des grands singes africains ainsi que des propositions d'amendements à la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18) à la Conférence des Parties lors de sa 20^e session (CoP20).

43. Jaguar (*Panthera onca*)..... SC77 Doc. 43

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 43 ainsi que les conclusions de la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar qui s'est tenue à Cuiabá, au Brésil, du 18 au 22 septembre 2023. Des représentants de 16 États de l'aire de répartition du jaguar ont participé à la réunion, ainsi que des représentants d'un certain nombre d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales internationales et nationales et d'universitaires. La réunion a abordé différents sujets en lien avec la collaboration, l'intégration et l'alignement ; la création d'un système de suivi à long terme de l'abattage illégal, du commerce illégal et de la conservation des jaguars ; une plateforme intergouvernementale (et un plan d'action ou un programme de travail) ; des critères de sélection des paysages et des mécanismes de financement durables.

Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), à la présidence du groupe de travail intersessions sur les jaguars, remercie les parties prenantes pour le soutien qu'elles ont apporté à l'organisation de la réunion ainsi que pour leur participation et leurs discussions transparentes et objectives, les résultats de ces dernières figurant dans le document. Le Brésil invite le Comité permanent à adopter les recommandations du document.

Le Honduras (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), le Pérou et le Mexique, en tant que participants au groupe de travail, appuient les recommandations. Le Honduras souligne l'importance de mener des activités de réduction de la demande et de prévention des conflits entre l'homme et les espèces sauvages. Le Pérou indique qu'il participera activement au sous-groupe de travail sur les mécanismes de financement durable et que son plan d'action national pour la conservation du jaguar a été mis en œuvre. Le Pérou est en train d'élaborer un plan national pour venir à bout des conflits entre l'homme et les espèces sauvages et travaille avec les populations locales en vue d'assurer la cohabitation avec les espèces sauvages et de réduire le braconnage. Le Mexique considère que la création d'un sous-groupe de travail sur les mécanismes financiers visant à renforcer les mesures de conservation du jaguar se justifie et ajoute qu'il se concentrera sur la mobilisation de fonds pour être en mesure d'atteindre les objectifs fixés pour cette espèce.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, reconnaît que l'Union européenne est impliquée dans trois des quatre itinéraires identifiés pour le commerce international illégal du jaguar. La Pologne appuie les recommandations, avec un ajout à la recommandation c) afin d'y inclure une initiative conjointe CITES-CMS pour le jaguar comme option éventuelle de plateforme intergouvernementale.

Le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) déclare que le programme de travail pour la conservation du jaguar élaboré de concert par la CMS et les Parties à la CITES, avec la contribution du Comité de coordination de la feuille de route Jaguar 2030, aidera à réunir tous les États de l'aire de répartition et les experts du jaguar pour faire face aux menaces d'une manière globale et inclusive. Panthera, s'exprimant au nom de Born Free, de Defenders of Wildlife, de l'Environment Investigation Agency, de Four Paws, de la Humane Society International, de TRAFFIC et des membres du Comité de coordination de la feuille de route Jaguar 2030 (Panthera, PNUD, PNUE, ONUDC, WCS, Banque mondiale et WWF), appuie les recommandations, souligne l'importance de cette espèce pour les communautés locales et comme indicateur de la biodiversité, et indique qu'elle est prête à continuer à soutenir les Parties pour qu'elles respectent leurs engagements.

Le Comité :

- a) prend note des principaux résultats et conclusions de la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar ;
- b) demande au Secrétariat d'élaborer un cahier des charges en vue de la mise en place d'un système modulaire de suivi de l'abattage illégal de jaguars, du commerce illégal de leurs parties et produits et d'autres aspects relatifs à la conservation pour examen à la 33^e session du Comité pour les animaux et à la 78^e session du Comité permanent ;
- c) demande au Secrétariat CITES d'élaborer un cahier des charges en vue de la création d'une plateforme intergouvernementale selon les modalités énoncées au paragraphe 21 du document SC77 Doc. 43, avec l'option de créer une initiative conjointe CITES-CMS pour le jaguar. Ce cahier des charges sera soumis à la prochaine réunion du Comité permanent (SC78) ;
- d) conformément à l'activité B10 du Programme de travail conjoint CMS-CITES 2021-2025 (annexe 2 du document SC73 Doc. 13) qui stipule que les Secrétariats des deux Conventions « [collaboreront] à la conservation du jaguar, en tenant compte des mandats existants et des actions et initiatives en cours dans la région », recommande que les deux Secrétariats élaborent conjointement, en étroite consultation avec les États de l'aire de répartition du jaguar et en sollicitant la participation de la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations pertinentes, un programme de travail conjoint définissant des priorités concrètes pour la conservation du jaguar dans toute la région, des activités de promotion de la coexistence et des mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre l'abattage et le commerce illégaux des jaguars et de leurs parties et produits, pour examen aux prochaines sessions du Comité pour les animaux (AC33) et du Comité permanent (SC78) ;

- e) recommande que les deux Secrétariats organisent conjointement une deuxième réunion des États de l'aire de répartition, sous réserve d'un financement externe, afin de discuter de la mise en œuvre du programme de travail conjoint en faveur des jaguars avec le soutien des organisations partenaires concernées ;
- f) crée, au sein du groupe de travail sur le jaguar établi par le Comité permanent, un sous-groupe de travail sur les opportunités financières en faveur du jaguar afin d'étudier la possibilité de créer un fonds commun à l'échelle de la région pour la conservation du jaguar ; et
- g) demande au Secrétariat CITES de donner suite aux accords énoncés au paragraphe 11 sur les domaines de travail communs et les acteurs impliqués et aux paragraphes 25 à 27 sur les critères/priorités en matière de paysage, au moyen d'une notification aux Parties les invitant à mettre à jour régulièrement le questionnaire sur le jaguar.

44. Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*)..... SC77 Doc. 44

Le document SC77 Doc. 44 contient un rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*, présentant les réponses communiquées par la Chine, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Italie et la Suisse sur les mesures de lutte contre la fraude que ces pays ont mises en place pour éliminer le commerce illégal des produits d'antilope du Tibet. Bien que le nombre de saisies ait diminué ces dernières années, les données soulignent également que le commerce illégal de spécimens d'antilopes du Tibet se poursuit.

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 44 et note également que des commentaires sur ce document seront demandés dans la notification aux Parties.

45. Rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.) SC77 Doc. 45

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 45 ainsi que les informations communiquées par les Parties contactées par le Secrétariat concernant les mesures visant à lutter contre l'abattage illégal des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros. Le Secrétariat note que, outre les réponses reçues de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Chine (y compris de la RAS de Hong Kong de Chine), des Émirats arabes unis et du Qatar, des réponses ont également été reçues de la Malaisie et du Viet Nam, celles-ci étant disponibles dans les documents d'information SC77 Inf. 33 et SC77 Inf. 29, respectivement. Compte tenu de cela, le Secrétariat suggère des mises à jour à apporter aux recommandations pour ces Parties. Le Secrétariat informe en outre le Comité que, depuis la préparation du document, un financement supplémentaire a été obtenu pour réunir l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros.

Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), la Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, la Namibie et le Viet Nam appuient les recommandations du document, y compris les modifications apportées par le Secrétariat. Les États-Unis font remarquer qu'ils se réjouissent de pouvoir contribuer au financement de l'organisation de la réunion de l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros.

La Namibie informe le Comité des nouvelles mesures qu'elle a mises en place à la suite de la vague de braconnage de rhinocéros en 2022, notamment des plans de gestion et de conservation révisés pour les rhinocéros noirs et blancs, ainsi que des plans récemment élaborés pour certains parcs nationaux et zones de conservation. La Namibie indique que le nombre de rhinocéros victimes de braconnage à ce jour en 2023 représentait moins de la moitié du chiffre total de 2022. Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), qui rend lui aussi compte de ses initiatives visant à lutter contre le braconnage et le trafic de rhinocéros, note qu'aucun cas de braconnage de rhinocéros n'a été signalé en 2021 et qu'il continue à enregistrer des niveaux de braconnage plus faibles. Le Botswana indique qu'il reste pleinement engagé à mettre en œuvre la décision 19.117, comme le montrent les mesures mises en œuvre pour lutter contre l'abattage illégal des rhinocéros.

En ce qui concerne le paragraphe 48 du document, la Chine précise qu'elle coopère et collabore étroitement avec les services de lutte contre la fraude des pays africains, y compris d'Afrique du Sud, grâce à l'échange de renseignements et à des enquêtes conjointes.

La Malaisie souligne que son rapport sur la mise en œuvre des décisions 19.118 et 19.119 a été soumis en tant que document d'information SC77 Inf. 33 et fait part de son espoir que ce rapport puisse être évalué.

Conservation Force félicite les États de l'aire de répartition pour leur succès en matière de conservation des rhinocéros, en particulier les efforts du Mozambique pour sa création de nouvelles zones de conservation communautaires.

Le Comité :

- a) accueille avec satisfaction la [Déclaration de Chitwan sur la conservation des rhinocéros d'Asie de 2023](#), convenue par les cinq États de l'aire de répartition des rhinocéros d'Asie ;
- b) se félicite de la diminution du braconnage observée au Botswana en 2022 et 2023 par rapport aux années précédentes et incite cette Partie à progresser rapidement dans la mise en œuvre de sa Stratégie nationale de lutte contre le braconnage pour la période 2023-2028 ;
- c) prie les Parties visées par les décisions 19.117, 19.118 et 19.119 de tenir compte, dans la mesure où elles les concernent, des remarques et observations formulées par le Secrétariat aux paragraphes 47 à 59 du document SC77 Doc. 45 lorsqu'elles appliquent ces décisions ;
- d) encourage l'Angola et la Namibie à examiner les tendances associées à l'abattage illégal de rhinocéros et au commerce illégal de spécimens de rhinocéros dont ils sont victimes, ainsi que les mesures et les activités qu'ils mettent en place pour lutter contre cette criminalité, afin de s'assurer, le cas échéant, que ces mesures et activités sont efficaces et adaptées pour réagir à toute nouvelle tendance qu'ils auront observée ;
- e) note que le Viet Nam a soumis un rapport au Secrétariat le 3 novembre 2023, celui-ci figurant dans le document d'information SC77 Inf. 29, et que la Malaisie a soumis un rapport au Secrétariat le 8 novembre 2023, celui-ci figurant dans le document d'information SC77 Inf. 33, et demande aux deux Parties de tenir compte des commentaires et observations du Secrétariat, conformément à la recommandation f) i), dans leur mise en œuvre des décisions 19.118 et 19.119, selon celle qui s'applique ;
- f) demande au Secrétariat :
 - i) d'examiner les rapports de la Malaisie et du Viet Nam figurant dans les documents d'information SC77 Inf. 29 et Inf. 33 et de transmettre ses commentaires et observations à ces Parties ;
 - ii) de demander aux Parties concernées par les recommandations c) à e) des informations sur les activités menées et les mesures mises en œuvre conformément à ces recommandations ; et
 - iii) de faire rapport à la 78^e session du Comité permanent sur les résultats des activités menées conformément aux recommandations f) i) et ii), ainsi qu'à toute recommandation que le Secrétariat pourrait formuler ; et
- g) demande aux Parties figurant dans le [répertoire des points focaux pour les questions relatives au commerce illégal de cornes de rhinocéros](#) d'informer immédiatement le Secrétariat si les coordonnées de leurs points focaux nationaux figurant dans le répertoire doivent être mises à jour.

Réglementation du commerce

46. Avis d'acquisition légale SC77 Doc. 46

Le document SC77 Doc. 46 contient un résumé des activités de renforcement des capacités du Secrétariat sur les avis d'acquisition légale, notamment l'organisation d'ateliers de formation et la correspondance régulière avec les Parties pour répondre à leurs questions.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), indiquant qu'ils soutiennent l'amélioration des connaissances et des meilleures pratiques concernant la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*, afin d'aider les Parties, fait cependant part de ses préoccupations concernant la publication des avis d'acquisition légale sur la page Web de la CITES, étant donné les informations sensibles qui figurent souvent dans ces documents. Les États-Unis estiment en outre que le guide devrait être complémentaire plutôt que prescriptif, car il est possible que certaines parties du guide ne puissent être mises en œuvre par toutes les Parties.

L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture attire l'attention sur l'élaboration en cours de « CITES-LEX », un catalogue de ressources en ligne destiné à faciliter l'accès aux législations et aux informations pertinentes pour appuyer l'élaboration des avis d'acquisition légale.

Le Comité :

- a) encourage les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) et à utiliser le « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » le cas échéant, lors de la préparation de leurs avis d'acquisition légale ; et
- b) invite les Parties à partager leurs avis d'acquisition légale, dans la mesure du possible, pour renforcer les connaissances et partager les meilleures pratiques concernant la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), et demande au Secrétariat de publier tout avis d'acquisition légale partagé sur la page Web de la CITES, le cas échéant.

47. Introduction en provenance de la mer SC77 Doc. 47

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 47 ainsi qu'un résumé des activités menées dans le cadre de la décision 19.140, *Introduction en provenance de la mer*. Le document contient une mise à jour sur l'adoption de l'*Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*, qui est ouvert à la signature ; sur les informations communiquées par les Parties sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer* ; sur les progrès accomplis en ce qui concerne les travaux du Secrétariat avec les États les plus actifs dans le commerce des espèces marines CITES ; ainsi que sur les avis reçus par le Secrétariat quant aux dix questions les plus fréquemment posées (FAQ) sur l'introduction en provenance de la mer et les réponses proposées par le Secrétariat CITES, qui figurent en annexe du document. Le Secrétariat invite les Parties intéressées à faire part de leurs réactions et de leurs observations d'ordre rédactionnel sur ces questions-réponses, le délai de contribution étant prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, et note que cette FAQ est un document évolutif qui sera disponible sur le site Web de la CITES.

Le Japon (membre du Comité pour l'Asie) appuie les recommandations telles qu'amendées par le Secrétariat et n'a pas d'autres commentaires sur la FAQ révisée. La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) appuient les recommandations du document et la FAQ révisée en annexe, avec l'espoir que des orientations plus claires favoriseront une plus grande conformité sur ce sujet mal compris, et attirent l'attention sur l'atelier relatif à la réalisation d'ACNP pour les spécimens d'espèces de l'Annexe II prélevés au-delà de la juridiction nationale qui se tiendra en février 2024. Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, indiquent avoir d'autres commentaires sur la FAQ, ceux-ci figurant dans le document d'information SC77 Inf. 35. L'Union européenne et ses États membres ont d'autres révisions à proposer pour la FAQ, sur la recherche d'un équilibre pour pouvoir élaborer des orientations pratiques sans être trop prescriptif, et sur le fait d'éviter de faire référence à des dispositions pour lesquelles on ne dispose pas d'expérience pratique.

Concernant la révision éventuelle de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) mentionnée dans le document, la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, espère que l'atelier consacré aux ACNP en février 2024 aboutira à un certain nombre de suggestions qui pourront être examinées lors de la 33^e session du Comité pour les animaux et de la 78^e session du Comité permanent. La Nouvelle-Zélande note également que le groupe de travail intersessions sur les requins pourrait suggérer des changements supplémentaires à apporter à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, estiment qu'une révision de la résolution serait prématurée, étant donné que les discussions menées pour élaborer la résolution actuelle ont été houleuses et ont duré des années avant de parvenir à un accord ; ils suggèrent que le Secrétariat envoie une notification aux Parties pour demander des informations sur les difficultés spécifiques liées à la mise en œuvre de la résolution.

Le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), s'exprimant au nom des autres membres de la High Seas Alliance (Union internationale pour la conservation de la nature [UICN], Natural Resources Defence Council [NRDC], Whale and Dolphin Conservation [WDC], Zoological Society of London [ZSL]) ainsi que de l'Animal Welfare Institute (AWI), du Blue Resources Trust, de Defenders of Wildlife, de la Humane Society International (HSI), de la Save Our Seas Foundation et du Fonds mondial pour la nature (WWF), et repris par la Wildlife Conservation Society (WCS), appuie les recommandations et la FAQ révisée et prie instamment les Parties de ratifier l'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Le Comité :

- a) prend note de l'adoption récente de l'*Accord des Nations Unies sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction d'un État* ;
- b) prend note des réponses apportées par les Parties sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), résumées dans les paragraphes 10 à 14 du document SC77 Doc. 47 ;
- c) prend note des révisions apportées aux 10 questions les plus fréquentes sur le « commerce CITES de spécimens provenant de zones ne relevant pas de la juridiction d'un État » ainsi que des réponses préparées par le Secrétariat, qui figurent en annexe du document SC77 Doc. 47, et encourage les Parties à apporter d'autres contributions avant le 31 décembre 2023 ;
- d) demande au Secrétariat de mettre en ligne le document évolutif sur la page Web de la CITES et de l'utiliser dans le cadre de ses supports de renforcement des capacités afin de tester son utilité et son applicabilité et de recueillir d'autres commentaires ;
- e) demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties pour demander des informations sur des problèmes particuliers liés à la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) et son annexe ; et
- f) demande au Secrétariat de préparer un nouveau rapport pour sa 78^e session, en vue de le soumettre à la 20^e session de la Conférence des Parties.

48. Codes de but de la transaction*Pas de document*

Le Comité note que des commentaires sur ce point de l'ordre du jour seront demandés dans une notification aux Parties.

49. Systèmes électroniques et technologie de l'information SC77 Doc. 49

Dans le document SC77 Doc. 49, la Suisse, à la présidence du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information, en consultation avec le Secrétariat, fait le point sur les progrès accomplis par le groupe de travail ainsi que sur les activités entreprises par le Secrétariat. ...Le document indique que le Secrétariat a renforcé sa collaboration avec le

Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), ainsi qu'avec le programme SYDONIA de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), qui fournit le système eCITES BaseSolution, une solution prête à l'emploi pour les systèmes de délivrance informatisée des permis CITES. Le Secrétariat a publié la version 3.0 des *Outils pour la délivrance informatisée des permis CITES* en anglais, en français et en espagnol et a traduit en français et en espagnol les lignes directrices et les spécifications concernant le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES. Le Secrétariat a commandé une étude sur l'utilisation des codes-barres 2D sur les permis et certificats CITES afin de recueillir des informations sur les pratiques actuelles en termes d'utilisation des codes-barres 2D sur les permis CITES et d'analyser et de préparer les éléments d'un projet de lignes directrices relatives à l'utilisation des codes 2D sur les permis électroniques CITES. Le Secrétariat a poursuivi ses activités de renforcement des capacités avec, notamment, un atelier régional sur les systèmes de permis électroniques CITES en Asie.

Le document indique que le groupe de travail a concentré ses délibérations sur i) les alternatives possibles à la frontière, y compris en transit, à l'approbation physique des permis CITES ; ii) l'utilisation de codes-barres 2D ; et iii) les procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque. Le groupe de travail a également discuté des difficultés à utiliser les codes SH lors de la mise en œuvre des procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque dans différents pays.

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 49 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

50. Stocks SC77 Doc. 50

Le document SC77 Doc. 50 contient un résumé des travaux intersessions précédemment menés sur la question des stocks et donne une vue d'ensemble des résolutions et décisions actuelles de la Conférence des Parties spécifiques à des espèces données et comprenant des dispositions relatives aux stocks. Dans ce document, le Secrétariat propose la définition suivante des stocks et des *stockpiles* : « Dans le contexte de la CITES, les termes "stocks" et "stockpiles" sont utilisés de manière interchangeable pour tout volume ou nombre de spécimens morts accumulés d'espèces inscrites à la CITES, détenus temporairement par des entités publiques ou privées. » Le Secrétariat souligne également qu'il serait bon de fournir des orientations sur la gestion et le contrôle des stocks, ainsi que sur les méthodes permettant d'éviter que les spécimens ne fassent l'objet d'un commerce illégal.

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 50 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

51. Stocks (ivoire d'éléphant) SC77 Doc. 51

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 51, qui comprend un résumé relatif aux déclarations de stocks pour 2022 et une vue d'ensemble du nombre de Parties qui ont informé le Secrétariat de l'existence de stocks d'ivoire sur leur territoire entre 2014 et 2023. Le Secrétariat indique qu'il n'est actuellement pas en mesure d'identifier toutes les Parties qui sont instamment priées de faire des soumissions en fonction des critères énoncés dans le paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, puisqu'il ne possède pas de liste officielle de ces Parties et que les Parties ne se sont pas encore mises d'accord sur une définition de ce qui constitue un « stock ». Le Secrétariat avait précédemment identifié le Burundi comme une Partie où les stocks d'ivoire ne sont pas bien sécurisés, d'après des informations fournies par la Partie en 2004 et une saisie réalisée en Ouganda en 2015, et le Secrétariat a l'intention de mettre en place des dispositions pour mener une mission technique au Burundi, s'il est invité à cet effet. Le Secrétariat informe également le Comité qu'il a récemment commencé à élaborer une base de données pour mieux organiser et sécuriser les données sur les stocks d'ivoire transmises par les Parties.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, appuie les recommandations, suggérant des changements de formulation à apporter aux recommandations a) et b) afin de mieux les aligner sur la formulation de la résolution. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) appuie les recommandations telles qu'amendées par les États-Unis et prie instamment le Burundi de prendre contact avec le Secrétariat. Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), le Cameroun, le Gabon et le Nigéria demandent instamment aux Parties de faire savoir si elles détiennent des stocks d'ivoire, afin d'identifier les Parties concernées par cette question. Le Kenya fait remarquer que le problème de l'écoulement de l'ivoire des stocks vers le marché existe depuis longtemps et qu'il ne pourra être résolu que grâce à une comptabilité, un enregistrement et un catalogage adéquats. Le Kenya suggère des amendements à la recommandation a) pour « prier instamment » les Parties d'intensifier leurs efforts, et notamment celles qui participent au processus des PANI, celles pour lesquelles des saisies ou confiscations ont été signalées à ETIS, et celles qui appartiennent à l'aire de répartition des éléphants ; cette proposition est soutenue par le Gabon. Le Gabon suggère un amendement à la recommandation c) pour permettre aux Parties de signaler l'absence de stocks.

Le Nigéria rend compte de sa procédure actualisée pour les articles saisis et confisqués, qui couvre notamment la formation des agents, des registres sécurisés, un manuel de formation et l'utilisation des paramètres établis dans les formulaires ETIS pour la documentation de la chaîne de contrôle. Le Nigéria indique également que le broyage sera prochainement utilisé pour écouler un stock. Le Bénin mentionne qu'il a reçu le soutien de l'Elephant Protection Initiative, ce qui lui a permis de faire rapport pour la première fois au Secrétariat, et que cela pourrait être une voie à suivre pour d'autres Parties. Le Cameroun rend compte d'un certain nombre d'initiatives menées ces dernières années pour s'assurer qu'il contrôlait les stocks présents sur son territoire, notamment l'amélioration de la sécurité de ses entrepôts, l'organisation de formations et le renforcement des capacités, le marquage de l'ivoire et la soumission des formulaires ETIS. Le Cameroun souligne également la nécessité de régler les conflits entre l'homme et les espèces sauvages, qui alimentent le commerce illégal.

Le Comité :

- a) prie instamment les Parties d'intensifier leurs efforts en accord avec les dispositions du paragraphe 7e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, concernant les

stocks, en particulier les Parties concernées par le processus du Plan d'action national pour l'ivoire (PANI), les Parties qui ont signalé des saisies et confiscations au Système d'information sur le commerce des produits d'éléphants (ETIS) et les États de l'aire de répartition des éléphants, en vue de soumettre les informations requises au Secrétariat chaque année ;

- b) invite les membres régionaux et les membres régionaux suppléants, dans le cadre de leurs contacts réguliers avec les Parties de leur région, à rappeler à celles-ci les mesures qu'elles sont priées de prendre dans le paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) ;
- c) recommande aux Parties de transmettre des informations sur les stocks détruits ou leur absence, dans la mesure du possible ; et
- d) demande au Secrétariat de poursuivre le dialogue avec le Burundi pour mettre en place des dispositions permettant de conduire une mission technique dans le pays, conformément au paragraphe 29 e) de l'annexe de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, afin de vérifier l'état actuel du stock du Burundi et de faire rapport au Comité sur ses conclusions.

52. Transport des spécimens vivants SC77 Doc. 52

Le Secrétariat fait le point sur les informations présentées dans le document SC77 Doc. 52, qui portent sur l'organisation d'un atelier visant à partager les meilleures pratiques relatives au transport de spécimens vivants d'animaux et de plantes, informant le Comité que la Wildlife Conservation Society a fourni un financement pour l'atelier en ligne proposé et qu'une date provisoire sera communiquée par le biais d'une notification aux Parties. Au vu de ce qui précède, le Secrétariat invite le Comité à amender la recommandation b) du paragraphe 11 afin de refléter l'état actuel du financement.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, proposent des amendements au projet de cahier des charges, en y incorporant notamment des considérations relatives à la santé humaine et en y ajoutant un troisième résultat escompté pour la compilation des meilleures pratiques des Parties impliquées dans le transport de spécimens vivants d'animaux et de plantes. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, tout en affichant son soutien à l'ajout par les États-Unis d'un troisième résultat escompté, est d'avis que la prise en compte des préoccupations en matière de santé humaine ne relève pas des réglementations de l'Association du transport aérien international (IATA).

Les États-Unis, au nom de la région Amérique du Nord, demandent au Secrétariat de faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 19.159 visant à rendre les lignes directrices de l'Association du transport aérien international (IATA) plus facilement accessibles aux Parties. Le Secrétariat indique que, suite à la CoP19, il a discuté de la possibilité d'offrir aux Parties un accès gratuit aux lignes directrices de l'IATA et qu'il attend actuellement une réponse de l'IATA.

L'IATA fait part de son engagement à soutenir la décision 19.159 et indique travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat pour étudier les options permettant de rendre la réglementation sur le transport des animaux vivants et d'autres normes pertinentes accessibles à toutes les parties prenantes. L'IATA indique qu'elle est en train de mettre au point un portail en ligne pour faciliter l'accès aux réglementations. L'Association mondiale des zoos et aquariums souligne à quel point il est important que les réglementations de l'IATA soient faciles d'accès pour les Parties et toutes les parties prenantes, et qu'elles soient régulièrement mises à jour.

L'Animal Welfare Institute (s'exprimant également au nom de ADM Capital Foundation, Born Free Foundation, Center for Biological Diversity, David Shepherd Wildlife Foundation, Defenders of Wildlife, Fondation Franz Weber, Four Paws International, Humane Society International, Natural Resources Defense Council, Pan African Sanctuary Alliance, Pro Wildlife and Species Survival Network) encourage le Comité à envisager des mesures pour évaluer et réduire le risque de propagation d'agents pathogènes pendant le transport d'animaux vivants, et souligne en outre la nécessité de disposer de lignes directrices spécifiques aux espèces pour le transport de ces dernières ainsi que de dispositions pour l'examen régulier des *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages*, comme le demande la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), *Transport des spécimens vivants*.

Le Comité :

- a) convient des modifications suivantes au projet de cahier des charges pour l'atelier virtuel sur le transport de spécimens vivants figurant dans l'annexe du document SC77 Doc. 52 ; et

Contenu :

- b) *comprendre le processus de modification et de révision des méthodes actuelles de la LAR pour assurer des procédés de transport plus sûrs, ~~y compris la conception des caisses~~; modification des textes ambigus ;*
- c) comprendre les principes de la conception de conteneurs pour animaux vivants et les lignes directrices sur l'évaluation du nombre d'animaux pouvant être transportés ensemble ;

Résultats escomptés

3. Compilation d'expériences et de meilleures pratiques des Parties dans le contexte du transport d'animaux et de plantes vivants.

- b) invite le Secrétariat à organiser l'atelier conformément au cahier des charges et à collaborer avec des spécialistes des Parties, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes en tant que personnes ressources.

53. Déplacement rapide d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et des instruments de musique SC77 Doc. 53

Le document SC77 Doc. 53 présente une mise à jour de l'Australie, à la présidence du groupe de travail intersessions sur le déplacement rapide d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et des instruments de musique, sur les progrès réalisés par le groupe de travail, indiquant que ce dernier a convenu de réaliser ses travaux en deux sous-groupes distincts, l'un se concentrant sur les échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et l'autre sur les instruments de musique. En ce qui concerne les échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic, le groupe note que les procédures simplifiées ne sont pas utilisées par toutes les Parties, ce qui crée des incohérences. De nombreux membres ont indiqué qu'il serait utile de mieux guider les Parties dans l'utilisation des procédures simplifiées dans des situations d'urgence. Les membres ont également exprimé leur volonté de mieux définir les exigences en matière de catalogage des spécimens dans différentes circonstances (par exemple, la recherche, le diagnostic ou la criminalistique). En ce qui concerne les instruments de musique, à l'instar des échantillons de faune sauvages à des fins de diagnostic, les obstacles les plus importants au déplacement d'instruments de musique par le biais des procédures simplifiées existantes concernent le manque de cohérence dans l'utilisation de ces procédures par les Parties. Dans les deux sous-groupes, les membres suggèrent que de meilleures orientations seraient bénéfiques pour indiquer aux Parties la manière d'appliquer les procédures simplifiées disponibles.

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 53 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

54. Spécimens issus de la biotechnologie SC77 Doc. 54

Dans le document SC77 Doc. 54, Cuba, à la présidence du groupe de travail intersessions sur les spécimens issus de la biotechnologie, fait le point sur les progrès accomplis par le groupe de travail. Le document indique que le groupe de travail a concentré ses délibérations sur les questions suivantes :

- a) Pensez-vous qu'il soit pertinent de consulter les Parties au sujet de la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19) sur le *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, et pour lesquels les spécimens, identifiés par les Parties comme issus de la biotechnologie, sont commercialisés tenant compte du fait que les Parties ont déjà été consultées en 2020, notification n° 2020/062, à propos de la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19) ?
- b) Estimez-vous nécessaire de créer un nouveau code source pour les spécimens issus de la biotechnologie, étant donné que des avis divergents ont été exprimés à ce sujet lors des discussions de ce groupe de travail au cours de la précédente période ?

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 54 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

55. Réunion de dialogue pour les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique
(*Loxodonta africana*) SC77 Doc. 55

Le Botswana présente le document SC77 Doc. 55 (Rev. 1), qui contient en annexe un projet de mandat pour une réunion de dialogue CITES sur le Commerce des éléphants d'Afrique vivants (décision 19.67) et autres questions liées à la conservation de l'éléphant d'Afrique. Le Botswana souligne que les questions pertinentes identifiées dans le document visent à donner une vue d'ensemble des difficultés de longue date auxquelles sont confrontés les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, et que ces questions ne représentent pas un ordre du jour définitif pour la réunion. Enfin, il mentionne espérer que la réunion puisse se tenir avant la prochaine session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat apporte des détails supplémentaires sur le processus d'organisation des réunions de dialogue, attirant l'attention sur les éléments pertinents de la résolution Conf. 14.5, *Réunions de dialogue*.

Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique) souligne que l'intention de la décision adoptée à la CoP19 était de poursuivre les discussions sur le commerce des éléphants d'Afrique vivants et que la réunion de dialogue pourrait être élargie pour examiner d'autres sujets controversés seulement après consultation avec d'autres États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique. Le Kenya fait part de son regret que la région n'ait pas été consultée avant la session, mais propose de poursuivre les discussions et de revenir sur la question plus tard au cours de la session. Le Tchad (membre du Comité pour l'Afrique) se dit préoccupé par plusieurs éléments du mandat figurant dans le document et propose des révisions qui limiteraient l'ordre du jour de la réunion à des questions concernant, entre autres, l'harmonisation du commerce des éléphants d'Afrique vivants, le financement durable et le plan d'action pour l'éléphant d'Afrique. Le Tchad estime en outre qu'il est prématuré d'organiser la réunion au cours du premier semestre 2024, et que davantage de temps sera nécessaire pour consulter les experts techniques.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, soutiennent la décision 19.167 et son appel à une réunion de dialogue CITES et, notant l'importance des discussions menées par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, suggèrent que la réunion se concentre principalement sur le commerce des éléphants d'Afrique vivants. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soutient les discussions menées par les États de l'aire de répartition et fait remarquer que certains éléments du mandat, tels que les plans d'action nationaux pour l'ivoire et la distinction entre *Loxodonta africana* et *L. cyclotis*, s'avèrent moins pertinents pour la mise en œuvre de la décision 19.167.

Le Comité invite les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à soumettre des recommandations consolidées, sur la base du paragraphe 6 du document SC77 Doc. 55 (Rev. 1), pour examen plus tard au cours de la session, notant que, dans la décision 19.167, le Comité a reçu pour instruction d'appeler à une réunion de dialogue CITES conformément à la résolution Conf. 14.5, *Réunions de dialogue*.

Plus tard au cours de la réunion, le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique) présente le document SC77 Com. 7, apportant une correction pour préciser qu'il a été élaboré par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique présents à la session et non par tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique. Le Kenya précise que le terme « non commerciale » a été conservé entre crochets en page 3 du document, car il n'avait pas fait l'objet d'un consensus lors de la compilation du document, mais qu'il a depuis été convenu de supprimer ce terme et que les discussions sur le financement durable couvriront tous les sujets, un point confirmé par le Botswana, la République démocratique du Congo et le Zimbabwe.

La Belgique (au nom de l'Union européenne et de ses États membres) appuie les recommandations. En ce qui concerne le projet de mandat, la Belgique demande des éclaircissements sur ce que l'on entend par « aussi bien en séances ouvertes qu'à huis clos », car il est difficile de savoir à quelles séances le Groupe de spécialistes de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur les éléphants d'Afrique et le Programme des Nations unies pour l'environnement sont censés assister. Le Kenya répond que cette question n'a pas encore été abordée.

Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) suggèrent d'élargir l'éventail des participants aux « autres experts techniques ». La présidence du Comité permanent précise que la participation relève de la décision des États de l'aire de répartition et que le Comité permanent est seulement invité à prendre note du projet de mandat.

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document de session SC77 Com. 7 comme suit :

Le Comité :

- a) en application de la décision 19.167, convoque la réunion de dialogue CITES conformément aux dispositions de la résolution Conf. 14.5, *Réunions de dialogue*, pour les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ;
- b) se félicite de l'offre du Botswana d'accueillir la réunion de dialogue, en consultation avec la présidence du Comité permanent et les États de l'aire de répartition ;
- c) prend note du projet de mandat figurant à l'annexe du document SC77 Com. 7 ;
- d) charge le Secrétariat, sur la base du projet de mandat, d'aider à l'organisation d'une réunion de dialogue au cours du deuxième semestre 2024, en collaboration avec le Botswana, la présidence du Comité permanent et les représentants régionaux africains du Comité, conformément aux dispositions figurant à l'annexe de la Résolution Conf. 14.5, *Réunions de dialogue* ;
- e) demande au Secrétariat de veiller à ce que soient mis à disposition des fonds suffisants pour subvenir aux besoins de deux délégués par État de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, ainsi que d'autres États africains Parties à la Convention sous réserve de ressources financières disponibles, et pour aider le Botswana à assumer les principaux coûts liés à l'accueil de la réunion de dialogue, tels que ceux de la salle de conférence et la fourniture d'une interprétation dans les deux langues de la Convention, à savoir l'anglais et le français ; et
- f) demande au Secrétariat, en collaboration avec la Commission de l'Union africaine d'étudier la possibilité d'organiser un segment ministériel le dernier jour de la réunion de dialogue.

Le Comité prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

56. Utilisation des spécimens confisqués SC77 Doc. 56

Le document SC77 Doc. 56 informe le Comité que le Secrétariat a procédé à la mise à jour sur le site Web de la CITES de la page consacrée à l'utilisation des spécimens commercialisés illégalement et confisqués et qu'il n'a pas reçu d'informations sur les ressources et réseaux existants en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués. Le document indique que le Secrétariat a obtenu un financement partiel auprès de l'Union européenne en vue de l'élaboration de nouveaux documents conformément aux dispositions figurant à l'annexe 3 de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 56 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

57. Système d'étiquetage pour le commerce de caviar *Pas de document*

Le Comité note que des commentaires sur ce point de l'ordre du jour seront demandés dans une notification aux Parties.

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

58. Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes SC77 Doc. 58

Dans le document SC77 Doc. 58, la Belgique et le Canada, co-présidents du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes, font le point sur les progrès accomplis par le groupe de travail et indiquent qu'ils ont partagé avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes une feuille de route pour l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes. Le document indique que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont créé un groupe de travail conjoint qui travaillera de manière séparée, ainsi que lors de séances communes, avec le groupe de travail du Comité permanent.

Le Comité permanent prend note du document SC77 Doc. 58.

59. Examen de la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* SC77 Doc. 59

Les États-Unis d'Amérique, à la présidence du groupe de travail intersessions sur l'examen de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, présentent le document SC77 Doc. 59, qui fait le point sur les progrès du groupe de travail.

Le Japon (membre du Comité pour l'Asie), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), l'Union européenne et ses États membres ainsi que le Mexique expriment leur soutien à la rationalisation et à la simplification de la procédure liée aux changements majeurs dans la nature d'un établissement ou dans le type de produits destinés à l'exportation pour éviter une perturbation inutile du commerce. Le Royaume-Uni souligne notamment la procédure plus simple applicable aux plantes dans le cadre de la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*. L'Union européenne et ses États membres conviennent qu'une procédure de réenregistrement ne devrait être exigée que si les changements apportés à un établissement risquent de compromettre la capacité dudit établissement à satisfaire aux exigences de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*. L'Union européenne et ses États membres attirent également l'attention sur le document d'information CoP19 Inf. 50, qui apporte des informations détaillées sur le point de vue de l'Union européenne et de ses États membres concernant l'examen de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).

L'Animal Welfare Institute (AWI), s'exprimant également au nom de ADM Capital Foundation, Born Free Foundation, David Shepherd Wildlife Foundation, Environmental Investigation Agency, Four Paws International, Humane Society International, Pan African Sanctuary Alliance, Pro Wildlife and Species Survival Network, recommande que le Comité permanent souligne à quel point il est important d'identifier les espèces, spécimens ou produits spécifiques dont l'exportation est approuvée sur le site Web de la CITES ; qu'il élabore et adopte une définition complète de ce que l'on entend par « changements majeurs » ; et qu'il mette en place des garanties pour veiller à ce que le commerce issu des établissements enregistrés n'affecte pas de manière négative les efforts de lutte contre le commerce illégal.

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 59 et des commentaires formulés par le Japon, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union européenne et l'Animal Welfare Institute.

60. Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international SC77 Doc. 60

Le document SC77 Doc. 60 présente une mise à jour faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la présidence du groupe de travail intersessions sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international, sur les progrès accomplis par le groupe de travail. Le document indique que les principaux domaines de discussion devraient être les suivants :

- a) poursuivre l'examen des méthodes d'identification des espèces susceptibles d'être menacées d'extinction et menacées par le commerce international, y compris toutes les évaluations existantes qui se sont penchées sur cette question précédemment ;
- b) comprendre les questions ou les difficultés auxquelles les Parties sont confrontées lorsqu'elles élaborent des propositions d'amendement des Annexes de la CITES ;
- c) examiner le soutien, le matériel, les orientations ou tout autre élément relatif au renforcement des capacités (compte tenu de la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*) dont les Parties pourraient bénéficier pour élaborer des propositions d'amendement des Annexes de la CITES, et formuler des recommandations à ce sujet ; et
- d) examiner les recommandations du groupe de travail intersessions conjoint du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et fournir ses propres recommandations au Comité permanent.

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 60 et note en outre que des commentaires sur ce document seront demandés dans une notification aux Parties.

61. Certificats phytosanitaires utilisés en tant que certificats de reproduction artificielle..... SC77 Doc. 61

La République de Corée présente le document SC77 Doc. 61 et son annexe, décrivant les résultats d'une enquête menée auprès de 12 Parties qui appliquent le paragraphe 15 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, c'est-à-dire les Parties qui délivrent des certificats phytosanitaires en tant que certificats de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, indiquent que le fait que des Parties appliquent le paragraphe 15 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) ne sont pas pour eux sujet d'inquiétude, mais qu'ils affirment fortement la nécessité de maintenir des informations exactes sur le site Web de la CITES, en particulier en ce qui concerne les Parties qui n'ont plus recours aux dispositions particulières pour l'utilisation des certificats phytosanitaires. À ce titre, les États-Unis, s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, proposent une série d'amendements aux recommandations du document, suggérant notamment que ces Parties informent le Secrétariat qu'elles ne mettent plus en œuvre de dispositions particulières pour la délivrance de certificats phytosanitaires, et proposent de soumettre un projet de décision à la prochaine session de la Conférence des Parties afin de poursuivre l'examen de la question.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, demande des éclaircissements sur la signification de l'expression « mesures [...] au niveau de la Convention » au paragraphe 7 du document et exprime son soutien aux amendements proposés par les États-Unis, s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord.

Le Comité :

- a) prend note des informations présentées dans le document SC77 Doc. 61 et dans son annexe ;
- b) i) invite les Parties qui n'appliquent plus les procédures particulières pour délivrer des certificats phytosanitaires comme certificats CITES de reproduction artificielle à en informer le Secrétariat ; et
ii) rappelle aux Parties qui utilisent cette disposition les recommandations énoncées dans la résolution Conf. 12.3, *Permis et certificats*, paragraphe 15 a), à savoir que : « Ces certificats doivent comporter le nom scientifique de l'espèce, le type et la quantité des spécimens et porter un timbre, un sceau ou une autre indication spécifique déclarant que les spécimens sont reproduits artificiellement selon les définitions de la Convention ; »
- c) demande au Secrétariat de mettre à jour le site Web de la CITES, sur la base des informations communiquées conformément au paragraphe b) i) ci-dessus, y compris la page « Dérogations et autres dispositions particulières » ainsi que les profils des pays ; et
- d) demande à la présidence du Comité permanent, en coordination avec la présidence du Comité pour les plantes, de soumettre un projet de décision à la prochaine session de la Conférence des Parties afin d'explorer plus avant les taxons applicables et la manière dont les Parties appliquent les procédures particulières conformément au paragraphe 5 de l'Article VII et comme indiqué dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), section VIII, pour examen au cours de la prochaine période intersessions.

Conservation et commerce d'espèces

Faune

62. Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)..... SC77 Doc. 62

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 62, qui contient des informations en lien avec la mise en œuvre des décisions 19.192 à 19.196, mettant notamment en valeur les réponses apportées à une notification aux Parties qui indiquait que l'empoisonnement représente la principale préoccupation pour les Parties, et résume les informations sur les saisies de vautours d'Afrique de l'Ouest qui figurent à l'Annexe 2. Le Secrétariat informe le Comité que les fonds nécessaires à la production du matériel d'identification n'ont pas encore été obtenus.

Le Bénin, tout en approuvant les recommandations contenues dans le document, demande des orientations supplémentaires sur la meilleure façon de mettre en œuvre la recommandation b), en particulier en ce qui concerne les utilisations liées à des croyances magiques et religieuses.

La Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) salue ses travaux menés conjointement avec la CITES dans le cadre de son Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie 2017-2019 et note que cette question sera à l'ordre du jour de la COP14 de la CMS en 2024.

Le Comité :

- a) encourage les Parties, les États de l'aire de répartition de l'Afrique de l'Ouest et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts pour mobiliser les activités prévues par la décision 19.193 ;
- b) encourage les États de l'aire de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest à renforcer et à étendre les initiatives visant à mettre en œuvre des stratégies de réduction de la demande concernant l'utilisation et la consommation, sur la base de croyances, de parties et de produits dérivés de vautours ; et
- c) prend note de l'intervention du Bénin, qui s'interroge sur la meilleure façon de réduire la demande liée aux croyances, et invite le Secrétariat à examiner cette question dans le cadre de ses travaux sur la réduction de la demande.

63. Éléphants (Elephantidae spp.)

63.1 Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la résolution 10.10 (Rev. CoP19)..... SC77 Doc. 63.1 (Rev.1)

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 63.1 (Rev. 1), qui comprend cinq grandes parties. La première partie du document résume les données sur le taux d'abattage illégal d'éléphants, le commerce légal et illégal de spécimens d'éléphants, l'état des populations d'éléphants, et la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique. Le Secrétariat attire l'attention sur la tendance à la baisse de la Proportion d'éléphants abattus illégalement (*Proportion of Illegally Killed Elephants* – PIKE), mais aussi sur le fait que de nombreuses carcasses ont été signalées en Afrique en 2022, un certain nombre d'entre elles étant liées aux conflits homme-éléphant. Le système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS) a révélé une baisse des saisies, bien qu'une activité criminelle organisée semble persister dans le commerce illégal de l'ivoire. Le Secrétariat indique que les rapports de situation pour les éléphants de forêt d'Afrique et les éléphants de savane d'Afrique seront disponibles fin 2023/début 2024 et mentionne que plusieurs populations ont été perdues depuis 2016. Le Secrétariat souligne également que le Plan d'action révisé pour l'éléphant d'Afrique 2023-2027, approuvé par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, est disponible en tant que document d'information SC77 Inf. 3. Dans la deuxième partie du document, le Secrétariat rend compte des changements apportés à ETIS Online afin d'intégrer la procédure de validation des données et fournir un flux de données pour la soumission des données, et note que les fonds obtenus pour le programme ETIS ne sont pas suffisants pour assurer le fonctionnement minimum requis de ce programme dans les années à venir. Le Secrétariat mentionne également qu'il cherche à regrouper les données sur les stocks d'ivoire dans une base de données. Dans la troisième partie du document, le Secrétariat note que des préoccupations ont été soulevées au sein du groupe technique consultatif MIKE-ETIS en ce qui concerne la faisabilité d'une analyse des données ETIS liées à chaque Partie disposant d'un marché national légal pour le commerce de l'ivoire. Dans la quatrième partie du document, le Secrétariat indique avoir reçu des réponses de sept Parties quant à l'état d'avancement de la fermeture des marchés nationaux de l'ivoire. Enfin, dans la cinquième partie du rapport, le Secrétariat indique que l'ordre du jour provisoire du sous-groupe MIKE-ETIS est disponible dans le document d'information SC77 Inf. 13 et que le sous-groupe se réunira en marge de la session et fera rapport à la plénière.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), s'exprimant également au nom du Fonds pour l'éléphant d'Afrique, note que le plan d'action révisé ne sera efficace que s'il est appuyé par des ressources, le Fonds pour l'éléphant d'Afrique ayant joué un rôle clé dans le soutien aux États de l'aire de répartition grâce à des projets de lutte contre le braconnage, de recherche, de collaboration transfrontalière et d'efforts de conservation communautaires. Le PNUE prie

instamment les Parties et les organisations de continuer à contribuer au Fonds et déclare qu'il faut étudier d'autres voies de financement durable.

Le Groupe de spécialistes sur les éléphants d'Afrique (AfESG) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) présente un aperçu des informations qui figureront dans les rapports de situation pour les éléphants de forêt d'Afrique et les éléphants de savane d'Afrique. L'AfESG note que certains sites n'ont pas été étudiés depuis plus de 10 ans et encourage plus de coopération pour donner la priorité à la collecte de données sur ces sites. L'AfESG encourage également les études de population dans les zones transfrontalières à des fins de conservation et d'atténuation, et se déclare prêt à soutenir ces efforts. L'AfESG estime que les conflits homme-éléphant doivent être réglés de toute urgence. L'AfESG demande aux États de l'aire de répartition de l'informer de tout nouveau plan national pour les éléphants et encourage les États de l'aire de répartition des deux espèces à les intégrer toutes les deux dans leur planification. Enfin, l'AfESG indique qu'il a mis en place une équipe spéciale chargée de produire des données probantes sur l'utilisation durable des éléphants et qu'il communiquera activement avec les décideurs politiques en temps voulu.

TRAFFIC fait le point sur certains aspects d'ETIS et demande aux Parties de répondre dans les temps à toute demande de validation des données. En ce qui concerne l'analyse des données ETIS liées à chaque Partie disposant d'un marché national légal pour le commerce de l'ivoire, TRAFFIC réitère les difficultés à déterminer ce qui constitue un marché national légal et la grande variabilité des interdictions existantes. En outre, TRAFFIC prie instamment les Parties d'apporter un financement dédié pour assurer le fonctionnement minimal du programme, étant donné qu'il ne dispose pas du budget nécessaire pour continuer les opérations pertinentes au-delà d'octobre 2024.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, appuient les recommandations du document, mais sont d'avis que la possibilité de pouvoir choisir de ne pas partager les données ETIS avec l'ICCWC, comme cela est mentionné dans la recommandation d), ne devrait pas être encouragée en tant que pratique normale, encourageant toutes les Parties à partager leurs données avec l'ICCWC. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), le Japon (membre du Comité pour l'Asie), l'Afrique du Sud, la Namibie, l'Ouganda et le Zimbabwe appuient les recommandations du document. La Chine ne s'oppose pas aux recommandations en principe mais déclare, en ce qui concerne le paragraphe 38 du document, où il est indiqué que la population d'éléphants en Chine est tout particulièrement préoccupante, que les populations devraient être envisagées d'un point de vue écologique et non à la lumière de frontières nationales fixes et que la réserve naturelle étant liée à une zone de la République démocratique populaire lao, la population n'est pas en difficulté.

En ce qui concerne la recommandation a), la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Royaume-Uni (membre du Comité pour l'Europe) et les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, félicitent les Parties pour les efforts qu'elles ont déployés afin de contribuer à la baisse de la PIKE. Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique) fait remarquer qu'il serait utile d'étudier les raisons pour lesquelles la soumission de données est faible en Afrique de l'Ouest. L'Ouganda attire l'attention sur le fait que les éléphants tués dans le cadre d'un conflit homme-faune sauvage peuvent être déclarés soit comme un abattage illégal, soit comme une mort naturelle, et qu'il conviendrait de normaliser cela pour l'analyse de la PIKE.

Concernant la recommandation c), la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et Singapour soulignent à quel point il est important de disposer de données normalisées et vérifiées et insistent sur la nécessité pour les Parties de collaborer avec TRAFFIC dans le cadre du processus de validation des données. La Belgique met l'accent sur les lignes directrices relatives à la déclaration des trophées de chasse dans les rapports annuels sur le commerce. Singapour estime que les données non vérifiées ne devraient pas être incluses dans ETIS.

Concernant les saisies d'ivoire, les marchés nationaux de l'ivoire et l'analyse mentionnée dans la recommandation e), le Tchad (membre du Comité pour l'Afrique) fait remarquer que l'analyse a révélé des difficultés à identifier les marchés légaux et, avec le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), le Burkina Faso, le Gabon, le Libéria, le Sénégal et le Japan Tiger and Elephant Fund, s'exprimant aussi au nom de ADM Capital Foundation, Animal Welfare Institute, Born Free

Foundation, Center for Biological Diversity, David Shepherd Wildlife Foundation, Environmental Investigation Agency, Fondation Franz Weber, Humane Society International, Natural Resources Defense Council, Pro Wildlife and the Species Survival Network, estime qu'il faut charger le sous-groupe MIKE-ETIS d'examiner le document d'information SC77 Inf. 19 soumis par le Burkina Faso avec des recherches préliminaires sur le sujet. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soutenue par le Royaume-Uni (membre du Comité pour l'Europe), suggère d'inclure dans l'analyse toutes les Parties qui disposent d'un marché national légal pour le commerce de l'ivoire, en n'excluant que les Parties qui interdisent totalement le commerce de l'ivoire, sans aucune dérogation. Le Zimbabwe et la Namibie considèrent que les marchés nationaux de l'ivoire ne relèvent pas de la CITES. Le Sénégal encourage la prise en compte des marchés des pays consommateurs, tels que le marché national légal du Japon, comme le souligne le Japan Tiger and Elephant Fund. Le Japon (membre du Comité pour l'Asie) répond que l'ivoire ne peut être commercialisé qu'au niveau national et dans des conditions précises, des mesures de gestion strictes étant en place, celles-ci étant renforcées pour garantir que ce marché ne contribue pas au braconnage et au commerce illégal et que ces mesures font régulièrement l'objet d'un rapport.

En ce qui concerne le financement, le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et la Namibie relayent l'appel du PNUF en faveur d'un financement du Fonds pour l'éléphant d'Afrique afin de mettre en œuvre le plan d'action pour l'éléphant d'Afrique. Le Royaume-Uni (membre du Comité pour l'Europe), soutenu par l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie, suggère une recommandation supplémentaire, déjà formulée lors de la 74^e session du Comité permanent, encourageant les donateurs, les partenaires et les Parties à offrir un financement. Le Kenya estime que les priorités sont de lutter contre les conflits homme-faune sauvage, désormais monnaie courante dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, et d'améliorer la connectivité pour les éléphants. Le Kenya soutient également la suggestion de l'AfESG d'accorder la priorité à l'étude des populations qui n'ont pas été mises à jour depuis plus de 10 ans, suggérant qu'un soutien soit apporté afin de disposer d'un rapport sur l'état des populations d'ici la 20^e session de la Conférence des Parties en vue de prendre des décisions informées sur les questions de politique et de commerce.

L'Inde fait le point sur la situation dans son pays, indiquant notamment que le marché de l'ivoire est définitivement fermé et que le commerce de l'ivoire et des objets sculptés est interdit. La République-Unie de Tanzanie fait le point sur ses récents efforts de lutte contre le braconnage et le commerce illégal d'espèces sauvages, notamment l'élaboration d'une nouvelle stratégie 2023-2033 et la révision de son plan de gestion des éléphants, qui sera relancé cette année.

La Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) note que le plan d'action révisé pour l'éléphant d'Afrique s'aligne sur les priorités et les objectifs de la CMS et qu'il a été soumis pour approbation lors de sa 14^e réunion de la Conférence des Parties en février 2024.

Le Comité :

- a) prend note de la tendance à la baisse de la Proportion d'éléphants abattus illégalement (Proportion of Illegally Killed Elephants – PIKE) en Afrique et de la diminution du nombre de saisies signalées au Système d'information sur le commerce des produits d'éléphants (ETIS) et félicite les États de l'aire de répartition des éléphants, ainsi que les autres Parties et partenaires pour les efforts qu'ils déploient en soutien aux actions visant à maintenir cette tendance positive ;
- b) encourage les États de l'aire de répartition de l'éléphant à continuer d'utiliser la base de données en ligne du Programme de suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE-Monitoring the Illegal Killing of Elephants) pour communiquer les données MIKE et les Parties à utiliser le système ETIS Online pour soumettre les informations sur les saisies ;
- c) encourage les Parties à participer à la procédure de validation des données ETIS, y compris en répondant aux notifications aux Parties sur cette question ;
- d) demande à TRAFFIC d'inclure, dans le formulaire ETIS (Word, Excel et Online), une option permettant aux Parties d'indiquer si elles ne souhaitent pas que leurs données ETIS soient mises à la disposition des membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) à des fins de recherche et d'analyse au niveau mondial ;

- e) accueille favorablement le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique tel qu'il a été révisé et approuvé en 2022 par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ;
- f) invite le Secrétariat à publier une notification aux Parties visant à obtenir leur avis sur les critères à utiliser pour identifier les Parties ayant un marché national légal de l'ivoire à inclure dans l'analyse demandée dans la décision 19.99 ;
- g) invite le sous-groupe MIKE-ETIS à examiner les réponses, à proposer des critères d'identification des Parties à inclure dans l'analyse, à préparer des questions de recherche et à faire rapport à la 78^e session du Comité permanent ; et
- h) encourage les donateurs et les partenaires à aider les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à financer et réaliser des recensements de populations d'éléphants et encourage les Parties à approvisionner le Fonds pour l'éléphant d'Afrique en vue de mettre en œuvre le Plan d'action révisé pour l'éléphant d'Afrique.

Plus tard au cours de la réunion, la Belgique, à la présidence du sous-groupe MIKE-ETIS, présente le rapport de la réunion en session du sous-groupe, qui figure dans le document SC77 Com. 6.

Le Comité approuve la recommandation figurant dans le document de session SC77 Com. 6 comme suit :

Le Comité demande à TRAFFIC, en collaboration avec le Secrétariat, de publier les résumés automatisés des données agrégées sur les saisies de spécimens d'éléphants sur la section publique d'ETIS Online, par ailleurs sécurisée par un mot de passe, tout en maintenant un lien vers ces informations sur le site Web de la CITES.

63.2 Pérennité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS..... SC77 Doc. 63.2

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 63.2, informant le Comité du fait que l'UE a l'intention de cofinancer la mise en œuvre du programme MIKE modifié pour une période supplémentaire de cinq ans, à compter de 2025. Le Secrétariat indique avoir entamé des consultations avec les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, les points focaux des sites MIKE, le groupe technique consultatif MIKE et les donateurs potentiels afin de concevoir un programme MIKE modifié ; il continuera à solliciter des contributions. Le Secrétariat mentionne que les contributions reçues à ce jour mettent en évidence la nécessité absolue de soutenir les formations sur site afin de garantir une collecte et une communication efficaces des données. Le Secrétariat cite également des suggestions proposant de recueillir des informations sur les menaces actuelles, telles que les conflits homme-éléphant et les mortalités liées à la sécheresse, et d'assurer un suivi afin de détecter de manière précoce les menaces émergentes, telles que les maladies. Le Secrétariat note que les financements nécessaires restent insuffisants pour poursuivre la mise en œuvre du programme ETIS au-delà de la mi-2024. Si ces ressources ne sont pas mises à disposition, les responsabilités du programme ETIS mandatées dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, pourraient ne pas être remplies.

Constatant le manque de financement, les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, appuyés par la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, encouragent les Parties à étudier les options de financement possible pour contribuer au programme ETIS, les informations fournies par ETIS étant essentielles pour comprendre la nature évolutive du commerce illégal de l'ivoire et identifier les Parties les plus touchées – et donc les plus menacées – par le commerce illégal de l'ivoire. L'Ouganda souligne qu'un financement est nécessaire pour consolider les acquis du programme, attestant que ce dernier a contribué à l'acquisition d'importantes connaissances sur l'abattage illégal des éléphants et au renforcement de la lutte contre la fraude.

Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, demandent que la recommandation b) soit amendée pour spécifier qu'un rapport doit être présenté à la 78^e session du Comité permanent afin d'assurer un suivi continu ; cette demande est appuyée par la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et par l'Ouganda. La Belgique demande également

que la recommandation b) fasse référence aux programmes ETIS et MIKE, un point soutenu par l'Ouganda et la Zambie.

Le Japon, l'un des donateurs du programme MIKE, déclare qu'il s'attend à ce que le programme MIKE révisé continue d'être mené sur la base des besoins locaux. En ce qui concerne le programme ETIS, le Japon espère qu'il continuera à tenir compte des priorités et à poursuivre un bon rapport coût/efficacité.

Le Comité :

- a) prend note du plan du Secrétariat visant à redéfinir les activités du programme MIKE afin de tenir compte des résultats de l'évaluation et de refléter les besoins et les réalités actuels en matière de conservation dans les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, tout en veillant à la pérennité financière et opérationnelle du programme ; et
- b) encourage le Secrétariat à préparer des propositions et à étudier d'autres options de soutien aux programmes MIKE et ETIS, à l'attention des donateurs, conformément à la décision 19.36, paragraphe a), et à faire rapport sur les progrès à la 78^e session du Comité permanent.

64. Grands singes (Hominidae spp.) : Rapport sur l'application de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18) SC77 Doc. 64

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 64, rendant compte des travaux qu'il a menés avec le Partenariat pour la survie des grands singes (GRASP) et ses initiatives associées, résumant les saisies signalées par les Parties dans leurs rapports sur le commerce illégal et fournissant une mise à jour sur l'état des grands singes et les menaces qui pèsent sur eux depuis le dernier rapport à la CITES en 2018.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) appuient les recommandations du document. La Pologne fait part de sa profonde inquiétude concernant la tendance au déclin de la population des grands singes, et le Royaume-Uni, notant l'absence d'un point de l'ordre du jour sur les grands singes à la CoP19, souligne la nécessité de redynamiser les efforts visant à protéger les grands singes.

L'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie) fait le point sur ses politiques nationales de protection des orangs-outans, notamment sur les programmes de réintroduction, les systèmes de suivi et un plan d'action pour l'espèce.

Le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) informe le Comité de la prochaine réunion de l'Accord Gorilla de la CMS, qui se tiendra en parallèle de la réunion du Conseil du GRASP du 11 au 15 décembre 2023.

Le Comité :

- a) rappelle les recommandations formulées dans la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18), *Conservation et commerce des grands singes*, et, vu le déclin continu des populations de grands singes dont font état le document SC77 Doc. 64 et ses annexes, encourage les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations internationales d'aide et les organisations non gouvernementales à mettre en place des mesures de contrôle strict pour combattre le commerce illicite des grands singes, y compris les ventes locales et en ligne de spécimens et notamment de singes vivants ;
- b) encourage tous les États de l'aire de répartition des grands singes à prendre des mesures urgentes pour établir, appliquer ou étendre des programmes de gestion et de conservation des grands singes *in situ* ayant pour objet de lutter contre les principaux facteurs de déclin des populations de grands singes et contre le commerce illicite, à savoir le braconnage pour la viande sauvage, les conflits et la déforestation de l'habitat des grands singes ;
- c) encourage les États de l'aire de répartition des grands singes à coordonner les mesures de lutte contre le commerce illicite, connu ou présumé, des grands singes ;

- d) exhorte toutes les Parties à fournir des informations exactes et à jour, en temps opportun, sur le commerce illégal des grands singes dans le rapport annuel CITES sur le commerce illégal, en tenant compte des lignes directrices élaborées par le Secrétariat et, le cas échéant, à envisager de contribuer à la base de données GRASP sur les saisies de grands singes et à la base de données A.P.E.S de l'UICN/CSE, conformément à la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18) ; et
- e) encourage les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations internationales d'aide et les organisations non gouvernementales à envisager de prendre toute mesure pertinente pour lutter ou pour aider des Parties à lutter contre le commerce illicite des grands singes, à soutenir la conservation des grands singes, et à informer le Secrétariat de toute mesure prise.

65. Antilopes Saïga (Saiga spp.)..... SC77 Doc. 65

Le document SC77 Doc. 65 donne un aperçu des informations que le Secrétariat a reçues des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga, ainsi que des principaux pays qui en consomment et en font le commerce. Le document contient également des informations sur leur mise en œuvre des mesures qui leur sont destinées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga pour 2021-2025* [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui du *Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (Saiga spp.)* et de son *Plan d'action pour l'antilope saïga*. Le document résume également les résultats de la consultation du Secrétariat avec l'Ukraine concernant son utilisation du code de source « U » pour *S. tatarica*.

Le Kazakhstan fait état d'efforts de conservation importants entrepris au niveau national et du rétablissement de sa population d'antilopes saïga, qui atteint près de deux millions d'individus en 2023. Le Kazakhstan signale également une augmentation des conflits homme-faune sauvage en raison de la croissance de la population d'antilopes et informe le Comité de sa stratégie nationale de gestion de la population, qui comprend l'utilisation de la viande d'antilope saïga au niveau national et le stockage des cornes de saïga sous contrôle gouvernemental strict, celles-ci n'étant ni utilisées ni commercialisées. Le Kazakhstan indique qu'il envisage une proposition visant à modifier l'annotation existante sur l'antilope saïga. Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) soulignent qu'une telle proposition devra être communiquée au Secrétariat afin qu'elle puisse être évaluée comme il se doit avant la 20^e session de la Conférence des Parties. Le Kazakhstan, soutenu par les États-Unis, suggère que la décision 19.213, paragraphe b), soit reconduite et élargie pour inclure les Parties consommatrices ainsi que les États de l'aire de répartition. Enfin, le Kazakhstan demande au Secrétariat d'élaborer des orientations sur l'utilisation correcte du code de source « U ».

La Fédération de Russie note que son rapport d'activité a été soumis en tant que document d'information SC77 Inf. 16 et souligne qu'elle ne dispose ni de stocks de cornes de saïga ni de marché national légal, la chasse à l'antilope saïga étant interdite depuis 1999. La Fédération de Russie se déclare préoccupée par l'utilisation du code de source « U » et propose une recommandation supplémentaire pour résoudre ce problème. Le Canada propose de modifier la formulation de la recommandation supplémentaire pour répondre à cette préoccupation.

La Chine note le risque de conflit homme-faune sauvage et de maladies résultant de l'augmentation de la population d'antilopes saïga. En conséquence, la Chine, relayée par le Nigéria et Conservation Force, s'exprimant également au nom du Conseil international pour la conservation du gibier et de la vie sauvage (CIC), du Dallas Safari Club, de la Fédération des associations de chasse et conservation de la faune sauvage de l'UE (FACE), du Safari Club International, de la Safari Club International Foundation, de la Sustainable Use Coalition Southern Africa (SUCo-SA), de la Wild Sheep Foundation et de l'IWMC-World Conservation Trust, exprime son soutien aux mesures de contrôle de la population prises par le Kazakhstan et encourage le Comité à étudier les moyens de soutenir le commerce légal et durable des produits d'antilopes saïga provenant du Kazakhstan, notant les avantages potentiels d'un tel commerce pour les moyens de subsistance.

Le Japon (membre du Comité pour l'Asie), la Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) appuient les recommandations proposées dans le document. La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'inquiète du faible taux de communication des données de nombreux États de l'aire de répartition. En outre, les États-Unis prient instamment les Parties disposant de stocks de spécimens d'antilopes saïga de communiquer des informations au Secrétariat, notamment le volume, la provenance et l'état des stocks.

Le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) félicite le Kazakhstan pour ses réussites en matière de conservation et souligne à quel point il est important d'élaborer une stratégie mondiale pour veiller à ce que toute réouverture du commerce international des produits d'antilopes saïga ne nuise pas aux efforts de conservation. Il indique que la réunion du Mémoire d'entente sur la saïga de la CMS début 2025 pourrait faciliter la préparation de cette question avant la 20^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité :

- a) félicite le Kazakhstan pour le rétablissement de ses populations de saïgas ;
- b) prend note des progrès réalisés par les États de l'aire de répartition et les principaux pays/régions de consommation et de commerce des parties et produits de saïgas en ce qui concerne la mise en œuvre du *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2021-2025* ; et
- c) recommande que les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga* spp.) ainsi que les principaux pays/régions de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, se réfèrent à la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*, lorsqu'ils vérifient l'origine des spécimens, et qu'ils utilisent uniquement le code de source « U » conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats* ;
- d) décide de réviser **et** renouveler la décision 19.213 pour encourager aussi bien les États de l'aire de répartition que les États de consommation à mettre en place des contrôles du marché intérieur des parties de saïgas, notamment l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et produits et l'enregistrement des fabricants et négociants, et à communiquer ces informations au Secrétariat CITES ;
- e) prend note des préoccupations relatives aux incidences éventuelles de l'application du code de source « U » au saïga et invite les Parties à soumettre un document à cet égard pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session, le cas échéant ;
- f) rappelle aux Parties d'utiliser le [Guide d'application des codes de source CITES](#) lorsqu'elles appliquent le code de source « U » ;
- g) prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

Espèces aquatiques

66. Anguilles (*Anguilla* spp.)..... SC77 Doc. 66

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 66, fait le point sur la mise en œuvre des décisions 19.218 à 19.221, *Anguilles* (*Anguilla* spp.), et note qu'il est en train de rassembler les réponses aux notifications aux Parties n° 2021/018 et n° 2023/062 sur l'état, la gestion et le commerce des anguilles. Le document contient une recommandation visant à créer un groupe de travail intersessions pour examiner ces réponses. Le Secrétariat présente également une analyse des données sur les saisies d'*Anguilla anguilla* figurant dans la Base de données CITES sur le commerce illégal, telles qu'elles ont été soumises par les Parties à la CITES.

La Secrétaire générale remet le certificat de louanges au directeur exécutif adjoint d'Europol en reconnaissance de la coordination interinstitutionnelle et des activités opérationnelles exemplaires entreprises au cours de la dernière édition de l'opération « LAKE », une opération conjointe coordonnée par Europol. L'opération visait à prévenir le trafic de civelles en Europe, évalué à 2,5 milliards d'euros, dans lequel environ 100 tonnes d'anguilles sont trafiquées chaque année.

Le Maroc (membre du Comité pour l'Afrique), la Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'expriment au nom de la région Amérique du Nord, expriment leur soutien à la création d'un groupe de travail intersessions.

Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), soutenus par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et la Zoological Society of London, suggèrent d'élargir le mandat du groupe de travail

intersessions proposé afin d'étudier si l'élaboration d'une résolution spécifique au genre *Anguilla* serait pertinente. La présidence du Comité pour les animaux suggère que le Comité invite plutôt le Comité pour les animaux à évaluer les avantages d'une résolution au niveau du genre et que le groupe de travail intersessions évalue ensuite toute recommandation du Comité pour les animaux, comme le prévoit déjà la recommandation c) existante.

Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), appuyés par le Royaume-Uni (membre du Comité pour l'Europe), notent les similitudes entre les mandats du groupe de travail intersessions proposé et du groupe de travail intersessions du Comité pour les animaux sur les anguilles établi lors de la 32^e session du Comité pour les animaux, et soulignent la nécessité d'une coordination entre les présidences de ces groupes afin d'éviter une répétition inutile des efforts.

L'UICN, s'exprimant également au nom de la Zoological Society of London, attire l'attention sur l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), selon lequel il ne devrait y avoir aucune capture d'anguilles d'Europe en 2023, quel que soit l'habitat.

Le Comité :

- a) prend note des informations figurant aux paragraphes 14 à 17 concernant les travaux en cours sur les anguilles menés par le Comité pour les animaux dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 19.220, et des informations sur le commerce illégal d'anguilles d'Europe figurant aux paragraphes 21 à 33 ;
- b) sollicite l'avis du Comité pour les animaux sur l'élaboration éventuelle d'une résolution propre à l'anguille d'Europe ou d'une résolution sur le genre *Anguilla* spp.
- c) crée un groupe de travail intersessions doté du mandat suivant :
 - i) examiner la synthèse des réponses à la Notification aux Parties n° 2021/018 et à la Notification aux Parties n° 2023/062 sur les anguilles, y compris toute mise à jour apportée au titre de la décision 19.218 et toute recommandation du Secrétariat visant à améliorer l'application de la Convention à l'anguille d'Europe ;
 - ii) examiner les recommandations du Comité pour les animaux ;
 - iii) étudier si l'élaboration d'une résolution spécifiquement consacrée à l'anguille d'Europe serait utile ;
et
 - iv) formuler des recommandations sur l'amélioration de l'application de la Convention à l'anguille d'Europe pour examen à la 78^e session du Comité permanent.

Il est convenu de la composition suivante : Allemagne, Australie, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse ; Convention sur la conservation des espèces migratrices, Union internationale pour la conservation de la nature, Global Guardian Trust, Fonds mondial pour la nature et Zoological Society of London.

Le Comité demande au Secrétariat de prendre contact avec les membres du groupe de travail afin d'identifier une présidence.

- d) encourage les Parties à participer activement à toute opération ou activité ciblée visant à lutter contre le commerce illégal d'anguilles ; et
- e) prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

67. Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

- 67.1 Preuve de la poursuite du commerce non conforme d'espèces de requins inscrites à l'Annexe II (*Carcharhinus longimanus*) SC77 Doc. 67.1

Les Maldives présentent le document SC77 Doc. 67.1 ainsi qu'une analyse globale de l'application de la Convention en ce qui concerne l'inscription à l'Annexe II de *Carcharhinus longimanus* (requin océanique) et examine l'ampleur possible de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) de cette espèce qui pourrait ne pas être entièrement conforme aux dispositions de la CITES. Notant que, depuis son inscription à l'Annexe II, *Carcharhinus longimanus* a été réévalué sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, étant maintenant considéré comme en danger critique d'extinction au niveau mondial, les Maldives saluent la décision du Comité pour les animaux de sélectionner *Carcharhinus longimanus* pour le processus d'étude du commerce important pendant la période intersessions. Toutefois, étant donné qu'un important commerce international illégal et non documenté semble persister, et au vu du fait que des avis d'acquisition légale inadéquats pourraient être produits, les Maldives estiment que d'autres mesures sont nécessaires. Les Maldives précisent que l'inclusion de l'Australie dans l'analyse du document résulte d'une erreur de données et suggèrent le retrait de l'Australie.

La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, remercie les Maldives pour leur analyse détaillée et pour avoir corrigé l'erreur concernant l'Australie. Bien qu'elle appuie les recommandations dans leur ensemble, la Nouvelle-Zélande s'inquiète du fait que le tableau 8 de l'annexe du document soit trop brut, celui-ci incluant des Parties comme la Nouvelle-Zélande où l'espèce est entièrement protégée, et les volumes importants de commerce pouvant ne pas inclure les requins océaniques. La Nouvelle-Zélande suggère plutôt que toutes les Parties capturant des requins pélagiques fassent rapport sur les efforts et les réglementations déployés au niveau national, ce qui aiderait les pays importateurs à déterminer si les importations ont fait l'objet d'une acquisition légale. La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et le Japon (membre du Comité pour l'Asie) sont d'accord avec les recommandations telles qu'amendées par la Nouvelle-Zélande. La Pologne souligne que cette question s'inscrit dans le cadre d'un problème plus large concernant toutes les espèces de requins inscrites à la CITES et qu'elle doit être traitée en conséquence.

Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), le Koweït (membre du Comité pour l'Asie), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, l'Argentine, l'Australie, le Gabon et le Mozambique appuient les recommandations. Le Royaume-Uni est d'avis que, bien que d'autres espèces de requins pélagiques soient également touchées, le fait d'accorder la priorité au requin océanique pourrait contribuer à faciliter les modalités d'une application effective pour l'ensemble des requins. Les États-Unis s'inquiètent des résultats de l'analyse, rappelant aux Parties que les quatre organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) du thon ont interdit la conservation, le stockage, le transbordement et le débarquement de l'espèce en raison de son déclin. Les États-Unis demandent instamment le respect des contrôles du commerce et le fait d'accorder la priorité à la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Le Japon (membre du Comité pour l'Asie) indique avoir interdit la rétention de requins océaniques en raison de la décision de l'ORGP.

Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes) ne s'oppose pas aux recommandations, mais fait une remarque sur son inclusion dans l'analyse, précisant qu'il n'a pas de problème particulier avec les requins océaniques. Le Brésil présente plusieurs politiques et activités pertinentes de son pays, notamment un décret ministériel interdisant la pêche de tout poisson menacé d'extinction. L'Argentine s'interroge également sur son inclusion dans l'analyse, précisant qu'elle ne débarque pas de requins océaniques. L'Australie apprécie la correction des données la concernant, déclarant qu'elle respecte les mesures de non-conservation et qu'elle a émis un ACNP négatif pour l'espèce.

Le Panama informe le Comité des mesures qu'il a prises pour appliquer les inscriptions des espèces de requins à la CITES, notamment l'organisation d'un atelier à l'intention des pêcheries, des universités et des organisations environnementales nationales. Le Sénégal indique qu'il a organisé des consultations nationales, suite à son inclusion dans l'étude du commerce important lors de la dernière session du Comité pour les animaux, et qu'il a fixé un quota zéro pour l'espèce afin de mieux cerner la situation. Oman indique qu'il a décidé de suspendre le commerce de cette espèce pendant six mois, à compter de décembre 2023, afin de réunir les données nécessaires à l'élaboration d'un ACNP. Oman mentionne qu'il a émis deux ACNP pour les requins-renards et les requins soyeux, et demande davantage de soutien et de renforcement des capacités à la lumière des difficultés posées par l'élaboration des ACNP pour les espèces de requins, ainsi que des techniques d'identification intelligentes et des méthodologies pour réaliser les rapports. Le

Mozambique fait état de difficultés d'application dans son pays, notamment en ce qui concerne l'identification des requins et la lutte contre la fraude, mais mentionne qu'il dispense des formations au niveau provincial en matière d'identification des espèces.

L'Opes Oceani Foundation souligne que le document SC77 Doc. 67.1 montre que les données doivent être améliorées et que le commerce ne répond pas aux exigences de la CITES en matière d'inscription des requins. Elle suggère que toutes les espèces de requins soient incluses dans l'étude du commerce important.

Le Comité :

- a) demande au Secrétariat de prioriser *Carcharhinus longimanus* dans son analyse conduite au titre de la décision 19.223 paragraphe c), concernant la non-correspondance entre les données sur les captures et les données sur le commerce ;
- b) prie toutes les Parties, qui capturent des requins pélagiques, de faire rapport au Secrétariat sur leurs efforts d'application au niveau national et sur les règlements adoptés pour appliquer l'inscription de *Carcharhinus longimanus* ;
- c) charge le Secrétariat de compiler les réponses des Parties et de les présenter à la 78^e session du Comité permanent (SC78) ;
- d) sur la base des réponses des Parties et du rapport du Secrétariat, convient d'identifier des cas possibles de non-respect de la Convention, d'envisager d'élaborer des orientations à l'appui d'un rapport exhaustif sur le commerce des requins, et de déterminer si des amendements aux résolutions pertinentes de la Conférence des Parties sont nécessaires ;
- e) demande au Secrétariat de prioriser *Carcharhinus longimanus* au titre de la décision 19.140 qui charge le Secrétariat de continuer de surveiller l'application de l'introduction en provenance de la mer ; et
- f) encourage fortement les Parties qui rencontrent des difficultés à appliquer l'inscription de *Carcharhinus longimanus* à soumettre – en plus des obligations existantes de signalement des confiscations ou des saisies de spécimens de cette espèce dans les rapports annuels sur le commerce illégal – des informations au Secrétariat qui les portera à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas.

67.2 Rapport du Comité pour les animaux SC77 Doc. 67.2

La présidence du Comité pour les animaux présente le document SC77 Doc. 67.2, portant à l'attention du Comité permanent un certain nombre de recommandations émises par le Comité pour les animaux lors de sa 32^e session et résultant d'un groupe de travail en session. En ce qui concerne les recommandations b) et c) du paragraphe 5 du document, la présidence du Comité pour les animaux note qu'elles sont déjà incluses dans les paragraphes 8 et 9 de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*. En ce qui concerne la recommandation e), la présidence suggère qu'elle soit examinée dans le cadre du mandat du groupe de travail sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information. En ce qui concerne la recommandation f), la présidence précise qu'elle devait s'adresser aux Parties et qu'elle devrait être modifiée en conséquence. La présidence mentionne en outre que le Comité pour les animaux a accepté de nommer les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (M. Gongora) et de l'Océanie (M. Robertson) comme participants au groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les requins et les raies.

L'Indonésie et le Japon (membres du Comité pour l'Asie), les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, et la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, appuient les recommandations du document SC77 Doc. 67.2 dans le cadre du mandat de la Convention. L'Union européenne et ses États membres suggèrent d'inviter l'Organisation mondiale des douanes à se joindre au groupe de travail ou à toute réunion du groupe de travail chargé d'étudier les codes SH.

L'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie) indique qu'elle a pris des mesures pour l'enregistrement et la préparation des rapports en conformité avec les codes SH ainsi que pour l'intégration des systèmes de permis entre le ministère du Commerce et les douanes, s'attendant à ce que chaque ministère dispose de données fiables et de termes et d'unités de mesure normalisés.

Le Mozambique estime que le décalage entre les données relatives aux captures et à celles sur le commerce doit rester une priorité absolue, mais qu'un soutien technique national est également nécessaire pour élaborer des études par pays sur le commerce des ailerons et de la viande de requin ainsi que sur les mécanismes de traçabilité.

Le Comité :

- a) encourage les Parties à déclarer le commerce des requins et des raies en utilisant les termes et unités préférés (tels qu'identifiés dans les dernières lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES) au niveau de l'espèce, et d'envisager l'ajout de termes spécifiques aux taxons pour faciliter la déclaration ;
- b) rappelle aux Parties les dispositions du paragraphe 8) de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, sur l'élargissement du système national de classification pour la collecte et la communication des données sur le commerce des requins, et rappelle au Secrétariat les dispositions du paragraphe 9) de la même résolution relative au suivi des discussions au sein de l'Organisation mondiale des douanes concernant les requins.
- c) encourage les Parties à utiliser les codes SH disponibles lors de la déclaration des échanges dans les rapports annuels sur le commerce
- d) encourage les Parties à envisager l'élaboration de nouveaux mécanismes numériques de rapport et de traçabilité ; et
- e) rappelle aux Parties d'envisager l'utilisation appropriée des permis pré-Convention pour les différents types de produits de requins et de raies, pour les spécimens qui satisfont aux exigences de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens « pré-Convention »*.

67.3 Rapport du Secrétariat SC77 Doc. 67.3

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 67.3, informant le Comité qu'il a reçu des informations de la part de 26 Parties sur la conservation et la gestion des requins et des raies en réponse à la notification aux Parties n° 2023/027 du 16 mars 2023, et qu'après examen des informations par le Comité pour les animaux à sa 32^e session, une nouvelle notification sera émise en 2024 pour saisir des aspects supplémentaires. Le Secrétariat indique qu'il collabore avec TRAFFIC et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour mener une nouvelle étude sur le décalage apparent entre le commerce des produits des requins inscrits à la CITES tel que déclaré dans la base de données CITES sur le commerce et ce que l'on pourrait attendre sur la base des informations disponibles sur les captures des espèces inscrites à la CITES ; les résultats seront présentés au Comité pour les animaux lors de sa 33^e session et au Comité permanent lors de sa 78^e session. Le Secrétariat rend également compte de sa collaboration avec la FAO sur les activités de renforcement des capacités. Enfin, le Secrétariat indique envisager la possibilité d'inclure les données relatives à la localisation des captures dans les rapports annuels et déclare qu'il fournira des orientations supplémentaires et fera rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), à la présidence du groupe de travail sur les requins et les raies, notent que les travaux du groupe de travail ont démarré tardivement, mais que des progrès ont été réalisés lorsqu'il s'agit de réviser les orientations pour la réalisation des évaluations et de déterminer si des orientations supplémentaires sont nécessaires, notamment par le biais de communications avec les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Le groupe de travail poursuivra ses travaux et présentera un rapport au Comité permanent lors de sa 78^e session.

Le Japon (membre du Comité pour l'Asie) soutient les recommandations du document SC77 Doc. 67.3 dans le cadre du mandat de la Convention. Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, appuyé par la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, soutiennent les recommandations, en espérant que des orientations claires sur les débarquements en provenance de zones situées au-delà d'une juridiction nationale contribueront à la cohérence des rapports entre les Parties. Les États-Unis suggèrent également une nouvelle recommandation, adressée au groupe de travail intersessions, afin d'identifier des solutions potentielles permettant de résoudre en priorité les difficultés potentielles liées au transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de collecte de données ; cette proposition est soutenue par la Nouvelle-Zélande.

La Wildlife Conservation Society (WCS), s'exprimant également au nom du Blue Resources Trust, de Defenders of Wildlife, de la Florida International University, de Humane Society International, du Fonds international pour la protection des animaux, du Natural Resources Defense Council, d'Oceana, de la Save Our Seas Foundation et du Species Survival Network, note que le commerce inclus dans le document est sous-estimé par rapport aux études évaluées par des pairs sur les marchés d'Asie de l'Est et salue la commande de l'étude par TRAFFIC. Les organisations observatrices notent également que des outils sont disponibles pour aider les Parties à appliquer l'inscription aux Annexes et que les organisations non gouvernementales axées sur les requins sont prêtes à discuter de leur utilisation avec les Parties intéressées.

Le Comité :

- a) prend note des progrès réalisés dans l'application des décisions 19.222 à 19.224 ;
- b) demande au groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les requins et les raies d'examiner les aspects non scientifiques des réponses à la notification aux Parties n° 2023/027 contenues dans l'annexe 2 du document AC32 Doc. 37 (Rev. 1) afin de s'acquitter de son mandat ;
- c) invite le Secrétariat à envisager de mettre à jour les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels et des rapports sur le commerce illégal de la CITES* afin d'y inclure des orientations explicites pour les déclarations de spécimens prélevés dans des zones ne relevant pas de juridictions nationales, et à présenter un rapport en la matière à sa 78^e session ;
- d) invite le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les requins et les raies à trouver en priorité des solutions potentielles pour relever les défis liés au transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de collecte de données.

68. Lambi (*Strombus gigas*) SC77 Doc. 68

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 68, qui fait le point sur la mise en œuvre des décisions 19.233 à 19.236 sur le lambi, en particulier sur les cinquième et sixième réunions du groupe de travail CFMC¹/OSPESCA²/COPACO³/CRFM⁴/CITES sur le lambi, qui se sont tenues en 2021 et 2023 respectivement, ainsi que sur les progrès accomplis dans le cadre du projet Blue BioTrade. Le Secrétariat attire également l'attention sur l'analyse des données de saisie de lambis soumises dans les rapports annuels sur le commerce illégal de 2016 à 2020, qui figurent dans le document, et propose d'apporter une précision à la recommandation c) du document.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, appuient les recommandations du document et soulignent à quel point il est important que les déclarations des quantités de coquilles et de viande soient cohérentes pour permettre un suivi plus précis du commerce.

¹ Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes

² Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA – Organización del Sector Pesquero y Acuicola del Istmo Centroamericano)

³ Commission Pêche de l'Atlantique Centre-Ouest

⁴ Conseil pour la gestion des pêches des Caraïbes

Le Honduras (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes) exprime son soutien aux recommandations du document et souligne la nécessité d'établir une distinction entre les conques de lambis et les perles afin de clarifier la situation pour les agents des douanes.

Le Comité :

- a) prend note des rapports établis au titre de la phase 1 du projet « Blue BioTrade » de la CNUCED-OECO-CITES concernant le lambi, mentionné au paragraphe 16 du document SC77 Doc. 68 ;
- b) rappelle aux Parties que les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* figurant à l'annexe 2 à la notification aux Parties n° 2021/044 indiquent qu'il serait préférable que les coquilles de lambi soient déclarées en nombre et que la chair de lambi soit déclarée en kilogrammes ;
- c) rappelle aux Parties que, conformément au paragraphe 3 b) iv) de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, une dérogation à l'obligation d'obtention du permis CITES est accordée si la quantité n'excède pas trois spécimens de coquilles de lambis constituant des objets personnels ou à usage domestique ; et
- d) prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

Flore

69. Produits contenant des spécimens d'orchidées de l'Annexe II (Orchidaceae spp.) SC77 Doc. 69

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 69 ainsi que les recommandations émises par le Comité pour les plantes suite à son examen de l'étude *A Review of the Edible Orchid Trade* (Analyse du commerce d'orchidées comestibles). Le Secrétariat met notamment l'accent sur la recommandation du Comité pour les plantes, qui exhorte les Parties à réglementer le commerce des orchidées tubéreuses, tel que cela est actuellement exigé par la Convention, une exigence qui ne semble pas être appliquée si l'on en croit les données de la base de données CITES sur le commerce.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) et la République-Unie de Tanzanie appuient les recommandations du document. Le Royaume-Uni indique également qu'il a récemment offert un financement pour soutenir l'inscription sur la liste rouge des espèces d'orchidées tubéreuses commercialisées en Afrique australe. La Pologne note également la nécessité évidente de soutenir les évaluations relatives à la lutte contre la fraude, l'identification et la conservation des orchidées tubéreuses, mais estime que le commerce des espèces reproduites artificiellement est exposé à une bureaucratie inutile. La Pologne suggère également des remaniements mineurs aux recommandations c) et e) proposées. Le gouvernement dépositaire (Suisse) a proposé des amendements d'ordre textuel supplémentaires à la recommandation e) pour y inclure une référence à la décision 19.269, *Spécimens d'orchidées auxquels s'applique une dérogation prévue dans l'annotation #4 g)*.

Le Comité :

- a) met l'accent sur la nécessité d'élaborer des manuels d'identification et de dispenser des formations ;
- b) exhorte les Parties et d'autres donateurs à soutenir les évaluations de la Liste rouge des taxons d'orchidées tubéreuses dans le cadre du commerce international ;
- c) prie instamment les Parties d'améliorer la réglementation et la lutte contre la fraude concernant le commerce des orchidées tubéreuses, conformément à la Convention ;
- d) demande au Secrétariat de diffuser une notification aux Parties invitant celles-ci à communiquer des informations sur :
 - i) les volumes échangés ;
 - ii) les manuels et réglementations relatifs au commerce des orchidées tubéreuses, y compris le commerce intérieur ;

- iii) les difficultés à faire respecter les règles en vigueur ;
- iv) toute autre information pertinente sur le commerce des orchidées tubéreuses, y compris les besoins en matière de renforcement des capacités ; et
- e) convient d'examiner l'étude demandée au paragraphe b) de la décision 19.246, si celle-ci est disponible, les recommandations du Comité pour les plantes sur l'étude, et toute réponse à la notification aux Parties émise en vertu de la décision 19.268, lors de sa 78^e session et de proposer des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties (CoP20), y compris tout projet de décision, le cas échéant ; et
- f) demande au Secrétariat de présenter au Comité permanent, lors de sa prochaine session, toutes les informations pertinentes issues des études et des notifications aux Parties émises au titre de la décision 19.246.

Annexes de la Convention

Annotations

70. Annotations SC77 Doc. 70

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), à la présidence du groupe de travail intersessions sur les annotations, présente le document SC77 Doc. 70 et informe le Comité des activités du groupe de travail. Le document mentionne les annotations qui ont été identifiées comme pouvant bénéficier d'une clarification ou d'un amendement, notamment : l'annotation #14, en particulier l'expression « poudre épuisée de bois d'agar » ; les annotations #11 et #12, avec une clarification et des orientations sur le moment où un extrait devient un ingrédient ; et l'annotation #4, dont la mise en œuvre bénéficierait d'une clarification ou d'un amendement. Les membres du groupe de travail ont identifié d'autres questions d'application qui méritent d'être examinées : une révision des annotations relatives au bois afin de déterminer si elles peuvent être simplifiées ; une clarification de l'interprétation de l'annotation #3 ; et l'interprétation de l'expression « produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail ». Sur invitation de la 32^e session du Comité pour les animaux (juillet 2023), et dans le cadre de son mandat, le groupe de travail examine aussi les paragraphes g) et h) de l'annotation A10 pour *Loxodonta africana*.

Le Comité prend note de ce rapport provisoire et invite à soumettre des commentaires ou des orientations sur les tâches incluses dans le mandat figurant aux paragraphes 3 et 4 du document SC77 Doc. 70 directement au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la présidence du groupe de travail intersessions sur les annotations.

71. Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre SC77 Doc. 71

Le document SC77 Doc. 71, préparé par le Secrétariat, propose que la question des conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre renvoie à d'éventuelles « dispositions de transition », lesquelles sont différentes et distinctes de la question de la dérogation prévue pour les spécimens « pré-Convention » à l'article VII, paragraphe 2, de la Convention. Le document note en outre qu'au-delà du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre, d'autres situations constituent des périodes de transition, telles que la période entre l'adoption du principe de l'inscription d'une nouvelle espèce ou de nouveaux spécimens aux Annexes de la Convention et l'entrée en vigueur de ces inscriptions, ou la période pendant laquelle les Parties demandent un délai pour l'entrée en vigueur des inscriptions (12 mois pour *Carcharhinidae* spp., 24 mois pour *Handroanthus* spp., *Roseodendron* spp. et *Tabebuia* spp.).

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, appuient les recommandations du document et soulignent à quel point il est important que les Parties et comités techniques consultent les experts concernés lors de l'élaboration du projet d'orientations relatives aux périodes de transition.

Le Comité prie le Secrétariat :

- a) d'élaborer un projet d'orientation et de meilleures pratiques concernant les périodes de transition et les éventuelles dispositions de transition, y compris, mais sans s'y limiter, la période entre l'adoption d'une

proposition de transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre et l'entrée en vigueur de la nouvelle inscription ;

b) d'examiner, en application de la décision 18.151 (Rev. CoP19), s'il y a lieu et en consultation avec le Comité pour les plantes, la question de savoir si des recommandations spéciales doivent s'appliquer dans le cas d'un transfert d'une espèce d'arbre avec annotation #5 ou d'autres espèces végétales annotées ; et

c) de faire rapport au Comité permanent à sa 78^e session.

Le Comité prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

72. Système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES SC77 Doc. 72

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 72 et fait le point sur l'élaboration d'un système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES, notant qu'un financement partiel a été obtenu de la Suisse. Le Secrétariat a élaboré un projet de cahier des charges pour une étude explorant la faisabilité et les conditions de mise en place d'un système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES, qui a été partagé avec la présidence, la vice-présidence et les membres du Comité pour les plantes. Le Secrétariat indique que les commentaires reçus de toutes les régions représentées au Comité pour les plantes sont en train d'être compilés et qu'ils serviront de base à la révision du cahier des charges en vue d'un appel d'offres lorsque le financement nécessaire aura été obtenu.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, soutiennent le système d'information en principe, mais s'inquiètent de la complexité et des coûts associés au développement d'un tel système, ainsi que de la nécessité de disposer de ressources supplémentaires pour mener toute analyse approfondie du commerce des arbres, étant donné que cela nécessitera des données supplémentaires, non incluses dans les rapports CITES sur le commerce. Les États-Unis, appuyés par la Chine, encouragent le Secrétariat à continuer de consulter le Comité pour les plantes et les Parties sur les progrès et les difficultés liés au développement du système d'information. La Chine propose une recommandation demandant au Secrétariat de faire rapport au Comité pour les plantes et au Comité permanent sur les progrès accomplis lors de leurs prochaines sessions.

Le Comité prend note des progrès réalisés par le Secrétariat dans la mise en œuvre de la décision 19.265 et invite le Secrétariat à faire rapport au Comité pour les plantes à sa 27^e session, conformément à la décision 18.317 (Rev. CoP19).

73. Mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées SC77 Doc. 73

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 73 et informe le Comité que l'étude sur la faisabilité et les conditions à remplir pour l'élaboration d'un mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées sera lancée dès qu'un consultant aura été recruté, un processus déjà en cours.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, s'inquiètent de l'adoption d'un mécanisme d'examen informel, notamment de son architecture et de son rôle, et indiquent qu'ils suivront ces questions au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les États-Unis proposent en outre que le Secrétariat consulte le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes afin d'identifier des points focaux pour la consultation avec le Comité permanent sur la proposition d'étude de faisabilité, conformément au paragraphe 6 du document PC26 Doc. 39 / AC32 Doc. 44.

Le Comité prend note des progrès réalisés par le Secrétariat dans la mise en œuvre des décisions 19.266 et 19.267 et demande au Secrétariat de consulter les comités scientifiques pour identifier les points focaux.

Questions de nomenclature

74. Taxonomie et nomenclature des éléphants d'Afrique (*Loxodonta* spp.) SC77 Doc. 74

Le Secrétariat présente le document SC77 Doc. 74, résumant les opinions des Parties et d'autres parties prenantes sur les effets éventuels de la reconnaissance de l'éléphant de forêt d'Afrique (*Loxodonta cyclotis*)

comme espèce séparée de l'éléphant de savane d'Afrique (*Loxodonta africana*) et dressant une liste de toutes les résolutions et décisions actuelles de la Conférence des Parties qui seraient touchées par un tel changement de nomenclature. Sur la base des contributions reçues, le Secrétariat note que les Parties et les parties prenantes conviennent du fait qu'il existe deux espèces distinctes d'éléphants d'Afrique sur le continent africain.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soutient la reconnaissance de *Loxodonta cyclotis* en tant qu'espèce distincte de *L. africana*, mais reste ouverte à la manière dont ce changement de nomenclature serait reflété dans les Annexes. En ce qui concerne la liste des résolutions touchées, la Belgique est d'avis qu'en ce qui concerne la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce des spécimens d'éléphants*, les données recueillies sur les sites MIKE devraient être spécifiques à l'espèce si possible. La Belgique ne pense pas que des amendements à la résolution Conf. 14.5 seront nécessaires.

Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, le Bénin, le Gabon, le Libéria et le Sénégal font part de leur soutien à la reconnaissance des deux espèces et à l'inscription des éléphants d'Afrique au niveau du genre à l'Annexe I sous le nom de *Loxodonta* spp. Ces Parties sont d'avis qu'une inscription au niveau du genre reflète le mieux l'intention originale de la proposition d'inscription de *L. africana* ; que les inscriptions spécifiques aux espèces peuvent présenter des difficultés en ce qui concerne l'application, notamment en termes de permis et d'analyses MIKE ; et qu'une inscription au niveau du genre aurait un impact minimal sur les résolutions et décisions existantes. Les États-Unis d'Amérique font, en particulier, observer que quelle que soit l'approche choisie, aucune proposition d'amendement n'est nécessaire de sorte que ce changement ne fera pas l'objet de réserves.

La Chine, la République-Unie de Tanzanie et le Zimbabwe appuient la reconnaissance des deux espèces, mais préfèrent une inscription à l'Annexe I au niveau de l'espèce, en reconnaissance des différentes difficultés auxquelles fait face chaque espèce en matière de conservation.

La République démocratique du Congo rappelle les discussions qui ont eu lieu lors de la 32^e session du Comité pour les animaux sur les hybrides de *L. africana* et *L. cyclotis* et, notant qu'elle héberge elle-même des populations de tels hybrides, demande une mise au point du Secrétariat sur cette question en termes d'application de la Convention.

Le Comité :

- a) prend note du résumé des informations transmises par les Parties et les parties prenantes concernant les effets et les implications d'un changement de la nomenclature de l'éléphant d'Afrique ;
- b) prend note de la liste des résolutions, décisions et autres questions analysées par le Secrétariat dans les paragraphes 18 à 33 du document SC77 Doc. 74, qui pourraient être affectées par un changement taxonomique et des commentaires de la Belgique, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres ;
- c) note une préférence en faveur d'un changement de *Loxodonta africana* en *Loxodonta* spp. à l'Annexe I, ainsi que les commentaires de l'assemblée ;
- d) décide de différer toute conclusion relative à la référence de nomenclature normalisée au Comité pour les animaux qui l'examinera à sa 33^e session ; et
- e) si le Comité pour les animaux convient de recommander un changement de nomenclature et de référence normalisée à sa 33^e session, charge le Secrétariat de préparer les éventuelles propositions d'amendements aux résolutions et documents d'orientation pertinents de la CITES afin de les soumettre pour examen par le Comité à sa 78^e session.

Questions finales

75. Autres questions*Pas de document*

Aucune décision n'est prise par le Comité.

L'Ukraine, soutenue par l'Union européenne et ses États membres ainsi que par la Géorgie, lit des déclarations portant sur les impacts du conflit en Ukraine sur l'environnement, celles-ci étant réfutées par la Fédération de Russie. L'Indonésie et l'Union européenne et ses États membres lisent des déclarations portant sur les impacts du conflit en Palestine sur l'homme et l'environnement.

76. Date et lieu de la 78^e session.....*Pas de document*

Le Comité note que sa 78^e session aura lieu à Genève (Suisse), du 3 au 8 février 2025.

77. Allocutions de clôture*Pas de document*

Après l'allocution de la Secrétaire générale, la présidente remercie tous les participants pour leur coopération, ainsi que le Secrétariat et les interprètes, et clôture la session à 17h.

INTERVENTION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
SUR LE DOCUMENT SC77 DOC. 33.6 :
APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les délégués des Membres du Comité permanent, des Membres Suppléants, des Parties ayant le statut d'observateurs et des Organisations non gouvernementales observatrices ;

Bonjour.

Je fais cette déclaration qui devra être mentionnée dans le compte rendu de cette 77^e session du Comité permanent.

Je remercie le Secrétariat pour avoir préparé le Document sous examen concernant l'Application de l'Article XIII en République Démocratique du Congo.

Je constate cependant que le Secrétariat qui reconnaît les efforts déployés par la République Démocratique du Congo pour la mise en œuvre de l'Article XIII par rapport aux recommandations initiales qui avaient présidé à son inclusion depuis 2016 dans ce processus, mais qui paradoxalement continuent de rester toujours à l'Article XIII pour des faits nouveaux. Cela montre que le processus de l'Article XIII devient élastique, interminable en s'appuyant chaque fois sur des considérations purement politiques, perdant des liens avec les objectifs de la Convention CITES. Ce qui justifie l'ajout des paragraphes 24, 25 et 26 et de nouvelles recommandations suggérées. Des faits nouveaux qui se produiront demain, induiront d'autres nouvelles recommandations. Cette manière faire devra cesser.

Par ailleurs, concernant le Communiqué de presse supposé provenir du Département d'État des États-Unis d'Amérique rendu public le 16 août 2023 contenant les allégations en charge des certains fonctionnaires congolais de faire le commerce illégal des gorilles, des chimpanzés, des okapis et autres espèces sauvages avec la Chine en échange de pots-de-vin, le Gouvernement congolais, à travers son Ministère des Affaires étrangères et Francophonie a saisi officiellement l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Kinshasa, pour « déplorer le vice de forme avec lequel le Département d'État américain a rendu publique sur le site Web et dans les réseaux sociaux une telle accusation contre les fonctionnaires congolais, sans avoir respecté le principe du contradictoire et de présomption d'innocence, ni transmis officiellement un courrier y afférent par voie diplomatique aux concernés encore moins aux autorités gouvernementales congolaises ». En outre, aucune preuve n'a été apportée aux autorités gouvernementales congolaises, depuis le 16 août jusqu'à ce jour concernant les dénonciations contenues dans le fameux communiqué de presse. Même la société civile a saisi les autorités américaines pour exiger les preuves de transfert des gorilles, des chimpanzés et des okapis de la RDC vers la Chine en échange des pots-de-vin, suivant le communiqué de presse supposé provenir du Département d'État américain, sans suite jusqu'à ce jour.

En revanche, je félicite le Secrétariat de la CITES qui a indiqué dans son courrier du 18 septembre 2023 adressé à la République Démocratique du Congo, pour avoir précisé qu'aucun enregistrement n'a été trouvé dans la base de données de la CITES concernant les transactions de gorilles et des chimpanzés (l'okapi n'étant pas une espèce inscrite aux annexes de la CITES) de la République Démocratique du Congo vers la Chine, de 2003 à 2023. Paradoxalement, le réseau mondial de conservation des Okapis renseigne que le dernier Okapis a été exporté légalement de la RDC vers les États-Unis d'Amérique en 1992.

Quant à l'inquiétude concernant la désignation de l'Organe de gestion CITES exprimée au paragraphe 26 du document sous examen, la République Démocratique du Congo a pris des mesures nécessaires pour que l'incident passé ne se reproduise plus. Mais cela illustre l'indépendance avec laquelle la justice congolaise agit. Un texte réglementaire organisant le fonctionnement de l'Organe de Gestion CITES en RDC est en cours de finalisation et sera rapporté à la prochaine session du Comité permanent.

Pour terminer, je demande la suppression de la recommandation contenue dans le paragraphe 29 d, car la République Démocratique du Congo a déjà mis en place des stratégies et des politiques de lutte contre la corruption. En effet, il existe depuis juin 2020 une Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption (APLC) placée sous l'autorité directe du Président de la République et des dispositions pénales claires de répression de la corruption en RDC. Même des autorités officielles impliquées dans la corruption sont désormais arrêtées et

jugées par la justice congolaise. L'Organe de Gestion CITES de la RDC a mis en place depuis juin 2020 un système de délivrance électronique des permis CITES qui permet de prévenir et de lutter contre la corruption liée aux espèces sauvages. Ce système sera implémenté en 2024 dans plusieurs autres États africains qui l'ont sollicité à cause de sa particularité à résoudre plusieurs problèmes de mise en œuvre de la CITES comme les Avis d'Acquisition légale électroniques, la gestion efficace des quotas, l'identification des opérateurs économiques exploitant les espèces sauvages, etc.

Je vous remercie.

Fait à Genève, le 07 novembre 2023,

Delly TSHIOMA KATATA, Conseiller du Chef de l'État au Collège Diplomatique,

Membre de la délégation de la RDC à la 77^e session du Comité permanent.